

**POURQUOI LES PAYS OCCIDENTAUX  
DEVRAIENT-ILS METTRE FIN AUX  
EXPULSIONS ET EXTRADITIONS VERS LE  
RWANDA**

# **NOS ENNEMIS PAYERONT LE PRIX**

A silhouette of a person standing on a hill, looking out over a landscape under a starry night sky. The person is positioned in the lower left quadrant of the frame, looking towards the right. The background is a dark, starry sky with some faint clouds or light trails.

**TOUS POUR LE RWANDA**



# **"Nos ennemis en paieront le prix"**

**POURQUOI LES PAYS OCCIDENTAUX DEVRAIENT-ILS METTRE FIN  
AUX EXPULSIONS ET EXTRADITIONS  
VERS LE RWANDA.**

*"Toute personne encore en vie qui conspire contre le Rwanda, quelle qu'elle soit, en paiera le prix .... Qui que ce soit, ce n'est qu'une question de temps".*

**Le président Paul Kagame  
( The Guardian, 19 mars 2021)**

© 2022, DORPA - TOUS POUR LE RWANDA. Tous droits réservés

## **Table des matières**

i.	Pourquoi ce livre?	Page 5
ii.	Résumé du contexte historique du Rwanda	page 9
iii.	Résumé du livre	page 11
<b>Chapitre 1 :</b>		
	Le Rwanda n'est pas un endroit sûr pour les réfugiés (politiques) et les personnes qui critiquent le système du FPR	page 15
<b>Chapitre 2 :</b>		
	Les Rwandais à l'extérieur du Rwanda (diaspora) ne sont pas en sécurité	page 27
<b>Chapitre 3 :</b>		
	Le système judiciaire du Rwanda n'est pas indépendant	page 41
<b>Chapitre 4 :</b>		
	Le système pénitentiaire du Rwanda ne répond pas aux normes internationales	page 54
<b>Chapitre 5 :</b>		
	La procédure aux Pays-Bas est une violation des droits de l'Homme	page 67
<b>Chapitre 6 :</b>		
	Les extraditions des Rwandais par les autres pays de l'Union Européenne, le Royaume-Uni et autres	page 80
	<b>Conclusion</b>	page 101
	<b>Annexe 1 : Le contexte historique du Rwanda</b>	page 103
	<b>Annexe 2 : « All For Rwanda » : l'avenir du Rwanda et la paix durable</b>	page 112

## Pourquoi ce livre ?

*"Celui qui accepte passivement le mal est autant impliqué que celui qui contribue à le perpétrer. (Martin Luther King jr)"*

Nous observons avec consternation et amertume le silence, pour ne pas dire la complaisance, de la communauté internationale devant une diabolisation d'une partie de la société rwandaise basée sur une lecture trop simpliste de l'histoire du Rwanda qui regroupe les Rwandais en deux camps, les bons qu'il faut protéger et les mauvais, sommairement accusés d'idéologie génocidaire et divisionniste, qu'il faut écraser et humilier à tout prix pour éviter un nouveau génocide.

Cela se passe malgré qu'il soit maintenant de notoriété publique que le régime FPR a instrumentalisé une tragédie nationale, le génocide des Tutsis, comme un chèque en blanc pour écraser les opposants politiques et toute autre voix dissidente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Il est ahurissant de voir que ceux qui prêchent la démocratie et l'état de droit, se laisser tomber dans le jeu d'un régime répressif en lui livrant sur un plateau des dissidents rwandais. Il n'est pas question de vouloir s'opposer à la justice mais il s'agit plutôt d'une recherche de justice impartiale et équitable.

En rédigeant ce livre noir, nous avons voulu contribuer à faire la lumière sur la nature totalitaire et répressive du régime rwandais pour enfin amener les acteurs politiques extérieurs, surtout les bailleurs de fonds, à cesser de subventionner sa machine de répression et/ou collaborer dans sa politique de répression transnationale.

Il a été largement établi, y compris par ses principaux alliés, que le régime rwandais est l'un des régimes les plus répressifs d'Afrique. Dans son rapport sur les droits de l'Homme 2017, le gouvernement américain accuse le Rwanda de : *"exécution extrajudiciaires ; torture (violation du droit international) ; harcèlement, arrestation et abus contre des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des individus perçus comme une menace pour le contrôle du gouvernement et l'ordre social ; mépris de l'État de droit par les forces de sécurité ; ainsi que des restrictions des libertés civiles ; restrictions de l'enregistrement et du fonctionnement des partis d'opposition, privant ainsi les citoyens de la possibilité de changer leur gouvernement par des élections libres et équitables"* <sup>1</sup>. La situation des droits civils et politiques s'est détériorée depuis, passant de 24% en 2017 à 23% en 2019, 22% en 2020 et 21% en 2021 selon Freedom House<sup>2</sup>.

Au cours de l'examen périodique universel 2021<sup>3</sup>, le rapport du département d'État américain pour 2019, Human Rights Watch et le Parlement européen ont mis en lumière des cas de *torture et de mauvais traitements, d'exécution extrajudiciaires, de disparitions forcées, de détention arbitraire et de décès en détention*<sup>4</sup>. Le rapport 2021 de Freedom House souligne que *"la répression transnationale rwandaise est exceptionnellement vaste en termes de tactiques, de cibles et de portée géographique"* et souligne spécifiquement le

---

<sup>1</sup><https://www.state.gov/documents/organization/252929.pdf>

<sup>2</sup><https://freedomhouse.org/country/rwanda/freedom-world/2021>

<sup>3</sup>[https://www.ecoi.net/en/file/local/2042308/a\\_hrc\\_wg.6\\_37\\_rwa\\_2\\_E.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2042308/a_hrc_wg.6_37_rwa_2_E.pdf)

<sup>4</sup><https://www.hrw.org/news/2021/02/01/un-countries-call-out-rwandas-rights-record>

fait que "le gouvernement cible généralement les individus qui le défient par la critique ou la résistance active".<sup>5</sup>

Au-delà de la violation flagrante des droits de l'Homme<sup>6</sup>, qui devrait choquer tous les défenseurs des droits de l'Homme, il y a quelque chose de plus important qui est délibérément ignorée, prétendument pour des intérêts commerciaux et politiques<sup>7</sup>, à savoir que les systèmes sociopolitiques répressifs et d'exploitation, soutenus par des forces extérieures, ont créé les conditions du cycle de violence politique au Rwanda, le pire étant le génocide contre les Tutsis en 1994 et des meurtres en masse de centaines de milliers de Hutus par le régime victorieux du FPR. Le rapport Mapping des Nations unies a suggéré que le massacre des réfugiés hutus en République démocratique du Congo pourrait être considéré comme un génocide devant un tribunal compétent.

Tous les pays de l'Union Européenne et le Royaume Uni (UK) se sont refusés à envoyer au Rwanda des réfugiés rwandais à l'exception des Pays-Bas, du Danemark, de la Finlande et de la Norvège.

Malheureusement, les personnes que ces gouvernements envoient au Rwanda appartiennent à cette catégorie de personnes à risque décrite dans le rapport du gouvernement américain et de Freedom House. Le régime rwandais ne veut pas que les suspects soient jugés en dehors du Rwanda où ils peuvent obtenir justice. Lorsque le régime rwandais ne parvient pas à obtenir la collaboration nécessaire pour faire extraditer ses détracteurs, il a recours aux assassinats ou aux enlèvements. A titre d'exemple on peut citer le cas du Colonel Karegeya confirmé par la justice sud-africaine et les propos du Président Kagame et de son ancien Ministre Kabarebe, ainsi que le cas de Paul Rusesabagina<sup>8</sup>.

Comme le souligne le chercheur en sciences sociales Marc Sommers : "*envisager un Rwanda radieux n'est possible que si l'on partage les œillères que son gouvernement porte avec tant de confiance.*

*Le gouvernement de Paul Kagame s'enorgueillit de nombreuses idées excellentes. Mais sous cette splendide réussite se cachent des réalités inquiétantes qui sont systématiquement occultées. Actuellement, les progrès du Rwanda sont dangereusement inégaux et dépendent tellement de niveaux extrêmes de contrôle social et politique que son avenir est inquiétant*"<sup>9</sup>. Et d'ajouter que : "*Aider sa nation à éviter une nouvelle explosion est un message que seuls les alliés internationaux du Rwanda peuvent délivrer au Président Kagame*"<sup>10</sup>. C'est de ce type de soutien dont le peuple rwandais a besoin, et non d'une aide aveugle.

---

<sup>5</sup><https://freedomhouse.org/report/transnational-repression/rwanda>

<sup>6</sup><https://www.rwandanlivesmatter.site/>

<sup>7</sup><https://www.youtube.com/watch?v=gW887jvslFY>

<https://youtu.be/SwvX2y9yg18>

<https://youtube.com/watch?v=sCzK-f2CeDw&feature=share>

<sup>8</sup><https://www.hrw.org/fr/news/2021/09/20/rwanda-paul-rusesabagina-reconnu-coupable-lissue-dun-proces-entache-dirregularites>

<sup>9</sup>Marc Sommers : le dictateur chéri du jour

<https://www.nytimes.com/2012/05/28/opinion/Paul-Kagame-The-Darling-Dictator-of-the-day.html>

<sup>10</sup>Marc Sommers est membre du Woodrow Wilson International Center for Scholars et l'auteur de "*Stuck : Rwandan Youth and the Struggle for Adulthood*".

<https://academic.oup.com/afraf/article-abstract/112/449/685/100755?redirectedFrom=fulltext>

Le rapport (2011) du Center for Strategic and International Studies (CSIS), commandé par le US Africa Command (Africom), est arrivé à la même conclusion : *"bien que le pays soit calme et ordonné, la stabilité pourrait être mise en danger par la répression politique, le rétrécissement de la base du parti au pouvoir, l'incapacité à traiter ouvertement et équitablement les griefs profondément ancrés dans la société"*. La situation est pire aujourd'hui que lorsque le rapport a été rédigé en 2011.

Peter Uvin soutient également, dans son article sur *"l'aide à la violence"*, que le système sociopolitique, basé sur le traitement préférentiel d'un groupe (les Tutsis) par des puissances extérieures (l'Allemagne puis la Belgique), a encouragé l'exclusion - et l'appauvrissement consécutif - d'un autre groupe (les Hutus) de la société rwandaise, et que cette exclusion a suscité des sentiments d'humiliation, de colère et de frustration au sein du groupe opprimé, ce qui a finalement conduit à une violence aiguë à l'encontre des Tutsis en 1959. On peut dire également que le nouveau système sociopolitique qui a émergé après la chute de la monarchie, dirigé par l'élite hutue qui a reçu le soutien de l'Occident, n'a pas réussi à établir une société démocratique totalement inclusive et à résoudre le problème des réfugiés tutsis. Les Tutsis, qui se sentaient marginalisés, exclus politiquement, réfugiés et apatrides, ont organisé une rébellion armée qui s'est soldée par un génocide et une déstabilisation régionale en Afrique centrale qui a fait plus de six millions de morts.

Les réfugiés tutsis ont refusé de répondre à l'appel au retour en 1963 : ils n'ont pas répondu parce qu'ils ne faisaient pas confiance au nouveau régime. De même, les réfugiés hutus ne peuvent pas retourner au Rwanda maintenant, étant donné le système répressif et exclusionniste<sup>11</sup>actuel.

Le traitement préférentiel actuel du régime du FPR par les puissances extérieures, notamment dans le domaine de la justice, va produire les mêmes résultats. Par exemple, livrer à un régime notoirement répressif des personnes qui critiquent ce régime est non seulement une violation du droit international et consolide ce régime répressif, mais c'est également une mise en péril de la stabilité future du Rwanda qui, au pire, pourrait aboutir, comme le prédisent certaines études, à une guerre civile. Malheureusement, comme le déplore Andy Storey : *" Comme pour le Rwanda d'avant le génocide, les acteurs internationaux semblent vouloir renforcer un État "qui s'est révélé être une machine à tuer "* (Oomen, 2005 : 907).<sup>12</sup>

Une étude sur les causes profondes de la violence ethnique menée dans 155 pays entre 1946 et 2005, basée sur l'avis de près d'une centaine de spécialistes de pays issus d'universités du monde entier, dirigée par le professeur Andreas Wimmer de l'UCLA, a identifié le Rwanda, la Syrie et le Soudan comme les pays les plus discriminants de l'étude<sup>13</sup>. Des guerres civiles ont déjà eu lieu en Syrie et au Soudan depuis la publication de l'étude.

---

<sup>11</sup><https://africanarguments.org/2021/11/from-ethnic-amnesia-to-ethnocracy-80-of-rwanda-top-officials-are-tutsi/?s=08>

<sup>12</sup>Andy Storey *La violence structurelle et la lutte pour le pouvoir de l'État au Rwanda : Why 'Conflict Resolution' and Other External Interventions Have Made Things Worse. Document à présenter à la Conférence annuelle du PSAI, 8-10 octobre 2010, Dublin Institute of Technology*

<sup>13</sup><http://newsroom.ucla.edu/releases/excluding-ethnic-groups-from-power-88681>

Parmi les pays européens qui financent le Rwanda, seuls les Pays-Bas retirent la nationalité aux Rwandais et les envoient aux mains des bourreaux du régime dictatorial du FPR. On peut affirmer sans risque de se tromper que le soutien inconditionnel au régime contribue indirectement à la répression qui a lieu actuellement et prépare le prochain cycle de violences politiques. Nous avons des raisons de croire que les gouvernements des pays européens, en particulier néerlandais, après avoir lu ce document, envisageront de revoir leurs positions sur la remise des refugies rwandais aux mains d'un régime accusé de crimes de droit international. Pour rappel, à la dernière session de l'Examen Périodique Universel (EPU-37), tenue à Genève en janvier 2021, 99 pays ont demandé au gouvernement du Rwanda de mettre fin à la torture et aux mauvais traitements et d'enquêter sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de détention arbitraire et de décès en détention<sup>14</sup>. Ils ont adressé 284 recommandations au gouvernement rwandais. Ces recommandations restent lettre morte au vu des arrestations qui ont été menées tout dernièrement contre les journalistes indépendants et les membres de l'opposition ainsi qu'au vu du jugement de Paul Rusesabagina. Remettre des opposants rwandais au régime de Kigali constitue non seulement une bénédiction de la répression mais aussi une collaboration directe.

---

<https://africanarguments.org/2021/11/from-ethnic-amnesia-to-ethnocracy-80-of-rwanda-top-officials-are-tutsi/?s=08>

<sup>14</sup>A/HRC/WG.6/37/RWA/2 <https://daccess-ods.un.org/tmp/9858612.41817474.html>

<https://www.hrw.org/fr/news/2021/02/01/onu-le-rwanda-pointe-du-doigt-pour-son-bilan-en-matiere-de-droits-humains>

<https://www.gov.uk/government/speeches/37th-universal-periodic-review-uk-statement-on-rwanda>

<https://rw.usembassy.gov/u-s-statement-at-the-universal-periodic-review-of-rwanda/>

<https://www.article19.org/resources/rwanda-accept-and-implement-upr-recommendations/>

## I. Résumé du contexte historique du Rwanda

Il existe un récit stéréotypé qui suggère que la violence politique au Rwanda, qui a culminé avec le génocide contre les Tutsis, est le résultat d'un tribalisme irrationnel. Mais en réalité le cycle de violence politique est le résultat de l'exclusion politique et sociale, qui entraîne la violation des droits de l'Homme. Malheureusement, les élites politiques se sont servies des griefs des groupes selon des lignes ethniques et régionales pour obtenir le soutien de ces groupes, tandis que des intérêts extérieurs ont contribué à maintenir ces groupes au pouvoir par le biais d'un soutien politique, diplomatique, militaire et économique, reportant ainsi à plus tard une issue violente inévitable. Nous pensons que la diversité ethnique, appréciée à sa juste valeur et bien gérée par un processus démocratique, l'état de droit et le respect des droits de l'Homme, est la marque d'une nation forte.

Avant 1900, le Rwanda n'existait pas sous sa forme actuelle. Le territoire rwandais actuellement connu était occupé par de petits royaumes claniques. Ce sont les colons allemands qui ont aidé le royaume Abanyiginya - Abega à étendre leur domination sur l'ensemble du Rwanda, aux régions du nord et de l'ouest qui étaient restées autonomes jusqu'alors<sup>15</sup>. C'est à la suite de la conférence de Berlin<sup>16</sup> que le Rwanda a été façonné dans ses frontières actuelles, c'est la puissance coloniale qui a formalisé les étiquettes ethniques "Hutu-Tutsi" qui existaient dans les différents clans mais n'avaient pas la forme actuelle.

La crise politique rwandaise n'est pas ethnique comme le discours actuel voudrait nous le faire croire. C'est la gestion du pouvoir qui en est la cause principale : l'absence de démocratie et de bonne gouvernance permet à l'élite politique d'exploiter les griefs de groupe fondés sur l'ethnicité ou la région pour accéder au pouvoir et le conserver pour elle-même, faute d'institutions solides.

Avant l'arrivée des colons allemands, il y a eu des crises politiques, la principale étant le "coup d'État" de Rucunshu<sup>17</sup> entre les Abega et les Abanyiginya. Du point de vue ethnique on peut dire qu'il s'agissait d'une lutte pour le pouvoir au sein d'un même groupe ethnique : les Tutsis.

La révolution de 1959 a été un changement de pouvoir de nature ethnique entre les Hutus et les Tutsis.

Le coup d'État de 1973 est le résultat d'une lutte de pouvoir au sein d'un même groupe ethnique, les Hutus, avec un caractère régionaliste dominant.

La guerre qui a débuté en octobre 1990 a été principalement menée par d'anciens réfugiés tutsis.

---

<sup>15</sup><http://editions-sources-du-nil.over-blog.com/2020/01/vient-de-paraitre-histoire-du-rwanda-desideologisation-et-restitution-des-faits-historiques.html>

Histoire et peuplement : ethnies, clans et lignages dans le Rwanda ancien et contemporain, par Antoine Nyagahene: <http://www.theses.fr/1997PA070030>

<sup>16</sup>[https://en.wikipedia.org/wiki/Berlin\\_Conference](https://en.wikipedia.org/wiki/Berlin_Conference)

<sup>17</sup>[https://en.wikipedia.org/wiki/Mibambwe\\_IV\\_Rutarindwa](https://en.wikipedia.org/wiki/Mibambwe_IV_Rutarindwa)

La crise politique rwandaise actuelle est plus complexe. Les Hutus et les Tutsis fuient le pouvoir dominé par le FPR<sup>18</sup>. La chasse aux sorcières du FPR contre les réfugiés rwandais fait partie de la quête du FPR pour consolider et perpétuer son pouvoir en réduisant au silence ses opposants et toute personne critique. Les opposants hutus sont facilement accusés de génocide, de minimisation du génocide ou d'idéologie génocidaire tandis que les Tutsis sont accusés de détournement de fonds publics, de trahison ou de vouloir renverser le pouvoir par la force. Tout dernièrement, même des rescapés du génocide des Tutsis tels que Karasira et Idamange sont accusés entre autres de nier et de minimiser le génocide des Tutsis.

L'instauration de l'État de droit, sous-tendue par le pluralisme politique et le transfert démocratique du pouvoir, permettrait d'éradiquer tant le régionalisme que l'ethnisme. C'est l'instauration de l'État de droit et ses attributs qui doivent donc être mis en pratique. Cependant, malgré le fait que l'opposition ait appelé à un dialogue national très inclusif, le gouvernement rwandais ne montre aucune volonté politique de s'engager dans ce processus. Deux lettres de demande de dialogue, adressées au Président Kagame par les partis d'opposition, n'ont pas reçu de réponse.

Pour une paix et un développement socio-économique durables au Rwanda et dans la sous-région, les amis du Rwanda, les bailleurs de fonds et les institutions financières doivent faire pression sur les autorités rwandaises et conditionner leur soutien financier et politique à une gouvernance du pays basée sur les valeurs démocratiques et le respect des droits de l'Homme.

---

<sup>18</sup>Front Patriotique Rwandais, parti politique d'État

## II. Résumé du livre

La situation des droits de l'Homme au Rwanda n'offre aucune garantie de sécurité aux réfugiés politiques rwandais et à tous ceux qui osent critiquer ouvertement le système de gouvernance du Front patriotique rwandais (FPR), le parti au pouvoir depuis 1994. Toute voix discordante est traitée comme un ennemi du Rwanda. Dans son rapport<sup>19</sup> de février 2021, une ONG américaine, Freedom House, cite le Rwanda aux côtés de pays tels que la Chine, la Russie, l'Iran et l'Arabie Saoudite où la répression des opposants est sérieusement préoccupante.

Les autorités rwandaises exercent un pouvoir sans partage, incluant l'interdiction de véritables partis politiques d'opposition, la répression des opposants et des militants des droits de l'Homme, des assassinats, de la torture physique et mentale, des disparitions, le contrôle des organisations de défense des droits de l'Homme et des médias, et le harcèlement de ceux qui réclament l'ouverture politique et une gouvernance conforme aux principes démocratiques.<sup>20</sup>

Les activités de répression des autorités rwandaises ne se limitent pas au Rwanda. Elles se manifestent également à l'étranger où les opposants au régime rwandais sont pris pour cible. Ces activités répressives font partie d'un programme soigneusement préparé et coordonné. Considérés comme une force négative, les mouvements de l'opposition rwandaise à l'étranger sont scrutés par un service d'espionnage bien formé et financé par les services de renseignements rwandais.

Afin d'identifier les personnes de la diaspora opposées au régime rwandais, le gouvernement a mis en place de multiples systèmes d'espionnage. Les Rwandais de l'étranger sont confrontés à des menaces informatiques, à des attaques de logiciels espions, à des intimidations et à des harcèlements domestiques, à des contrôles de mobilité, à des intimidations physiques, à des agressions, à des détentions et à des meurtres .

Le gouvernement rwandais a créé une 5<sup>ème</sup> colonne, « diaspora » composée de rwandais de l'extérieur qui prêtent serment de loyauté au parti FPR. Cette colonne anime les partisans de l'extérieur qui s'impliquent dans les activités d'espionnage et vont au Rwanda pour suivre des cours d'éducation politique et d'espionnage. Ils suivent aussi une formation militaire.

Le système politique rwandais tourne autour d'un parti politique, le Front Patriotique Rwandais (FPR), qui tient les rênes du pays depuis qu'il a pris le pouvoir par la force en 1994. Le FPR contrôle le système judiciaire, ce qui entrave considérablement l'application du droit à un procès équitable étant donné la politisation du génocide. En effet, les officiels utilisent souvent le système judiciaire pour punir et limiter les activités des personnes considérées comme opposées au gouvernement et au FPR. Ces personnes sont souvent

---

<sup>19</sup><https://freedomhouse.org/report/transnational-repression/rwanda>

<sup>20</sup> <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380887>  
<https://www.youtube.com/watch?v=IN5uofccsvQ>

poursuivies (*pour divisionnisme et idéologie du génocide, ou pour infraction contre le pouvoir établi ou le Président de la République et provocation du soulèvement ou des troubles de la population*<sup>21</sup>) et détenues pendant de longues périodes sans être inculpées. Les lois réprimant le divisionnisme, l'idéologie du génocide et la négation du génocide sont largement appliquées pour faire taire la dissidence politique et mettre un terme au journalisme d'investigation<sup>22</sup>.

Le régime continue de faire miroiter ses efforts pour moderniser et mettre à niveau le système judiciaire en affichant des principes louables et des réformes juridiques pour répondre aux critiques internationales. Cependant, tant qu'il y aura de grands écarts entre les textes de loi et le déroulement réel des procédures judiciaires, ces normes resteront une façade et la justice restera entachée d'irrégularités et d'interférences de toutes sortes, non seulement aux dépens des personnes poursuivies mais aussi, de manière générale, en contradiction avec le besoin d'une véritable justice qui puisse contribuer à une véritable réconciliation.

Les prisons nationales du Rwanda sont surpeuplées, la nourriture y est insuffisante, les conditions sanitaires sont épouvantables, les traitements médicaux sont inadéquats, les droits de visite des avocats sont extrêmement limités, les prisonniers sont menacés par les gardiens et les codétenus, certains restent en prison pendant des années sans être jugés, d'autres disparaissent des prisons et aucune enquête n'est menée pour déterminer les circonstances de ces disparitions. Une prison au Rwanda est un endroit excessivement dangereux.

Les preuves apportées par les témoins oculaires, la Croix-Rouge Internationale et les organisations de défense des droits de l'Homme sont accablantes. A l'inverse et ce de manière récurrente, le gouvernement et la justice néerlandaise ne le voient pas de cet œil. À l'instigation du service néerlandais de l'immigration IND (*Immigratie en Naturalisatiedienst*)<sup>23</sup> ils renvoient des personnes suspectes au Rwanda, dans un système carcéral très peu fiable et peu transparent, sans aucune garantie de justice équitable et impartiale.

L'IND est partielle, partielle, peu fiable et bâcle son travail. La procédure néerlandaise dans laquelle des personnes sont accusées de génocide (1F<sup>24</sup>) viole les droits de l'Homme.

Quiconque est accusé par l'IND d'avoir participé au génocide rwandais se retrouve pris dans des sables mouvants qui l'engloutissent lentement mais sûrement. Le droit

---

<sup>21</sup>[https://police.gov.rw/uploads/tx\\_download/Official\\_Gazette\\_no\\_Special\\_of\\_14.06.2012-4.pdf](https://police.gov.rw/uploads/tx_download/Official_Gazette_no_Special_of_14.06.2012-4.pdf)

<https://gazettes.africa/archive/rw/2018/rw-government-gazette-dated-2018-09-27-no-special.pdf>

<sup>22</sup><https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/rwanda/>

<sup>23</sup>Service de l'immigration et de la nationalité (Immigratie- en Nationalisatie Dienst)

<sup>24</sup> [https://nl.wikipedia.org/wiki/Artikel\\_1F\\_Vluchtelingenverdrag#:~:text=Het%20bepaalde%20in%20artikel%201F,kunnen%20maken%20op%20vluchtelingrechtelijke%20bescherming.](https://nl.wikipedia.org/wiki/Artikel_1F_Vluchtelingenverdrag#:~:text=Het%20bepaalde%20in%20artikel%201F,kunnen%20maken%20op%20vluchtelingrechtelijke%20bescherming.)

<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut>

<https://www.refugeelegalaidinformation.org/exclusion-refugee-status-under-article-1f-convention>

<https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/AMR2000092012ENGLISH.pdf>

administratif et les méthodes de travail de l'IND en sont les principaux responsables. Prouver son innocence par le biais du droit administratif<sup>25</sup> est pratiquement impossible. Le droit administratif, conçu pour défendre les citoyens contre les décisions gouvernementales, offre peu de possibilités de défense adéquate dans la pratique. Des dizaines de familles rwandaises vivant aux Pays-Bas en ont été victimes. Leurs permis de séjour ont été retirés, certains ont même perdu leur passeport néerlandais et leur nationalité. Ils n'étaient plus autorisés à travailler et n'avaient pas droit aux prestations et allocations sociales ni à l'assurance maladie. Ces familles se trouvent dans un état permanent de pauvreté, de peur et d'incertitude depuis plus de dix ans.

Après une longue procédure, un juge décide finalement du sort de la personne accusée de génocide. Peut-elle être expulsée vers le Rwanda ?

Pour beaucoup, c'est une option effrayante, car ils sont politiquement actifs dans l'opposition. Le risque d'être arrêté au Rwanda, de subir une disparition forcée, un procès inéquitable, une détention illégale, la torture ou même la mort, est élevé.

Les accusations de l'IND sont truffées d'erreurs. Il n'y a aucune connaissance de la langue ou de la culture locale. Les dossiers sont constitués à partir d'éléments généraux, complétés par peu de détails personnels. L'IND demande souvent un complément d'enquête dans le même pays où il est bien conscient que le régime ne peut que chercher ou payer des témoins à charge. Il en résulte un rapport officiel sur un individu : IAB (*Individueel Ambtsbericht*), dont même les fonctionnaires disent en interne que la qualité laisse à désirer. Il est assez choquant de prendre à la légère une situation où quelqu'un est accusé du pire crime qu'est le génocide alors que personne n'est certain de ce qui s'est passé, où cela s'est passé et quand cela s'est passé.

L'IND n'admet presque jamais qu'elle peut se tromper et n'inclut presque jamais dans sa décision des arguments à décharge du suspect. L'IND dit littéralement que : "*Pour le retrait de la citoyenneté néerlandaise, il suffit qu'il y ait de sérieux soupçons*". Ceci laisse trop d'espace à l'arbitraire, car pour que ces soupçons sérieux soient acceptables, il faut qu'ils soient fondés sur des faits vérifiables et non sur les informations d'un témoin à charge recruté par le procureur rwandais. Mais ceci est contraire à la loi administrative générale (Awb<sup>26</sup>) qui stipule qu'une organisation administrative, telle que l'IND, doit remplir ses tâches sans préjudice.

En avril 2021, des avocats néerlandais ont présenté un livre noir révélateur du traitement inhumain et dégradant subi par les demandeurs d'asile, une situation qui ne fait pas honneur à un pays démocratique comme les Pays Bas. Il contient cinquante histoires qui racontent comment l'IND a traité leurs clients de manière incroyablement cruelle et inhumaine.<sup>27</sup> Le livre noir décrit les activités de l'IND comme suit : "*... un formalisme excessif, le rejet des gens comme des fraudeurs, une IND qui adhère de manière rigide aux règles et qui, ce faisant, perd complètement de vue la dimension humaine...*"

---

<sup>25</sup>De grondbeginselen van de rechtsstaat zijn geschonden' als 'verschrikkelijk ongeluk'. Over de noodzaak van behoorlijk bestuur, Alex Brenninkmeijer, Nederlands Juristenblad, 8-01-2021, [https://www.njb.nl/media/4103/c-b-b-37e-d-97a-c-c-4d-20652575d-6b-97e-05c-9\\_pdf.pdf](https://www.njb.nl/media/4103/c-b-b-37e-d-97a-c-c-4d-20652575d-6b-97e-05c-9_pdf.pdf).

<sup>26</sup><https://wetten.overheid.nl/BWBR0005537/2021-03-01>, article 2.4

<sup>27</sup>[https://www.vajn.org/wp-content/uploads/2021/04/boek\\_ongehoord\\_onrecht-in-het-vreemdelingenrecht.pdf](https://www.vajn.org/wp-content/uploads/2021/04/boek_ongehoord_onrecht-in-het-vreemdelingenrecht.pdf)

Presque tous les juges estiment que l'accusé peut être renvoyé au Rwanda. De même, la plupart des politiciens pensent que les personnes peuvent être expulsées ou extradées vers le Rwanda. La raison semble être que, puisque les Pays-Bas eux-mêmes ont aidé à construire le système judiciaire, ils doivent les renvoyer pour prouver que le système fonctionne. Dire le contraire reviendrait à remettre en cause des années de soutien qui se chiffrent en dizaine de millions d'euros.

Mais ce que le gouvernement néerlandais ne veut pas admettre, c'est qu'en apportant un soutien financier au Rwanda, les Pays-Bas aident un système dictatorial où les droits de l'Homme, l'espace politique et la liberté d'expression n'existent pas.

Dans la réunion du 28 Octobre 2008<sup>28</sup>, par le biais du représentant de l'Union Européenne dans les pays des Grands-Lacs, Mr Roeland van de Geer, les Pays-Bas ont essayé d'amener les pays européens à harmoniser les politiques en matière d'extradition. Mais beaucoup de pays ne s'y sont pas alliés et ont signifié que les procédures d'extradition seraient évaluées en fonction de la situation des droits de l'Homme au Rwanda.

Conformément à leurs lois de juridiction universelle, l'**Allemagne** et la **Belgique** ont préféré juger eux-mêmes les présumés coupables signalés sur leurs territoires.

La **France** est allée même plus loin. La Cour de Cassation a jugé qu'aucun texte pénal rwandais ne sanctionnait le crime de génocide au moment de sa commission en 1994 car les textes produits par le Rwanda sont postérieurs à juillet 1994.

**Dans les pays scandinaves**, les attitudes ont été à géométrie variable :

Le **Danemark** a été l'un des premiers pays d'Europe à extraditer des Rwandais accusés de génocide. La **Suède**, au contraire, n'a pas voulu envoyer les accusés au Rwanda et a jugé plusieurs suspects dans son propre pays. Dès 2005, pour enquêter et éventuellement extraditer ou poursuivre les personnes soupçonnées d'être impliquées dans les principaux crimes internationaux, la **Norvège** a créé un poste de procureur spécial et mis en place une unité au sein du Service national d'enquêtes criminelles (NCIS). La **Finlande** a refusé d'extraditer des personnes vers le Rwanda car elle a estimé qu'elle ne pouvait pas s'assurer que le procès serait mené de manière équitable.

Le **Royaume-Uni (UK)**, a donné une fin de non-recevoir aux demandes d'extradition<sup>29</sup> et a exigé des garanties pour une justice impartiale et équitable avec des indicateurs d'évaluation spécifiques et vérifiables.

**La Suisse** : par une décision du 1er juillet 2009, le gouvernement suisse a refusé d'extraditer un ancien ministre rwandais vers le Rwanda.

---

<sup>28</sup>Rwanda - EU - Internationaal recht - Bijeenkomst inzake uitlevering aan Rwanda en vervolging in Europa van FDLR genocide verdachten  
<https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/wob-verzoeken/2020/08/04/besluit-wob-verzoek-uitlevering-persoon-aan-rwanda/Openbaar+gemaakte+documenten+Rwanda.pdf>

<sup>29</sup><https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2017/07/rwanda-v-nteziryayo-and-others-judgment-20170728.pdf>

## Chapitre 1

### **Le Rwanda n'est pas un endroit sûr pour les réfugiés (politiques) et les personnes qui critiquent le système du FPR**

*"La répression du gouvernement rwandais montre qu'il n'est pas disposé à tolérer la critique ni à accepter le rôle des partis d'opposition, et elle envoie un message glaçant à ceux qui oseraient défier le statu quo. Avec chaque arrestation au Rwanda, de moins en moins de personnes oseront s'élever contre la politique ou les abus de l'État."*

Ida Sawyer

(directrice adjointe Afrique, Human Rights Watch)

28 septembre 2017



*Copyright : Bill Wegener*

## Introduction

La situation des droits de l'Homme au Rwanda n'offre aucune garantie de sécurité aux réfugiés politiques rwandais et à tous ceux qui osent critiquer ouvertement le système de gouvernance du Front Patriotique Rwandais (FPR), le parti au pouvoir depuis 1994. Toute voix discordante est traitée comme un ennemi du Rwanda.

Dans son rapport<sup>30</sup> de février 2021, une ONG américaine, Freedom House, cite le Rwanda aux côtés de pays tels que la Chine, la Russie, l'Iran et l'Arabie Saoudite où la répression des opposants est un motif sérieux de préoccupation.

Les autorités rwandaises exercent un pouvoir sans partage avec l'interdiction des véritables partis politiques d'opposition, la répression des opposants et des militants des droits de l'Homme, les assassinats, les disparitions<sup>31</sup>, la torture physique et mentale<sup>32</sup>, le contrôle des organisations de défense des droits de l'Homme et des médias, et le harcèlement de ceux qui réclament l'ouverture de l'espace politique et une gouvernance fondée sur des principes démocratiques. Ces conclusions sont partagées par le rapport des États-Unis sur le Rwanda (2020). Il indique que le pays connaît de très graves dysfonctionnements du gouvernement au regard des droits de l'Homme, tels que assassinats, disparitions forcées et torture. Comme l'indique l'ONG Freedom House, ce rapport fait état d'arrestations politiques, de représailles à caractère politique contre des personnes se trouvant à l'extérieur du pays, d'ingérences arbitraires ou illégales dans la vie privée, de restrictions graves de la liberté d'expression individuelle et de la presse et/ou d'internet, y compris des menaces de violence contre les journalistes, la censure et le blocage de sites web, d'ingérences importantes dans les droits de réunion pacifique et de liberté d'association, telles que des lois trop restrictives sur les organisations non gouvernementales, et des restrictions à la participation politique.<sup>33</sup>

### 1.1. Le Rwanda est un État policier

Pour pouvoir exercer un pouvoir sans partage et faire taire toute voix dissidente, le parti-État FPR a opté pour une stratégie d'infiltration. Des éléments des services de défense et de sécurité sont présents dans toutes les structures administratives<sup>34</sup> du pays, de la structure de base (Village = Umudugudu) au plus haut niveau (Province = Intara).

Officiellement, le village est la structure de base, mais il en existe une autre appelée "Isibo" qui regroupe un certain nombre de familles au sein du village. L'Isibo est l'équivalent de ce que l'on appelait auparavant Nyumba-Kumi (dix maisons).

Dans cet environnement de dix maisons, il y a un agent de sécurité du FPR, qui fait un rapport quotidien de tous les mouvements et événements qui se sont déroulés dans les dix maisons. Sur tout le territoire national, aucune réunion ou autre forme d'association

---

<sup>30</sup> <https://freedomhouse.org/report/transnational-repression/rwanda>

<sup>31</sup> <https://www.rwandanlivesmatter.site/>

<https://www.hrw.org/fr/news/2021/10/19/rwanda-la-repression-contre-lopposition-et-les-medias-sintensifie>

<https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380887>

<sup>32</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=IN5uofccsvQ>

<sup>33</sup> <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/rwanda/#.YGQVIRsM9v4.twitter>

<sup>34</sup> <https://www.gov.rw/government/administrative-structure#:~:text=Rwanda%20is>

de quelque nature que ce soit ne peut être tenue sans l'approbation et la présence d'un agent de sécurité. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Rwanda est un État policier où les voisins espionnent les voisins, les familles espionnent les familles, les amis espionnent les amis.

Chaque famille tient un carnet où sont notés les visiteurs qui passeront une nuit et en informera le responsable des dix maisons.

## 1.2. L'opposition politique n'est pas autorisée

Selon la constitution rwandaise, la liberté d'association et le multipartisme sont reconnus<sup>35</sup> et la loi sur les partis politiques<sup>36</sup> reconnaît que *"les organisations politiques doivent être formées et autorisées à fonctionner librement et doivent être égales devant les institutions gouvernementales"*.

Malgré la clarté des textes juridiques, il existe un obstacle à la reconnaissance et à l'enregistrement des partis politiques qui veulent offrir au peuple rwandais une autre vision, voire une alternative à la gouvernance du pays.

En 2010, le parti FDU-Inkingi, représenté par la présidente du parti de l'époque, **Victoire Ingabire Umuhiza**, a exprimé son souhait de participer à la vie active de la société rwandaise au sein d'un parti agréé, mais il n'a jamais été possible de faire enregistrer le parti FDU-Inkingi. Au lieu d'obtenir l'enregistrement de son parti, Victoire Ingabire a été inculpée de six chefs d'accusations liées à des actes terroristes présumés et à une idéologie génocidaire. Elle fut condamnée par la haute cour à huit ans de prison<sup>37</sup>.

En désaccord avec ce procès entaché de nombreuses irrégularités, elle a fait appel devant la Cour suprême. Au lieu d'alléger sa peine, cette dernière l'a portée à quinze ans d'emprisonnement pour conspiration contre les autorités par le terrorisme et la guerre, pour minimisation du génocide et pour diffusion de rumeurs dans l'intention d'inciter le public à la violence<sup>38</sup>.

A l'approche des élections présidentielles de 2017, **Diane Rwigara**, rescapée du génocide des Tutsis de 1994, a entrepris des démarches administratives pour s'inscrire en tant que candidate libre. Après l'annonce officielle de sa candidature le 3 mai 2017, le pouvoir a initié une campagne de harcèlement moral contre elle. Des images de son corps nu ont circulé sur Internet dans le seul but de ternir son image lors du lancement de sa campagne. Après avoir recueilli les signatures de parrainage nécessaires pour être acceptée, sa candidature a néanmoins été rejetée<sup>39</sup> sous prétexte que certaines signatures étaient

---

<sup>35</sup>[https://www.parliament.gov.rw/fileadmin/Bills\\_CD/THE\\_CONSTITUTION\\_OF\\_THE\\_REPUBLIC\\_OF\\_RWA\\_NDA\\_OF\\_2003\\_REVISED\\_IN\\_2015.pdf](https://www.parliament.gov.rw/fileadmin/Bills_CD/THE_CONSTITUTION_OF_THE_REPUBLIC_OF_RWA_NDA_OF_2003_REVISED_IN_2015.pdf)

<sup>36</sup>[http://www.rgf.gov.rw/fileadmin/Key\\_documents/Law\\_governing\\_the\\_PP\\_and\\_politicians.pdf](http://www.rgf.gov.rw/fileadmin/Key_documents/Law_governing_the_PP_and_politicians.pdf)

<sup>37</sup> <https://www.hrw.org/news/2012/10/30/rwanda-eight-year-sentence-opposition-leader>  
<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2013/03/rwanda-opposition-leader-s-right-fair-trial-jeopardy/>

<sup>38</sup><https://ijrcenter.org/2017/12/12/african-court-holds-rwanda-violated-victoire-ingabires-freedom-of-expression/>

<sup>39</sup><https://www.hrw.org/news/2017/09/29/rwanda-post-election-political-crackdown>

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2018/11/rwanda-drop-freedom-of-expression-charges-against-political-activist-diane-rwigara/>

<https://www.hrw.org/news/2018/10/10/rwandas-political-thaw-real>

falsifiées et donc non valides. En conséquence, sa course à l'élection présidentielle du 4 août a été anéantie.

Résolue à faire entendre sa voix dans l'arène politique rwandaise, elle créa un mouvement d'opposition pacifique, le Mouvement pour le Salut du Peuple (MSP). Ce mouvement est principalement composé de jeunes prêts à se mobiliser pour le changement et à exprimer leur désapprobation au sujet des méthodes coercitives du FPR. Pour le régime, la démarche de Diane dérange et il faut la mettre hors d'état de nuire. Elle a été arrêtée et internée à la prison centrale de Kigali en septembre 2017 pour deux chefs d'accusation : "falsification de documents relatifs à son dossier de candidature et allégations de fraude fiscale au sein de l'entreprise familiale Premier Tobacco Company".

Les cas de Victoire Ingabire et Diane Rwigara ne sont pas isolés. La plupart des vrais prétendants à la présidence en concurrence avec Paul Kagame n'ont jamais réussi à entrer en lice. Au contraire, ils se sont retrouvés en difficulté juridique et ont même été emprisonnés. Pourtant, il s'agit d'un pays loué pour être le premier au monde dans le cadre de l'émancipation des femmes.

***Bizimungu Pasteur et Charles Ntakirutinka*** ont été jetés en prison en avril 2002 après avoir fondé un parti politique, le PDR-Ubuyanja. Ils ont été accusés par les autorités de "divisionnisme ethnique" et donc déclarés illégaux<sup>40</sup>. Selon le procureur de la Cour suprême, le PDR-Ubuyanja n'était "qu'une couverture pour créer un groupe terroriste".

Le ***Dr Théoneste Niyitegeka*** fut l'un des premiers à défier Paul Kagame lors des élections présidentielles de 2003, alors qu'il exerçait tranquillement sa profession de médecin privé. Mais après avoir annoncé sa candidature, il a été accusé d'actes de génocide, jusqu'alors inconnus. Il purge actuellement une peine de 15 ans de prison à la suite d'un procès à motivation politique fondé sur un tissu de mensonges<sup>41</sup>.

***Gilbert Mwenedata***, un autre survivant du génocide tutsi, a vu sa candidature refusée aux élections présidentielles de 2017. Il était accusé d'avoir falsifié des signatures de parrainage. Lorsque les rumeurs se sont amplifiées sur son arrestation imminente par le Bureau d'enquête du Rwanda (RIB), il a fui le pays et s'est exilé<sup>42</sup>.

***Thomas Nahimana et Nadine Claire Kansige***, deux membres du parti en exil Ishema, ont été bloqués à l'aéroport international Jomo Kenyatta de Nairobi pendant plusieurs jours. Ils étaient revenus d'exil pour l'élection présidentielle de 2017, après avoir embarqué sur Kenya Airways à Amsterdam en novembre 2016. Alors qu'ils s'apprêtaient à embarquer pour le Rwanda depuis Nairobi, ils ont été informés par les services d'enregistrement que, sur instruction des services douaniers rwandais, il n'était plus possible de poursuivre leur

---

<sup>40</sup> <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2012/03/rwanda-urged-end-clampdown-dissent-charles-ntakirutinka-released/>

<sup>41</sup> <https://www.hrw.org/news/2008/02/15/rwanda-review-doctors-genocide-conviction>  
<https://www.ktpress.rw/2017/05/ex-presidential-aspirant-jailed-using-nonexistent-law-court-hears/>

<sup>42</sup> <https://www.theeastafrican.co.ke/tea/news/east-africa/former-rwandan-presidential-hopeful-flees-country-1377526>

<https://www.ecoi.net/en/document/1422587.html>

voyage vers Kigali. Après un séjour de quelques jours dans le hall de transit, ils ont finalement décidé de retourner dans leur pays d'asile <sup>43</sup>.

**Barafinda Sekikubo Fred** : Devenu célèbre depuis qu'il s'est rendu à la commission électorale (NEC) afin de déposer sa candidature pour les élections présidentielles d'août 2017, Barafinda Sekikubo Fred est connu comme celui qui a voulu affronter l'homme fort de Kigali, le général Paul Kagame, à l'échéance électorale de 2017. Son parti politique qui n'est toujours pas enregistré, sa séquestration par les services de sécurité et le problème épineux de la taxe sur les terres, sont parmi les axes majeurs de son programme politique<sup>44</sup>.

Depuis, ce candidat malheureux a été souvent séquestré par la police rwandaise (RIB : *The Rwanda Investigation Bureau*) et interné au Centre psychiatrique. Dans l'ancienne URSS, les opposants politiques, ceux qui se livraient à la critique de l'État soviétique et de son système social, étaient qualifiés, pour la cause, de « personnes indésirables », et isolés dans des établissements psychiatriques sans pouvoir comparaître devant un tribunal. Cette méthode, dite de « psychiatrie punitive », était une utilisation abusive de la psychiatrie dans des buts politiques,<sup>45</sup>.

**Kayumba Christopher** : Professeur à l'École de journalisme et de communication de l'université nationale du Rwanda, il est fondateur du parti « *The Rwandese Platform for Democracy* (RPD) <sup>46</sup> » et du journal « *The Chronicles* » très critique à l'égard du gouvernement. Chaque fois qu'il prend la route, il est arrêté et sa voiture est saisie. La Police, faute de le qualifier de « fou » à l'instar de Barafinda, le qualifie d' « ivrogne », de « danger pour l'ordre public ». Accusé de plusieurs maux, il git actuellement en prison. Il aurait été prévenu par des hommes puissants au pouvoir à Kigali qu'il devait choisir entre quitter son parti politique ou risquer de passer le reste de sa vie en prison<sup>47</sup>.

### 1.3. Absence de liberté de la presse et d'expression

Malgré l'adoption de la loi de février 2013 <sup>48</sup> garantissant la liberté de la presse et l'indépendance des médias, la profession de journaliste est très difficile voire impossible

---

<sup>43</sup><https://www.theeastafrican.co.ke/tea/news/east-africa/kenya-forced-to-keep-prelate-as-rwanda-denies-him-entry--1358474>

<sup>44</sup><https://www.jambonews.net/actualites/20191028-rwanda-barafinda-sekikubo-fred-monte-au-creneau/>

<https://www.therwandan.com/ki/barafinda-sekikubo-fred-yarawe-atwawe-nabambaye-gipolisi/>

<sup>45</sup><http://www.musabyimana.net/20200307-le-rwanda-a-lerc-de-la-psychiatrie-punitiv-cas-de-fred-barafinda-et-du-dr-christopher-kayumba/>

<https://www.ac-news.org/fr/rwanda/48561-l-opposant-christopher-kayumba-en-greve-de-la-faim-transfere-a-hopital>

<sup>46</sup><https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380887>

[https://medium.com/@david.himbara\\_27884/kagame-has-imprisoned-christopher-kayumba-who-predicted-his-arrest-when-he-launched-the-rwandese-5c5fe4607b0a](https://medium.com/@david.himbara_27884/kagame-has-imprisoned-christopher-kayumba-who-predicted-his-arrest-when-he-launched-the-rwandese-5c5fe4607b0a)

<https://www.chronicles.rw/2021/03/16/from-jail-kayumba-christopher-forms-political-organization/>

<sup>47</sup><https://les-mutikeys.com/2021/11/04/rwanda-christopher-kayumba-avait-ete-prevenu-quitter-son-parti-ou-la-prison/>

<sup>48</sup>[https://www.rgb.rw/fileadmin/Key\\_documents/Law-RGS-Gazette/LAW\\_REGULATING\\_MEDIA-08-02-2013.pdf](https://www.rgb.rw/fileadmin/Key_documents/Law-RGS-Gazette/LAW_REGULATING_MEDIA-08-02-2013.pdf)

à exercer véritablement au Rwanda. Le nombre de journalistes intimidés et harcelés ne cesse d'augmenter, selon Reporters Sans Frontières. Leur classement de 2020 place le Rwanda à la 155<sup>e</sup> place sur 180 pays dans le monde. <sup>49</sup>

Deux articles d'une nouvelle loi datant de 2018<sup>50</sup>, restreignent toute liberté d'expression et sont invariablement utilisés contre les membres de l'opposition ou tout autre leader d'opinion.

Selon Ida Sawyer, directrice adjointe pour l'Afrique de Human Rights Watch : "*La répression du gouvernement rwandais montre qu'il n'est pas disposé à tolérer la critique ni à accepter le rôle des partis d'opposition, et elle envoie un message glaçant à ceux qui oseraient défier le statu quo. Avec chaque arrestation au Rwanda, de moins en moins de personnes oseront s'exprimer contre la politique ou les abus de l'État.*" <sup>51</sup>

Par le biais du Haut Conseil des Médias, organe de médiation des médias au Rwanda, et sous couvert de la loi sur la diffamation visant à faire taire, voire à forcer la fermeture de certains médias, les services de sécurité nationale entravent la liberté de la presse en s'attaquant aux médias indépendants. Craignant pour leurs vies, certains responsables de médias sont contraints d'écrire des articles qui leur sont dictés, d'autres préfèrent l'exil.

**Léonard Mugambage**, rédacteur en chef adjoint du journal Umuvugizi, a été assassiné devant son domicile à Kigali en juin 2010<sup>52</sup>. Le motif de son assassinat reste flou mais, selon certaines sources, il a été tué parce qu'il enquêtait sur la fusillade du 19 juin 2010 qui visait Kayumba Nyamwasa, ancien chef d'état-major de l'armée rwandaise en exil en Afrique du Sud.

**Agnès Nkusi Uwimana et Saidati Mukakibibi**<sup>53</sup>, respectivement rédactrice en chef et rédactrice en chef adjointe du journal Umurabyo, ont été condamnées en 2011 par la Haute Cour de Kigali à des peines respectives de 17 et 7 ans pour "atteinte à la sécurité de

---

<sup>49</sup>[https://rsf.org/en/ranking\\_table](https://rsf.org/en/ranking_table)

<https://www.politico.com/magazine/story/2014/02/rwanda-paul-kagame-americas-darling-tyrant-103963/>

<https://www.nytimes.com/2012/05/28/opinion/Paul-Kagame-The-Darling-Dictator-of-the-day.html>

<https://www.theguardian.com/world/2012/oct/10/paul-kagame-rwanda-success-authoritarian>

<sup>50</sup><https://gazettes.africa/archive/rw/2018/rw-government-gazette-dated-2018-09-27-no-special.pdf>

- *Article 194 : Diffusion de fausses informations ou de propagande nuisible dans l'intention de provoquer une opinion internationale hostile au gouvernement rwandais.*
- *Toute personne qui diffuse de fausses informations ou une propagande nuisible dans l'intention de provoquer la désaffection du public à l'égard du Gouvernement du Rwanda, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de sept (7) ans au moins et de dix (10) ans au plus.*
- *Article 204 : Provoquer un soulèvement ou des troubles au sein de la population*
- *Toute personne qui incite publiquement la population à rejeter le gouvernement établi commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans au minimum et de quinze (15) ans au maximum.*

<https://rsf.org/en/news/rwandas-new-penal-code-still-tough-journalists>

<sup>51</sup><https://www.hrw.org/news/2017/09/29/rwanda-post-election-political-crackdown>

<sup>52</sup><https://rsf.org/fr/actualites/le-journaliste-jean-leonard-rugambage-assassine-devant-son-domicile-de-kigali>

<sup>53</sup><https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/agnes-uwimana-nkusi-and-saidati-mukakibibi/>  
<https://cpj.org/2012/12/jailed-rwandan-editors-turn-to-african-commission/>

l'État, diffamation et divisionnisme". En appel devant la Cour suprême, cette peine a été commuée en 4 ans pour Agnès Uwimana et 3 ans pour Saidati Mukakibibi.

### ***Emissions de la BBC en kinyarwanda***

Suite à la diffusion d'un documentaire "Rwanda Untold Story<sup>54</sup>", les émissions de la BBC en kinyarwanda ont été suspendues en octobre 2014. Cette radio a été accusée de "violier la législation rwandaise sur la négation du génocide, le révisionnisme, l'incitation à la haine et à la division". En 2015, sur la recommandation d'une équipe d'enquête, le Haut Conseil des Médias du Rwanda (RMC) a suspendu la BBC.

**John Ndabarasa** a disparu en août 2016. Il est réapparu six mois plus tard. Il a déclaré aux médias qu'il avait fui le pays avant de décider volontairement de revenir. Cette histoire a suscité beaucoup de suspicion.

Human Rights Watch a documenté de nombreux cas au Rwanda où d'anciens détenus ont été contraints de faire de fausses déclarations après des mois de détention illégale et après avoir été torturés<sup>55</sup>.

En pleine pandémie de Covid-19, en avril 2020, une vague d'arrestations de blogueurs et de journalistes indépendants<sup>56</sup> a eu lieu. Officiellement, ils étaient accusés d'avoir violé les règles de confinement.

Cependant, il y avait d'autres raisons pour leur arrestation. Certains ont été arrêtés pour avoir rendu compte des démolitions brutales et inopinées de maisons à Kigali. D'autres ont été arrêtés pour avoir rendu compte des conditions misérables dans lesquelles vivait la population en raison d'un confinement désordonné et brutal lié au Covid-19.

Les journalistes concernés par la répression d'avril 2020 sont : **Theo Nsengimana** de Umubavu TV, **Ivan Mugisha** du journal East African, **John Gahamanyi** du journal New Times, **Butera** du journal Bloomberg, **Valentin Muhirwa et David Byiringiro** de la chaîne en ligne AFRIMAX TV, **Niyonsenga Dieudonné alias Cyuma** de Ishema TV et son chauffeur **Komezusenge Fidèle. M. Niyonsenga** vient d'être acquitté de toutes les charges et libéré après 11 mois de détention inutile.

L'Office rwandais d'investigation (Rwanda Investigation Bureau, RIB) a annoncé dans un tweet<sup>57</sup> tard le 13 octobre que Théoneste Nsengimana et cinq autres personnes non nommées avaient été placées en garde à vue pour « publication de rumeurs visant à inciter au soulèvement ou des troubles au sein de la population »<sup>58</sup>. Le RIB a aussi averti ceux qui utilisent les réseaux sociaux qu'ils devraient éviter de « porter atteinte à la sécurité nationale » et « inciter à la division ». Le bureau d'investigation n'a pas reconnu publiquement l'arrestation des quatre autres personnes.

Le 11 novembre 2021 Niyonsenga Dieudonné alias Cyuma Hassan fut arrêté à nouveau et condamné à 7 ans de prison après que le procureur ait interjeté appel contre sa libération.

---

<sup>54</sup><https://www.bbc.com/news/world-africa-29762713>

<sup>55</sup><https://www.hrw.org/news/2016/09/29/rwanda-opposition-activist-missing>

<sup>56</sup><https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/rwanda>

<https://monitor.civicus.org/updates/2020/09/09/multiple-journalists-arrested-throughout-covid-19-lockdown-period/>

<sup>57</sup>[https://twitter.com/RIB\\_Rw/status/1448401732661301251](https://twitter.com/RIB_Rw/status/1448401732661301251)

<sup>58</sup><https://www.hrw.org/fr/news/2021/10/19/rwanda-la-repression-contre-lopposition-et-les-medias-sintensifie>

#### **1.4. Arrestations, disparitions forcées, assassinats d'opposants et de militants de la société civile.**

Depuis que le Front patriotique rwandais (FPR) a pris le pouvoir en juillet 1994, ses services de sécurité se sont livrés à des actes de violation flagrante des droits de l'Homme sur tout le territoire du Rwanda et en dehors de ses frontières.

Les dernières condamnations en date sont celles formulées lors de la 37<sup>e</sup> session de l'Examen périodique universel (EPU) du Rwanda, qui s'est tenue au Conseil des droits de l'Homme à Genève le 25 janvier 2021. Le rapport final dresse un tableau sombre des droits de l'Homme au Rwanda.<sup>59</sup> Le Conseil des droits de l'Homme est gravement préoccupé par les arrestations arbitraires, la torture, les disparitions forcées, les assassinats répétés pour motifs politiques. Les cibles sont les membres de l'opposition, de la société civile et certains leaders d'opinion.

#### **1.5. Victimes : membres des FDU-Inkingi**

Outre Victoire Ingabire Umuhiza, présidente des FDU-Inkingi, première victime du FPR au sein des FDU, d'autres membres de son parti<sup>60</sup> sont régulièrement harcelés, assassinés ou portés disparus.

*Illuminée Iragena*<sup>61</sup>, membre des FDU-Inkingi, est portée disparue depuis mars 2016. Elle a été arrêtée après avoir rendu visite à Victoire Ingabire en prison. Des sources proches pensent qu'Illuminée Iragena a été torturée à mort.

*Léonille Gasengayire*, trésorière du parti FDU-Inkingi, a été arrêtée à trois reprises. Elle a été arrêtée une première fois au printemps 2016, accusée d'avoir apporté à Victoire Ingabire un exemplaire imprimé du livre que cette dernière avait écrit. Relâchée trois jours plus tard, elle a été arrêtée à nouveau par la police en août 2016 à Kivumu, un village à l'ouest de Kigali et accusée d'incitation au soulèvement et à l'agitation à la suite de commentaires qu'elle aurait fait lors d'une réunion privée. Après sept mois de détention provisoire, elle a été libérée en mars 2017. Six mois plus tard, en septembre 2017, elle a été arrêtée pour la troisième fois avec sept membres du parti FDU. Ils ont tous été accusés de former une rébellion armée. Après trois ans de détention, elle a été innocentée de toutes les accusations.

*Théophile Ntirutwa*, coordinateur des activités des FDU à Kigali, a été arrêté en septembre 2016. Détenu dans un lieu secret, il a été battu et interrogé sur son appartenance au parti FDU-Inkingi. Il a été libéré deux jours plus tard. En septembre 2017, il a de nouveau été arrêté avec sept autres membres du parti FDU et accusé de former une rébellion armée. Après deux ans et demi d'emprisonnement, il a été innocenté et libéré.

---

<sup>59</sup>[https://www.ecoi.net/en/file/local/2042308/a\\_hrc\\_wg.6\\_37\\_rwa\\_2\\_E.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2042308/a_hrc_wg.6_37_rwa_2_E.pdf)

<https://freedomhouse.org/report/transnational-repression/rwanda?s=08>

<https://rw.usembassy.gov/u-s-statement-at-the-universal-periodic-review-of-rwanda/>

<https://www.gov.uk/government/speeches/37th-universal-periodic-review-uk-statement-on-rwanda>

<sup>60</sup><https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/RWANDA-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>

<sup>61</sup><https://www.hrw.org/news/2016/09/29/rwanda-opposition-activist-missing>

Le 11 mai 2020, Théophile échappe à une tentative d'assassinat<sup>62</sup> car les assaillants ont tiré sur la mauvaise personne. Au lieu de poursuivre les véritables meurtriers, la police et le RIB ont accusé Théophile du meurtre de la personne tuée par erreur d'identité. Depuis lors, il est en prison.

**Jean Damascène Habarugira**, leader des FDU-Inkingi dans la province de l'Est, a été assassiné le 8 mai 2017<sup>63</sup>.

**Boniface Twagirimana**, 1<sup>er</sup> vice-président du parti FDU-Inkingi, est porté disparu depuis octobre 2018. Selon les gardiens de la prison de Mpanga où il était emprisonné, il se serait évadé. Ce qui est difficile à croire étant donné qu'il s'agit d'une prison de haute sécurité.

**Anselme Mutuyimana**, assistant de Madame Victoire Ingabire a été retrouvé mort le 8 mars 2019 ; son corps gisait dans une forêt au nord-ouest du pays.

**Eugène Ndereyimana**, chef des FDU-Inkingi dans la province orientale, a disparu en juillet 2019 alors qu'il se rendait dans l'est du pays pour assister à une réunion du parti.

**Syldio Dusabumuremyi**, coordinateur national des FDU-Inkingi, a été assassiné en septembre 2019.

Tous ces assassinats et disparitions de membres des FDU sont documentés par Human Rights Watch <sup>64</sup>.

## 1.6. Victimes : Membres d'autres partis politiques

**Kagwa Rwisereka**, vice-président du Parti démocratique vert et survivant du génocide des Tutsis, a été retrouvé décapité<sup>65</sup> en juillet 2010, un mois avant les élections présidentielles de 2010.

Les circonstances de sa mort n'ont jamais été éclaircies. D'autres membres de son parti comme **Jean Damascène Munyeshyaka**, secrétaire national du parti, ont été harcelés et sont portés disparus depuis juin 2014.

**Bernard Ntaganda**, président fondateur du Parti social Imberakuri (PSI), a été condamné à quatre ans de prison et à une amende de 100 000 francs rwandais pour atteinte à la sécurité nationale, divisionnisme, incitation aux divisions ethniques et organisation de manifestations sans autorisation<sup>66</sup>. Après l'emprisonnement de Ntaganda, son parti s'est scindé en deux factions à la suite d'intrigues orchestrées par le FPR, l'une restée fidèle à Bernard Ntaganda jusqu'à sa libération de prison quatre ans plus tard et l'autre menée par Christine Mukabunani qui dirige la branche dissidente dans l'ombre du FPR.

---

<sup>62</sup><https://www.therwandan.com/theophile-ntirutwa-survived-an-assassination-plot-by-the-regime-in-kigali-and-then-he-was-arrested/>

<sup>63</sup> <http://www.fdu-rwanda.com/en/english-rwanda-assassination-mr-damascene-habarugira-member-of-the-fdu-inkingi>

<sup>64</sup> <https://www.hrw.org/news/2017/09/29/rwanda-post-election-political-crackdown>

<sup>65</sup><https://www.hrw.org/news/2010/07/21/rwanda-allow-independent-autopsy-opposition-politician>

<sup>66</sup><https://www.amnesty.org/en/press-releases/2011/02/rwanda-opposition-politician-jailed-exercising-rights/>

Deux autres membres du PSI, *Sylvère Mwizerwa et Donatien Mukeshimana*, ont également été condamnés à respectivement trois et deux ans de prison pour les mêmes chefs d'accusation que Bernard Ntaganda.

### 1.7. Victimes : personnes critiquant le régime rwandais

**Gustave Makonene**, survivant du génocide et agent de l'ONG Transparency International (TI) a été retrouvé étranglé en juillet 2013 sur les rives du lac Kivu. Au moment de son assassinat, il enquêtait sur une affaire de corruption et de trafic illicite de minerais dans laquelle deux policiers étaient impliqués <sup>67</sup>.

Le Brigadier Général **Frank Rusagara**, à la retraite, a été arrêté le 18 août 2014. L'accusation a affirmé que Rusagara avait fait des commentaires favorables au Congrès National Rwandais (RNC), un groupe d'opposition en exil, avait critiqué le président Paul Kagame et s'était plaint du manque de liberté d'expression et de progrès économique au Rwanda, qualifiant prétendument le Rwanda d'"État policier" et de "république bananière."

Le **Dr Gasakure Emmanuel** était le médecin personnel du chef de l'État. Le motif de sa mort le 25 février 2015 reste douteux. Officiellement, il aurait tenté de désarmer un policier en service qui l'aurait immédiatement abattu <sup>68</sup>. Sa famille a parlé d'un assassinat; il en savait trop sur la famille présidentielle.

Le 31 mars 2016, la Haute Cour militaire de Kanombe a condamné le **Colonel Tom Byabagamba** et le Général de brigade à la retraite Frank Rusagara à respectivement 21 et 20 ans de prison pour incitation à l'insurrection et ternissement de l'image du gouvernement. L'accusation leur avait reproché de critiquer le gouvernement, d'alléguer l'implication de l'État dans l'assassinat d'opposants et de se plaindre de la politique étrangère et économique. "*Les autorités rwandaises ont le droit de poursuivre les véritables infractions à la sécurité, mais cette affaire constitue une utilisation manifeste de la procédure pénale pour faire taire les critiques à l'égard des actions ou de la politique du gouvernement*", a déclaré Daniel Bekele, directeur pour l'Afrique de Human Rights Watch.<sup>69</sup>

**Donat Mutunzi**, avocat et militant des droits de l'Homme, a été porté disparu début avril 2018. Son décès a été annoncé le 23 avril du même mois. Officiellement, il s'est suicidé dans sa cellule durant sa détention<sup>70</sup>.

---

<sup>67</sup><https://www.hrw.org/news/2014/07/20/quiet-murder-rwanda>  
<https://www.hrw.org/news/2014/07/19/why-whole-world-still-silent-murder-rwandan-activist-makonene>

<sup>68</sup><https://www.theeastafrican.co.ke/tea/news/east-africa/kigali-probes-shooting-of-former-kagame-doctor--1333004>

<sup>69</sup><https://www.hrw.org/news/2016/04/01/rwanda-ex-military-officers-convicted-over-comments>  
<https://www.freedom-now.org/rwanda-un-declares-detention-of-former-military-officers-arbitrary-calls-for-release/>

<sup>70</sup> <https://www.therwandan.com/me-donat-mutunzi-a-rwandan-lawyer-was-found-dead-in-police-custody/>  
<https://www.ecoi.net/en/document/2004185.html>

**Kizito Mihigo:** La mort de ce survivant du génocide et chanteur charismatique de chants religieux a suscité l'indignation d'une grande partie de la population à l'intérieur et à l'extérieur du pays car il avait réussi à attirer la sympathie non seulement des jeunes comme lui, mais de tous les Rwandais : à travers ses chansons, il ne prêchait que la paix. Avant 2014, il était le "chouchou" du président et du gouvernement rwandais. Cela a changé en 2014 après la sortie d'une chanson intitulée "*Igisobanuro cy'urupfu*" (explication de la mort). Selon Kizito Mihigo, il ne devrait pas y avoir de distinction entre les morts. Il a déclaré que la douleur de la perte d'un être cher est indépendante de l'outil utilisé ou de la définition juridique du crime. Avec ces mots, il a franchi la ligne rouge car il a reconnu les crimes commis par l'APR, la branche armée du FPR. Cette chanson a été interdite sur toutes les chaînes de radio et de télévision du Rwanda. Il est devenu l'ennemi du FPR. Début avril 2014, il a été enlevé et détenu dans un lieu secret. Alors que sa disparition commençait à inquiéter la communauté nationale et internationale, il a été exhibé devant des journalistes et accusé de collaboration avec la rébellion.

En février 2015, il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement. Par la grâce présidentielle accordée à un certain nombre de prisonniers, Kizito Mihigo a fait partie des personnes graciées et il est sorti de prison en septembre 2018. Il pensait être libre mais a réalisé qu'il ne l'était pas. On lui a interdit de poursuivre sa campagne de sensibilisation à l'unité et à la réconciliation nationale à travers sa fondation KMP (*Kizito Mihigo for Peace*). En février 2020, il a été arrêté. Selon la police, il tentait de franchir la frontière sud du Rwanda vers le Burundi pour rejoindre des groupes armés. Quatre jours plus tard, le matin du lundi 17 février, il est retrouvé mort dans sa cellule<sup>71</sup>.

**Innocent Mussa Bahati**, était un jeune artiste rwandais et un survivant du génocide, qui avait l'habitude de s'exprimer à travers des vers poétiques sur des problèmes sociaux tels que la pauvreté et les lacunes du système éducatif. Il a été déclaré disparu le 7 février 2021 <sup>72</sup>alors qu'il se rendait dans le district de Nyanza, dans la province du Sud. Peu avant sa disparition, il avait écrit et récité un poème intitulé "*Urwandiko rwa Bene Gakara*" (*Lettre aux descendants de Gakara*) dans lequel il invitait les dirigeants des pays de la région subsaharienne dont le Rwanda à adapter les stratégies de lutte contre le Covid-19 aux réalités locales de leurs pays respectifs au lieu de copier/coller aveuglément celles adoptées par les pays occidentaux.

**Yvonne Idamange Iryamugwiza**, est une jeune femme apparue sur les réseaux sociaux à la fin du mois de janvier 2021. Elle est très critique envers le gouvernement rwandais concernant la mauvaise gestion de la pandémie de Covid-19, la famine devenue endémique au Rwanda, la corruption, les mauvaises conditions de vie des survivants du génocide des Tutsis et le système éducatif. Elle a accusé le régime d'exposer les restes de leurs proches dans les musées du pays pour gagner de l'argent grâce aux touristes et à l'aide étrangère plutôt que de lutter contre la répétition du génocide. Elle a été arrêtée à

---

<sup>71</sup><https://www.hrw.org/news/2020/08/17/rwanda-6-months-no-justice-kizito-mihigo>  
<https://www.hrw.org/news/2020/02/20/rwanda-ensure-justice-over-kizito-mihigo-death>  
<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/rwanda>

<sup>72</sup><https://www.therwandan.com/where-is-bahati-innocent-enforced-disappearances-in-rwanda/>

son domicile<sup>73</sup> quelques heures après la diffusion de sa dernière vidéo, le 15 février 2021, et placée en détention au poste de police de Remera pour interrogatoire. Elle est accusée d'incitation au soulèvement populaire et de trouble à l'ordre public, de propagation de rumeurs, de minimisation du génocide et de l'utilité des mémoriaux du génocide, ainsi que de résistance à l'arrestation en blessant un agent de la force publique.

Le 30 Septembre 2021, elle a été condamnée à 15 ans de prison et à une amende équivalente à 2000 dollars<sup>74</sup> Elle est accusée de six chefs d'accusation, dont les principaux sont l'incitation à la violence et aux émeutes et la provocation de troubles à l'ordre public. Et malgré son statut de survivante du génocide, comme Karasira Uzaramba Aimable, trois mois après son arrestation, Idamange Iryamugwiza est accusée de négation et de diffamation du génocide contre les Tutsis<sup>75</sup>.

### **1.8. La signification de l'opposition aux yeux du régime rwandais**

Toute personne qui élève la voix pour dénoncer la méthode de gouvernance du FPR, dont notamment la brutalité, la terreur, les attaques et l'élimination physique, est gratifiée de qualificatifs déshumanisants. Ces personnes sont traitées de génocidaires et de fugitifs s'ils vivent à l'étranger, de traîtres ou d'ennemis du pays, de terroristes, de divisionnistes ou de démons déguisés en militants de la démocratie et des droits de l'Homme. Elles sont accusées d'avoir une idéologie du génocide et de la propager. S'il s'agit d'un jeune, il sera accusé d'avoir « tété » l'idéologie du génocide au sein de sa mère.

Dans un article publié le 31 juillet 2019 dans le journal pro-gouvernemental Igihe, Tom Ndahiro, un chercheur autoproclamé sur le génocide et l'idéologie génocidaire, a tenu des propos déshumanisants sur Victoire Ingabire, allant jusqu'à la comparer au virus Ebola<sup>76</sup>. On se souvient que c'est ce genre de déclarations qui a joué un rôle décisif dans le génocide rwandais de 1994.

Le 17 mai 2020, une autre fanatique du FPR, Ellen Kampire, a lancé publiquement un appel au meurtre<sup>77</sup> contre Victoire Ingabire.

Les personnes qui publient ces déclarations et appellent au meurtre des détracteurs du gouvernement sur les réseaux sociaux et dans d'autres journaux privés, subventionnés par l'État, agissent continuellement en toute impunité en raison de leurs liens avec le gouvernement.

---

<sup>73</sup><https://www.newtimes.co.rw/news/yvonne-idamange-arrested-charged-inciting-public-disorder-assault>  
<https://www.jambonews.net/en/actualites/20210222-brussels-paris-geneva-the-hague-lyon-rwandans-are-fed-up/>

<sup>74</sup><https://www.monitor.co.ug/uganda/news/rwandan-youtuber-jailed-for-15-years-after-anti-kagame-posts-3568938>

<sup>75</sup><https://www.therwandan.com/rwanda-idamange-yvonne-sentenced-to-15-years-in-prison/>

<sup>76</sup><https://mobile.igihe.com/twinigure/ubibona-ute/article/abakwiza-ingengabitekerezo-ya-jenoside-bakwiye-akato>

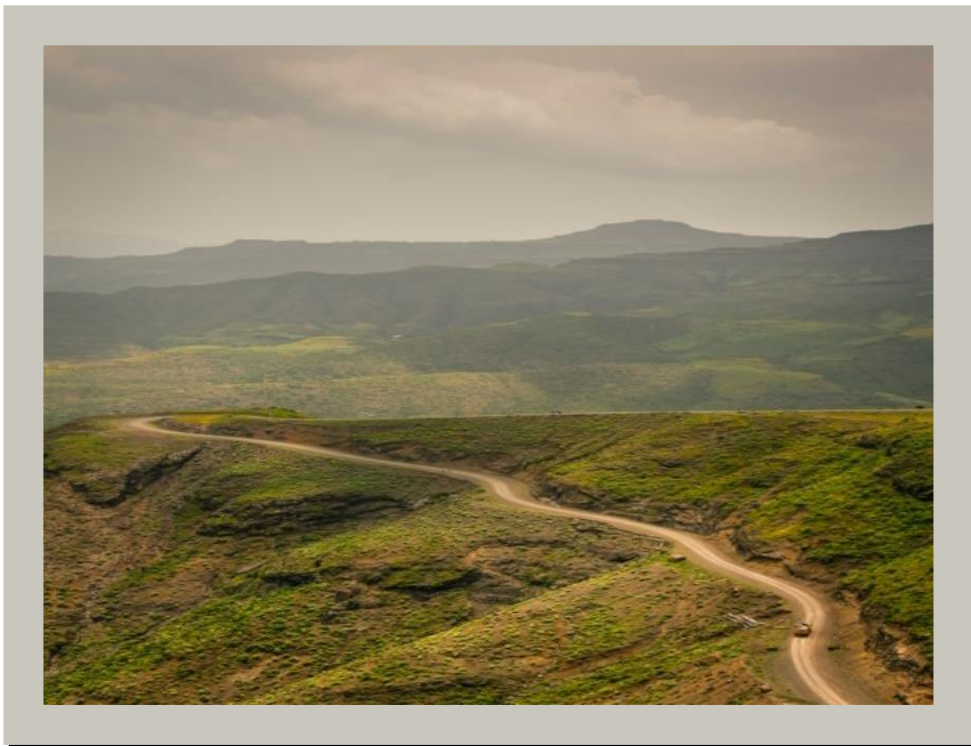
<sup>77</sup><https://youtu.be/J3mCNtbR-5k>

## Chapitre 2

### Les Rwandais à l'extérieur du Rwanda (diaspora) ne sont pas en sécurité

*« À notre grande honte, notre désir de voir le Rwanda réussir était beaucoup plus grand que notre capacité à voir à quel prix ce succès a été obtenu »*

Desmond Tutu, archevêque d'Afrique du Sud  
*(Our need for Rwanda to succeed far exceeded our desire or ability to see the cost at which that success was bought: <http://michelawrong.com/books/>, 01 April 2021)*



*Copyright : Clay Knight*

## Introduction

Les activités de l'État policier rwandais ne se limitent pas au Rwanda. Elles s'étendent également à l'étranger où les réfugiés rwandais sont visés. Ses activités répressives font partie d'un programme soigneusement préparé et coordonné. Considérés comme une force négative, les réfugiés font l'objet d'une traque financée et supervisée par les services de renseignements rwandais.

Selon le rapport de Freedom House (2021) : *"Le gouvernement cible généralement les individus qui le défient par la critique ou la résistance active, ou qui remettent en question sa version de l'histoire du Rwanda. Les autorités ont une vision extrêmement large de ce qui constitue une dissidence et cherchent à exercer un contrôle sur la totalité de la diaspora, y compris par le biais de ses ambassades et des organisations officielles de la diaspora. Même la communication avec des compatriotes rwandais qui ont eu maille à partir avec le gouvernement présente un risque"*<sup>78</sup>.

Afin d'identifier les membres de la diaspora opposés au régime rwandais, le gouvernement a mis en place de multiples systèmes d'espionnage. Les Rwandais de l'étranger sont confrontés à des menaces informatiques, à des attaques de logiciels espions, à des intimidations et à des harcèlements domestiques, à des contrôles de mobilité, à des intimidations physiques, à des agressions et à des détentions, voire même à des meurtres si tout cela ne suffit pas<sup>79</sup>.

### 2.1. Espionnage et « *Nettoyage de l'Ouest* »

Le régime rwandais ne cache pas qu'il veut répandre et renforcer le climat de haine et de terreur parmi les dissidents vivant à l'étranger.

Ainsi en 2019, le gouvernement rwandais a lancé une opération appelée "*nettoyage de l'ouest*"<sup>80</sup> pour cibler l'opposition rwandaise en Occident. En novembre 2019, s'exprimant devant des jeunes rescapés du génocide sur l'opposition à l'extérieur du Rwanda, le général James Kabarebe, ancien ministre rwandais de la Défense et conseiller principal du président Kagame en matière de sécurité, a déclaré : *"Devons-nous leur permettre d'atteindre un niveau où ils deviennent une menace, ou devons-nous les maintenir dans une position où ils sont inutiles et ne constituent pas une menace pour nous ?"*<sup>81</sup>

Dans la même vision, le sénateur Professeur Jean-Pierre Dusingizemungu, président de l'association IBUKA<sup>82</sup>, a déclaré publiquement en avril 2020, pendant la période de la 26<sup>ème</sup> commémoration du génocide, qu'il fallait s'inspirer des amis juifs pour traquer les génocidaires dans le but de les traduire en justice, de les terroriser (*gutesha umutwe*), de les maltraiter, de les déstabiliser (*guhungeta*) et fait mention d'autres actes inavoués

---

<sup>78</sup><https://freedomhouse.org/report/transnational-repression/rwanda>

<sup>79</sup><https://freedomhouse.org/report/transnational-repression/rwanda>  
<https://www.bbc.com/news/world-africa-54801979>

<sup>80</sup><http://www.therwandan.com/operation-cleaning-the-west-kagame-new-operation-to-shut-down-the-opposition-based-in-the-west/>

<sup>81</sup><https://www.youtube.com/watch?v=SEYYboG8iRw>

<http://www.fdu-rwanda.com/en/english-rwanda-president-kagame-top-security-adviser-unveils-a-blood-chilling-stratagem-of-drumming-up-an-alleged-permanent-hutu-threat-to-maintain-a-grip-on-power/#more-6460>

<sup>82</sup>Ibuka est un groupe de pression, actif pour les survivants du génocide. Il existe 15 associations dans différents pays. Les organisations sont très pro-régime. Ibuka signifie "se souvenir", ce qui est l'objectif de l'association.

(sous-entendu : de les tuer). Un représentant d'une ONG "Umurinzi Initiative" a déclaré à l'audience que le but de son projet est de collecter des fonds pour financer la chasse aux sorcières des génocidaires présumés dans le monde entier<sup>83</sup>.

En plus des systèmes d'espionnage classiques, le régime du FPR a mis en place trois autres systèmes. Premièrement, il y a le *programme Umushyikirano* ("*Venez et voyez*"). Par le biais de ce programme annuel, les membres de la diaspora qui sont pro-régime (diaspora « positive ») sont invités au Rwanda pour un soi-disant forum de dialogue national. Officiellement, le programme vise à montrer aux participants les progrès réalisés par le pays et à les intéresser à investir au Rwanda. En réalité, il y a un autre motif : ils rencontrent des agents des services de renseignement qui leur demandent de s'impliquer dans les activités du FPR en dehors du pays. En retour, ils reçoivent une compensation financière ou d'autres formes d'incitations.

Deuxièmement, il y a le *programme Itorero/Ingando*. Ce programme concerne, entre autres, tous les Rwandais qui viennent de terminer leurs études secondaires. Ce programme a lieu chaque année et rassemble les jeunes de l'intérieur ainsi que ceux de la diaspora pro-régime. Il s'agit d'un programme d'endoctrinement au cours duquel les participants apprennent à "aimer" leur pays (*c'est-à-dire le FPR et son idéologie*) coûte que coûte.

Aucun jeune au Rwanda ne peut prétendre à un emploi ou à une bourse d'études sans avoir acquis le certificat de participation à ce programme de formation idéologique forcée. En plus de la formation idéologique, les participants suivent une formation paramilitaires, à l'issue de laquelle ils obtiennent un certificat de participation.

Une fois que les membres de la diaspora arrivent dans leurs pays d'accueil, ils se réunissent devant l'ambassadeur du Rwanda pour prêter allégeance et prêter serment<sup>84</sup>, s'engageant corps et âme à obéir aux buts et objectifs du parti au pouvoir, le FPR, en acceptant la mort par pendaison si jamais ils trahissent leur serment d'allégeance : "*Si jamais je vous trahis ou si je m'écarte des plans et des intentions du FPR, j'aurais trahi tous les Rwandais et je devrais être puni par la pendaison sur une croix*" (traduction du Kinyarwanda).

Ils font également une déclaration solennelle pour combattre "les ennemis du Rwanda (c'est-à-dire les détracteurs), où qu'ils se trouvent". Ce n'est un secret pour personne que ceux qu'ils considèrent comme des ennemis du Rwanda sont bien sûr les détracteurs du régime.

Et troisièmement, il y a le *Rwanda Day*. C'est une journée de rencontres entre le président rwandais, les hauts cadres du pays et les opérateurs économiques (hommes d'affaires, cadres du pays et membres de la diaspora pro-FPR entre autres). Cette rencontre rassemble généralement près de quatre mille personnes. En dehors des hommes d'affaires, les frais de séjour et de voyage sont couverts par des fonds provenant du contribuable rwandais. Il y a lieu de noter le paradoxe entre cet esprit dépensier et le fait que la famine sévit dans le pays avec un taux de malnutrition chronique<sup>85</sup> chez les enfants

---

<sup>83</sup><https://www.youtube.com/watch?v=vllGmCrzCIM&feature=youtu.be>  
<https://www.youtube.com/watch?v=TwqQeXZXULI&feature=youtu.be>  
<http://www.fdu-rwanda.com/en/rwanda-lusage-du-genocide-comme-arme-politique-de-violence/#more-6563>

<sup>84</sup><https://www.bbc.com/news/world-africa-54801979>

<sup>85</sup><https://www.rfi.fr/en/africa/20160208-Rwandan-agricultural-policies-hurting-poorest-poor-study>

à hauteur d'environ 49% selon Compassion Canada. Le « *Rwanda Day* » est l'occasion , pour le régime de Kigali, de disséminer les membres du réseau d'espionnage et des escadrons de la mort dans le monde entier pour neutraliser les membres de l'opposition.

## 2.2. Les activités de renseignements du FPR en Belgique

### 2.2.1 Introduction

La coordination des activités d'espionnage est supervisée par le personnel des ambassades rwandaises à l'étranger. Toutes les ambassades rwandaises sont concernées, mais l'une des plus redoutées est l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. En dehors des pays voisins du Rwanda, la Belgique, ancienne puissance colonisatrice tutélaire du Rwanda, est le pays qui accueille le plus de réfugiés rwandais en dehors de l'Afrique. C'est pourquoi les services de renseignement rwandais y concentrent d'énormes efforts. L'ambassade du Rwanda à Bruxelles<sup>86</sup> est donc la plaque tournante de toutes les activités d'espionnage rwandais dans l'Union européenne.

La communauté rwandaise déplore ainsi une inquiétante prolifération des cellules criminelles du FPR sur le sol belge, avec des va-et-vient entre le Rwanda et la Belgique ainsi que des activités quasi para militaires qui logiquement ne peuvent pas échapper aux services de renseignements et de sécurité belges.

A ce titre un projet de « *Centre culturel* » pour camoufler les activités obscures de l'ambassade<sup>87</sup> serait en gestation.

Il est fréquent, dans le chef du FPR, de camoufler ses activités de renseignement agressif à travers des structures à première vue « normales ». Déjà, dès les années 2000, l'ambassade avait ouvert un « *centre culturel* » censé promouvoir l'image du Rwanda en Belgique. Les dissensions au sein de la diaspora tutsie qui en constituait la cheville ouvrière, notamment au sein d'IBUKA, ont fini par avoir raison de ce centre qui a été mis en veilleuse.

Le projet a de nouveau été réactivé et confié à Gustave Ntwaramuheto, Premier secrétaire de l'ambassade. C'est un agent actif du National Intelligence Security Services (NISS), le principal service de renseignement du Rwanda. Il coordonne depuis de nombreuses années les activités de renseignement rwandaises en Belgique. Il aurait souvent été rappelé à l'ordre par les autorités belges et est toujours sur la sellette en raison de ses activités dépassant le cadre diplomatique.

---

<http://www.fdu-rwanda.com/en/english-politique-agricole-1995-2016-au-rwanda-contraste-entre-les-belles-statistiques-de-productions-agricoles-et-les-famines-chroniques/>  
<https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1864/Rwanda-Nutrition-Profile-Mar2018-508.pdf>  
<https://www.worldbank.org/en/country/rwanda/publication/tackling-stunting-rwandas-unfinished-business>

<sup>86</sup>Jambonews.net, *Belgique : Les activités obscures de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles*

<https://www.jambonews.net/actualites/20190630-belgique-les-activites-obscures-de-lambassade-du-rwanda-a-bruxelles/>

<sup>87</sup> <https://www.jambonews.net/actualites/20210805-le-rwanda-cherche-a-intensifier-ses-activites-de-renseignement-en-belgique/>

Gustave Ntwaramuheto est aussi, avec feu Eulade Bwitare (ex officier de l'armée décédé en 2020) l'un des architectes de l'« Intervention group », une milice du FPR qui ne dit pas son nom, qui sévit en Belgique et dont les détails sont donnés dans les paragraphes qui suivent.

## 2.2.2 Les services belges au courant des activités subversives du FPR

Jambonews<sup>88</sup> avait documenté en 2018, à travers une longue enquête, la mise en place d'une cellule de renseignement et de sécurité au sein de l'ambassade dont le rôle est de coordonner les activités de renseignement rwandaises en Belgique. Il a été souligné plus haut qu'il n'est pas étonnant que la Belgique soit la plaque tournante des espions rwandais, puisqu'elle abrite la plus forte concentration de la diaspora rwandaise non inféodée au régime, après les pays limitrophes du Rwanda. Ce qui pose question est le fait que ces activités visent surtout à antagoniser des tranches de la communauté rwandaise au lieu de chercher à les réconcilier.

Les services belges se seraient plaints à plusieurs reprises des agissements des agents rwandais en Belgique.

En juin 2018, Guy Rapaille, l'ancien chef du Comité R, l'organe qui supervise tous les services de renseignement, a révélé que les services belges « *ont été informés de l'existence d'escadrons de la mort rwandais en Europe* »<sup>89</sup>. Guy Rapaille avait déploré des activités illégales en Belgique : « *le principe est simple : lorsque les services secrets étrangers déploient des opérations chez nous, ils sont censés en informer les services belges. Cela fonctionne bien avec la plupart des pays, mais il y a des services étrangers qui ne fonctionnent pas comme ça* ». En juin 2019, Claude Van de Voorde, l'ancien chef du SGRS (Service Général du renseignement et de la sécurité), plaçait le Rwanda aux côtés de la Chine et de la Russie « *dans les grandes priorités du renseignement militaire belge* ».

En octobre 2019, en réponse à des questions jointes des députés Ecolo Cécile Thibaut et Samuel Cogolati en Commission Justice de la Chambre, le ministre de la justice de l'époque, Koen Geens confirma que « *les services de renseignement rwandais sont actifs sur notre territoire* ». Selon le ministre, les services de renseignement rwandais « *tendent principalement d'affaiblir ce qui est perçu comme une menace politique potentielle émanant de l'opposition rwandaise en Belgique* »<sup>90</sup>.

Tous ces signaux auraient dû inciter la Belgique à sévir, comme l'a fait la Suède en expulsant un diplomate impliqué dans des activités aussi contraires à l'accord de Genève régissant les activités diplomatiques. Certains journaux de renommée avaient indiqué que ce diplomate avait été expulsé pour avoir espionné des réfugiés<sup>91</sup>.

---

<sup>88</sup><https://www.jambonews.net/actualites/20190630-belgique-les-activites-obscur-es-de-lambassade-du-rwanda-a-bruxelles/>

<sup>89</sup>Jambonews.net, op cit

<sup>90</sup><https://www.lesoir.be/317380/article/2020-08-05/renseignement-laccord-confidentiel-belgo-rwandais-etait-trop-secret>

<https://samuelcogolati.be/actualites/2019/11/22/ecolo-sinquiete-des-ingerences-des-services-de-renseignement-rwandais-en-belgique/>

<sup>91</sup><https://www.rfi.fr/fr/afrique/20120216-suede-expulse-diplomate-rwandais>

Récemment, grâce au travail du consortium de journalistes Forbidden Stories et Amnesty International, il a été révélé que le Rwanda avait espionné près de 3500 personnes à l'aide du logiciel espion Pegasus appartenant à la société NSO<sup>92</sup>.

L'enquête a révélé que Carine Kanimba, la fille Paul Rusesabagina, vivant dans la banlieue de Bruxelles, était l'une des victimes de l'espionnage électronique mené par le Rwanda. Il a par exemple été avéré que ce spyware avait été actif dans son téléphone le 14 juin 2021 pendant toute la durée de sa rencontre avec la ministre belge des Affaires étrangères, Sophie Wilmès, et jusqu'à 30 minutes après. Le cabinet de la ministre a déclaré qu'« aucune information sensible n'avait été partagée lors de cette rencontre ». Mais soit. Ceci montre la détermination du FPR à espionner en Belgique, sans aucune réserve. Que des entretiens d'une vice-première ministre du royaume soit quasi sur écoute, par un service étranger d'un pays bénéficiant régulièrement des aides venant du contribuable belge, est sans aucun doute contraire aux usages diplomatiques et pose des interrogations d'éthique et de morale.

L'ONG Freedom House avait assuré dans un rapport publié en février 2021 que les moyens utilisés par Kigali pour museler la diaspora rwandaise et viser les ressortissants considérés comme terroristes à l'étranger « sont exceptionnellement importants pour un pays d'environ 13 millions d'habitants où presque un tiers de la population vit sous le seuil de pauvreté »<sup>93</sup>.

La Belgique, qui finance le Rwanda à hauteur de près de 60 millions d'euros par an (le Rwanda est le deuxième plus grand bénéficiaire de la Coopération belge au développement<sup>94</sup>, selon la Banque mondiale), est en droit d'exiger du régime du FPR qu'il se comporte de façon plus civilisée en respectant un minimum de protocole diplomatique.

### **2.2.3 Le harcèlement ciblé des étoiles montantes de la diaspora rwandaise**

Comme indiqué plus haut, dans un discours devant des étudiants membres de l'association des rescapés du génocide, en novembre 2019, le général Kabarebe James, avait lâché la bombe en disant s'inquiéter de la situation des jeunes de la diaspora bardés de diplômes et qui ont une situation financière confortable. Il avait annoncé que son audience devait se méfier de ces jeunes qui constituent une menace pour leur sécurité. Il prônait ouvertement des actions pour déstabiliser ces jeunes<sup>95</sup>.

L'une des mises en application de cet appel à la haine du général Kabarebe se vérifie en Belgique, où l'Asbl Jambo est régulièrement dans le viseur des agents du régime du FPR. Ainsi, en 2020, lorsque madame Laure Uwase, avocate au barreau de Bruxelles et d'origine rwandaise fut nommée comme experte à la commission de la Chambre des représentants chargée de faire la lumière sur le passé colonial de la Belgique, le FPR fit feu de tout bois. Même le président du sénat rwandais intervint auprès des autorités

---

<sup>92</sup><https://www.amnesty.ie/pegasus-project-rwandan-authorities-chose-thousands-of-activists-journalists-and-politicians-to-target-with-nso-spyware/?id=15611>

<sup>93</sup><https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210207-le-rwanda-parmi-les-pays-qui-r%C3%A9priment-le-plus-leurs-opposants-%C3%A0-l-%C3%A9tranger>

<sup>94</sup><https://rwanda.diplomatie.belgium.be/fr/cooperation-au-developpement>

<sup>95</sup><https://www.youtube.com/watch?v=Qylr1EtMPmQ>  
<http://www.musabyimana.net/20200122-rwanda-le-general-kabarebe-preche-la-haine-contre-les-jeunes-refugies-hutu/>

belges pour tenter d'annuler cette nomination<sup>96</sup> Une démarche maladroite qui n'eut pas de suite mais qui a le mérite de trahir l'agenda du régime de Kigali de chercher par tous les moyens à radicaliser et antagoniser des groupes de la communauté rwandaise.

Quelques années auparavant, un autre membre de l'asbl, Gustave Mbonyumutwa, avait dû renoncer à se présenter aux élections législatives à Liège, suite aux pressions des lobbies du FPR qui l'accusaient surtout d'être petit-fils du premier président Hutu après l'indépendance. Une doctrine du péché originel chère au FPR et qui fait fureur dans les milieux rwandais.

#### **2.2.4 L'Intervention Group : une police secrète de l'ambassade**

Le projet de ce groupe aux allures paramilitaires remonte à 2014, sous l'impulsion des autorités politiques et militaires de Kigali.

Les services de renseignements rwandais auraient instruit l'ambassade du Rwanda à Bruxelles de mettre en place un réseau de sécurité et de renseignement en Belgique<sup>97</sup>. Ce projet est nommé « Intervention Group ». A son lancement, l'Ambassadeur du Rwanda à Bruxelles de l'époque, Robert Masozera, avait tenu plusieurs réunions au cours desquelles les contours, le fonctionnement et les objectifs de cette « Intervention group » ont été dessinés.

L'« Intervention group » a vu le jour au courant de l'année 2014 sous la forme d'un service de sécurité et de renseignement officieux pour le compte des autorités rwandaises en Europe. Il a pour vocation d'être déployable sur l'ensemble des états d'Europe occidentale.

Il a un quintuple objectif :

- 1) Déstabiliser les activités, actions et projets de l'opposition politique ;
- 2) Mener des activités de renseignement au sein de la communauté rwandaise en Europe ;
- 3) Mener des activités de renseignement auprès des personnalités ainsi qu'au sein des institutions et organisations politiques locales et internationales présentes en Belgique (pouvant avoir un intérêt stratégique pour le Rwanda)
- 4) Protéger les membres de la diaspora qui soutiennent le pouvoir du FPR ;
- 5) Assurer la protection des personnalités et surtout celle du Président rwandais Paul Kagame lors de ses déplacements en Europe.

Fin 2014, une dizaine d'individus soigneusement triés sur le volet ont été envoyés au Rwanda afin d'y suivre une formation idéologique, militaire et en matière de renseignement assez poussée. Parmi eux, on retrouvait<sup>98</sup> « *Victor Kayumba, Abou Uwase, Gustave Mukunde, Claude Birasa, Claude Muvunyi, Olivier Jyambere, Lewis Murahoneza, Florent Kamanzi ou encore Octave Nyangabo* ». Un autre groupe est parti au Rwanda en début de la crise COVID 19. Ceux qui sortent de cette formation constituent le noyau dur de ce groupe qui est omniprésent dans tous les incidents impliquant la diaspora rwandaise.

---

<sup>96</sup><https://www.chronicles.rw/2020/10/31/rwanda-senate-president-complains-of-colonial-disrespect-from-speaker-of-belgian-parliament/>

<sup>97</sup>Jambonews, op cit.

<sup>98</sup>Jambonews.net, op cit.

Aussi, de façon quasi régulière, des membres de la diaspora rwandaise pro-FPR participent aux Ingando, ces séances de formation politique et militaires destinées exclusivement aux membres du FPR. Ce qui donne aux membres tous les attributs d'une milice, dès lors qu'en plus les participants prêtent serment de fidélité au FPR.

Le groupe est organisé en 3 cellules :

- 1) Une cellule Mobilisation,
- 2) une cellule Finance et une cellule Appui qui a en charge toute l'organisation logistique.
- 3) Le groupe d'intervention a à sa tête Victor Kayumba.

A la coordination générale on retrouve le diplomate Gustave Ntwaramuheto. Feu Eulade Bwitare en faisait aussi partie de son vivant.

Le groupe recrute aussi dans la diaspora Hutu. Certains répondent aux sirènes pour des raisons financières, tandis que d'autres sont victimes de chantage. L'ambassade les menace de poursuites pour génocide et finit pas les convaincre de se racheter une virginité en rejoignant le groupe. L'Intervention Group est soigneusement encadré par le NISS, le service de renseignements rwandais, qui envoie régulièrement des émissaires en Belgique.

## 2.2.5 Les tentacules de l'Intervention Group

L'Intervention Group opère désormais pratiquement partout en Europe où le besoin se fait sentir, même si son centre de coordination est basé en Belgique. On a ainsi vu ses agents lors des manifestations contre le président Kagame en Europe.

On peut citer les cas de Gustave Mukunde, arrêté par la police britannique à Londres en possession d'une arme blanche à proximité d'opposants politiques en 2014<sup>99</sup>, ou Claude Birasa, instigateur de l'agression menée contre le journaliste Peter Verlinden et des membres de Jambo ASBL à Amsterdam en octobre 2015<sup>100</sup>.

### *Le Network de l'Intervention Group*

Selon des sources dignes de foi, l'Intervention Group, sous l'impulsion de Gustave Ntwaramuheto qui dispose d'un important budget, a réussi à se créer un réseau d'informateurs sur lesquels il fonde ses actions. On peut citer Honorine Uwamurera, divorcée d'un ancien officier de l'armée belge, c'est l'un des piliers de son réseau, elle lui est très utile pour ses capacités d'infiltration non seulement dans les milieux belges, mais aussi rwandais.

Un autre pilier du système de ce network serait un certain Patrick Bwito. Sous le couvert de Rwandair, il a réussi à obtenir des relais auprès des services de l'aéroport de Zaventem. Cela permettrait à Gustave Ntwaramuheto de récupérer des listes de passagers et ainsi contrôler les allées et venues des ressortissants rwandais à partir de Bruxelles.

Certains belges de souche rendent aussi des services au network. Il en est ainsi d'un Jean-François Cahey, qui a épousé une rwandaise très active dans la diaspora qui s'appelle Nadia Kabalira. Lors d'une manifestation de l'opposition rwandaise en Belgique en 2017, il a été surpris en train de prendre des photos portrait de certains manifestants<sup>101</sup>.

---

<sup>99</sup><https://www.therwandan.com/belgium-the-obscure-activities-of-the-rwandan-embassy-in-brussels/>

<sup>100</sup><https://www.jambonews.net/actualites/20151007-la-face-cachee-du-rwanda-day-a-amsterdam/>

<sup>101</sup>[www.jambonews.net](http://www.jambonews.net), op cit

Interpellé par les manifestants, il a menti en disant qu'il travaillait pour l'agence Belga mais ne pouvait pas montrer sa carte de presse comme c'est d'usage.

Les activités obscures de l'ambassade et de l'« Intervention Group » demandent pas mal de moyens financiers. Afin d'échapper aux radars des services de contrôle des mouvements financiers illicites, l'Intervention Group utiliserait l'Asbl Rwanda Cash, une association dénoncée par la FSMA (Financial Services and Markets Authority).

En 2013 la FSMA a lancé une mise en garde contre les activités de l'Asbl Rwanda Cash pour non-respect des règles<sup>102</sup>. En dépit de cette mise en garde, Rwanda Cash poursuivrait ses activités en Belgique sous la protection de l'ambassade.

### 2.2.6 Le passage à l'acte

En août 2015, le média flamand *Het Belang van Limburg* a révélé que le régime au pouvoir au Rwanda tenterait d'éliminer des dissidents et des opposants en Belgique. Selon ce journal, Kigali utiliserait pour cela des commandos performants envoyés en Belgique. Révélant au passage que la Sûreté de l'Etat aurait déjà dû fournir sa protection à plusieurs personnes. Le média a révélé notamment le cas d'une journaliste canadienne, **Judi Rever**, auteur de livres et d'articles critiques à l'égard du régime du président rwandais Paul Kagame, qui avait dû, lors d'une visite de travail d'une semaine en Belgique, se déplacer en Mercedes blindée accompagnée de deux agents de la Sûreté. La journaliste canadienne avait ainsi confié qu'un agent fédéral l'avait informé du fait que : « *la Belgique avait de sérieuses informations selon lesquelles l'ambassade rwandaise à Bruxelles constituait une menace pour moi* ».

Cette journaliste a été informée par la police belge que sa vie était en danger<sup>103</sup>. Elle a ainsi bénéficié d'une protection rapprochée pendant son séjour d'une semaine en Belgique. Elle a révélé par ailleurs, dans une émission de radio intitulée "Bien Entendu"<sup>104</sup> en janvier 2021 qu'elle était également menacée dans son pays d'origine, le Canada,

L'ambassade du Rwanda au Canada est également très active. Pour exemple il a été signalé le cas d'une fonctionnaire rwandaise membre du FPR entrée au Canada en 2018 grâce à une bourse d'études francophone. Officiellement, c'était pour des raisons d'études, mais sa véritable mission était d'espionner un Canadien d'origine rwandaise opposé au régime de Kigali. Avant de s'envoler pour le Canada, avec une trentaine d'autres jeunes, elle avait suivi une formation militaire au camp de Gako pour apprendre les bases de l'espionnage. Dans une émission<sup>105</sup> diffusée sur Radio Canada, l'espionne a reconnu les faits et donné tous les détails de sa mission.

Un autre cas est celui de **Serge Ndayizeye**, coordinateur et journaliste de la Radio *Itahuka*, média en ligne appartenant au Rwanda National Congress (RNC), parti

---

<sup>102</sup>[https://www.rtf.be/info/economie/detail\\_la-fsma-lance-une-mise-en-garde-contre-les-activites-de-l-asbl-rwanda-cash?id=7946351](https://www.rtf.be/info/economie/detail_la-fsma-lance-une-mise-en-garde-contre-les-activites-de-l-asbl-rwanda-cash?id=7946351)

<sup>103</sup>Les escadrons de la mort du Rwanda sont actifs en Belgique : [https://www.rtf.be/info/belgique/detail\\_belgique-une-journaliste-anti-kagame-protegee-par-la-surete-de-l-etat?id=9049887](https://www.rtf.be/info/belgique/detail_belgique-une-journaliste-anti-kagame-protegee-par-la-surete-de-l-etat?id=9049887)

<sup>104</sup>[https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/bien-entendu/segments/entrevue/338315/genocide-rwandais-these-explosive-judi-rever?fbclid=IwAR3uxFs18U0z5FJfqjuBu7hkpo0pY2KmQQfW\\_YFQ6vw8H68u7tDDWwAtjHo](https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/bien-entendu/segments/entrevue/338315/genocide-rwandais-these-explosive-judi-rever?fbclid=IwAR3uxFs18U0z5FJfqjuBu7hkpo0pY2KmQQfW_YFQ6vw8H68u7tDDWwAtjHo)

<sup>105</sup><https://ici.radio-canada.ca/info/2019/10/espionnage-rwanda-gouvernement-canada-paul-kagame/>

politique rwandais d'opposition en exil. Cette radio, très critique envers le régime rwandais, est dans le viseur des autorités rwandaises qui ont réclamé à plusieurs reprises sa fermeture par les autorités américaines. En juin 2017, Serge Ndayizeye résidant aux États-Unis, avait exceptionnellement fait le déplacement en Belgique afin de couvrir la visite de Paul Kagame à Bruxelles. Il a été informé par la police belge que sa sécurité était menacée et qu'il devait faire profil bas.

### 2.2.7 Incidents en marge des visites de Paul Kagame en Europe et autres cas

Chaque déplacement du président Kagame en Europe s'accompagne d'actes de violence perpétrés par l'Intervention Group contre des manifestants de la diaspora rwandaise. Dernier déploiement en date, en mai 2018, le président Paul Kagame était en France. Pour l'occasion, ce n'est pas moins d'une vingtaine de membres de l'« Intervention group » qui ont fait le déplacement de Bruxelles vers Paris pour porter main forte à la Republican Guard. Parmi eux, on retrouvait<sup>106</sup> : *Vicky Kayumba (Chef de l'équipe), Florent Kamanzi, Gustave Mukunde, Prosper Rutayisire, Vincent Kabagema, Olivier Berlamont-Kayiganwa, Eric Muhirwa, Felix Rukundo Butera, Clovis Nkubito, Ndekezi Chico, Kennedy Bizimana, Claude Birasa et Lewis Murahoneza.*

Déjà en mai 2014, alors que le groupe était en formation, des membres de l'« Intervention Group » et de la Republican Guard ont attaqué une réunion de membres de l'opposition et de la société civile rwandaise qui se tenait au Parc Royal de Bruxelles. **Brave Bahibigwi**, ancien Président de Jambo asbl était présent sur les lieux. Il a raconté ce qui suit : « *Une vingtaine d'individus nous ont encerclés, petit à petit ils ont commencé à nous menacer et certains ont sorti des couteaux pour nous intimider. La réunion a coupé court car bon nombre des participants se sont enfuis.* »<sup>107</sup>.

Le 21 octobre 2014, alors que Paul Kagame rencontrait ses soutiens à Londres, un important dispositif de sécurité avait été mis en place et les membres de l'« Intervention group » y jouaient un rôle prépondérant. Les manifestants d'origine congolaise étant très nombreux, la Republican Guard de Kagame a décidé d'intervenir pour les intimider. Très virulents et en possession d'armes blanches pour certains, un bon nombre des membres du groupe, sous la coordination d'Innocent Ndacyayisenga, membre de la Republican Guard, ont été appréhendés par les services de Scotland Yard<sup>108</sup>. Parmi eux figuraient : Gaston Basomingera (Belge), Jean-Bosco Rutaganga (belge), Gustave Mukunde (belge), Olivier Barlamont-Kayiganwa (belge), Jean-Claude Uwagitare (belge), Jean Aimé Nkundabagenzi (belge), et Edwin Mutabazi (rwandais).

Ce n'est pas la première fois que les services britanniques avaient à faire à des agents rwandais supposément envoyés à Londres depuis Bruxelles pour des activités obscures. Le 13 mai 2011, Norbert Rukimbira<sup>109</sup>, chauffeur de bus bruxellois et ancien agent des services secrets rwandais, avait été interpellé à Folkestone par des officiers de police de lutte contre le terrorisme britanniques avant d'être expulsé car soupçonné de complot contre deux critiques rwandais vivant à Londres.

---

<sup>106</sup>[www.jambonews.net](http://www.jambonews.net), op cit.

<sup>107</sup>[www.jambonews.net](http://www.jambonews.net), op.cit.

<sup>108</sup>[https://www.youtube.com/watch?v=GGSM54W\\_PAE](https://www.youtube.com/watch?v=GGSM54W_PAE)

<sup>109</sup><https://www.7sur7.be/home/un-chauffeur-de-bus-bruxellois-interpelle-pour-complot-presume~ad659a38/>

L'ambassade du Rwanda au Royaume-Uni dispose d'un réseau d'espionnage qui fait partie du Groupe d'intervention basé à Bruxelles. Les membres de ce groupe sont des jeunes qui ont subi l'endoctrinement et la formation paramilitaire organisés chaque année au Rwanda.

En 2014, **René Mugenzi** et **Jonathan Musonera**, tous deux très critiques envers le gouvernement rwandais, ont été informés par la police métropolitaine de Londres que leurs vies étaient en danger <sup>110</sup> et ont bénéficié d'une protection.<sup>111</sup> .

En octobre 2015, lors d'un Rwanda Day à Amsterdam<sup>112</sup>, des membres de Jambo asbl et une équipe de journalistes de la VRT (télévision publique flamande) ont été attaqués, menacés et un membre du groupe s'est fait dérober son téléphone par la force.

Dans l'après-midi se tenait une manifestation aux abords du centre de conférence qui accueillait le Rwanda Day. Les manifestants pacifiques encadrés par la police dénonçaient la présence du président Kagame. Malgré ce dispositif policier (insuffisant), **Antoine Niyitegeka**, cadre des FDU Inkingi, parti d'opposition, dont beaucoup de membres ont été tués au Rwanda, a été violemment frappé par un groupe de cinq individus mené par Lewis Murahoneza et un certain Safari Mubenga, deux belges membres de l'« Intervention Group ».

En juin 2017, à l'occasion d'un Rwanda day organisé à Bruxelles, puis à Gand, plusieurs membres de la diaspora rwandaise ont été attaqués. Ainsi le **Père Athanase Mutarambirwa** a été agressé, roué de coups et s'est fait voler son appareil photo dans une embuscade qui visait Thomas Nahimana, ex-candidat déclaré à l'élection présidentielle de 2017. Cette attaque a eu lieu aux alentours de Tour & Taxis alors que le Père Mutarambirwa rentrait chez lui après une manifestation hostile à la présence de Paul Kagame en Belgique. Lui et son collègue ont été victimes d'une section d'une dizaine de membres de l'« Intervention Group ». Parmi eux se trouvait une nouvelle fois Lewis Murahoneza. D'autres opposants ont vu leur voiture caillassée ou ont été victimes de coups et de provocation sans gravité heureusement.

L'espionnage a également lieu au sein du consulat rwandais d'Australie. En 2017, **Noel Zihabamwe** a reçu des menaces lors d'une réunion qui rassemblait des membres de la diaspora rwandaise à Sydney<sup>113</sup> . Il était accusé de refuser de participer aux activités du consulat rwandais. Selon lui, ces activités étaient illégales et portaient atteinte à la sécurité des Rwandais vivant en Australie. En représailles, ses deux frères au Rwanda ont disparu un mois après le harcèlement de Noel Zihabamwe. Ses frères ont été enlevés par la police alors qu'ils voyageaient dans un bus. L'enlèvement a eu lieu en septembre 2019 à Nyagatare, dans la province orientale du pays.

Le 5 juin 2018 lors de la manifestation contre la présence du Président Paul Kagame à Bruxelles, **Charles Ndereyehe** (un cadre des FDU-Inkingi) en compagnie de son épouse et du **Dr Deo Twagirayezu** (cadre des FDU-Inkingi) furent agressés par un groupe de milices du FPR alors qu'ils attendaient leurs collègues sur la place à l'Avenue du Port à Bruxelles où devait se passer les manifestations. C. Ndereyehe reçut une gifle à l'œil gauche et fut soumis à un traitement ophtalmologique durant 2 ans.

---

<sup>110</sup><https://www.theguardian.com/world/2011/may/20/rwanda-exiles-warned-assassination-threat>

<sup>111</sup><https://www.bbc.com/news/world-africa-13475635>

<sup>112</sup><https://www.jambonews.net/actualites/20151007-la-face-cachee-du-rwanda-day-a-amsterdam/>

<sup>113</sup><https://www.smh.com.au/national/nsw/we-need-help-community-leader-faces-alleged-threats-and-intimidation-20201005-p56206.html>

### 2.3. Le réseau d'espionnage du Rwanda en Afrique

En mars 2010, **Déo Mushayidi**, survivant du génocide des Tutsis et seul survivant de sa famille, a été enlevé au Burundi et transféré<sup>114</sup> au Rwanda où il purge une peine de prison à vie pour participation à des activités terroristes présumées liées aux FDLR, hostiles au gouvernement rwandais. Il était secrétaire exécutif du parti PDP-Imanzi formé en 2008.

**Charles Ingabire**, survivant du génocide et ancien rédacteur en chef du journal en ligne Inyenyeri News, a été retrouvé mort<sup>115</sup> en novembre 2011 à Kampala. Il avait fui le Rwanda en 2007 et s'était réfugié en Ouganda où il vivait sous la protection du HCR. René Rutagungira, un espion des services de renseignement rwandais basé à Kampala, a été arrêté pour la mort d'Ingabire et emprisonné. Sous la pression de Paul Kagame, Rutagungira a été libéré et remis aux autorités rwandaises. Kagame a exigé sa libération comme condition préalable à la normalisation des relations entre le Rwanda et l'Ouganda, qui s'étaient tendues ces dernières années. Nous avons appris qu'il a été redéployé à l'ambassade du Rwanda au Mozambique où un réfugié rwandais, **Cassien Ntamuhanga**, vient de disparaître<sup>116</sup> et où un autre, **Révoat Karemangingo**, vient d'être assassiné<sup>117</sup>. Ce qui a été fait, selon nos sources, par un tueur à gages expérimenté.

Le Kenya est un des pays d'Afrique de l'Est où il y a eu de nombreux attentats, disparitions et assassinats. En octobre 1996, **Augustin Bugirimfura** (homme d'affaires), et **Théoneste Lizinde** (ancien parlementaire après la prise du pouvoir par le FPR et ancien membre des services de renseignement sous le régime de Juvénal Habyarimana), ont disparu du domicile de Lizinde dans la capitale kenyane<sup>118</sup>. Deux jours plus tard, leurs corps ont été retrouvés dans la banlieue de Nairobi. Ils avaient été tués par balle.

**Seth Sendashonga**, ancien ministre de l'Intérieur dans le gouvernement formé par le FPR après le génocide, a survécu à une première tentative d'assassinat en février 1996. En mai 1998, il a été abattu. Lors d'une réunion des hauts fonctionnaires du gouvernement avec Paul Kagame en mars 2019, le président a justifié la mort de Sendashonga en disant qu'il avait <sup>119</sup>franchi la "ligne rouge". *"Quant à savoir si Seth Sendashonga est mort parce qu'il a franchi la ligne, je n'ai pas grand-chose à dire à ce sujet, mais je ne m'en excuserai pas"*, a déclaré le président.

**Jean Chrysostome Ntirugiribambe**, ancien officier de gendarmerie sous le régime Habyarimana et enquêteur au TPIR, a été enlevé en juin 2015 alors qu'il faisait ses courses

---

<sup>114</sup> <https://www.newtimes.co.rw/section/read/81215>

<sup>115</sup> <https://cpj.org/data/people/charles-ingabire/>  
<https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-afrique/20111217.RUE6522/un-journaliste-rwandais-assassine-en-ouganda-kigali-pointe-du-doigt.html>

<sup>116</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2021/06/15/mozambique-le-sort-dun-demandeur-dasile-rwandais-souleve-de-graves-inquietudes>

<sup>117</sup> <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/un-opposant-rwandais-tu%C3%A9-par-balles-au-mozambique/2365058#>

<sup>118</sup> <https://www.hrw.org/news/2014/01/28/rwanda-repression-across-borders>

<sup>119</sup> <https://www.theguardian.com/world/2013/may/19/kagame-africa-rwanda>  
<https://www.therwandan.com/rwanda-kagame-confessed-to-the-assassination-of-seth-sendashonga%E2%82%AC%82%BF/>  
<https://www.chronicles.rw/2019/03/09/president-kagame-to-ugandas-museveni-am-begging-you-deal-with-this-matter/>  
<https://www.kenyans.co.ke/news/58856-witness-nairobi-murder-rwanda-minister-dies>

dans un supermarché de Nairobi<sup>120</sup> Son enlèvement aurait été facilité par un agent de l'ambassade du Rwanda en Ouganda, le colonel James Burabyo, sur les instructions de Jack Nziza, alors chef des services de renseignement rwandais.

**Emile Gafirita** a été enlevé en novembre 2014 à Nairobi. Son enlèvement a eu lieu alors qu'il devait se rendre à Paris pour être entendu par les juges Marc Trévidic et Nathalie Poux <sup>121</sup> dans l'affaire de l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion du président Habyarimana.

**Guillaume Rutembesa** était un jeune activiste rwandais, survivant du génocide de 1994. Il vivait au Kenya où il avait le statut de réfugié après avoir été emprisonné pour son activisme au Rwanda, fin 2016. Au Kenya, il était souvent la cible d'insultes et de menaces de la part de partisans du régime de Kigali. Deux semaines avant sa disparition, l'un des fanatiques du FPR, Damien Nkaka, un ancien soldat de l'APR (Armée patriotique rwandaise) l'avait notamment averti sur les réseaux sociaux en ces termes : "*Petit chien de Rutembesa, tu crois que tu vas réussir à te cacher mieux que Sendashonga ?*". Il est porté disparu depuis novembre 2020<sup>122</sup>.

Comme le Kenya, l'Afrique du Sud est également un pays où il y a eu de nombreux attentats et assassinats.

Le 1er janvier 2014, **Patrick Karegeya**<sup>123</sup>, ancien chef des services de renseignement extérieurs du Rwanda et l'un des membres fondateurs du Congrès national rwandais (RNC), a été retrouvé mort dans une chambre d'hôtel à Johannesburg.

La réaction de Paul Kagame à la mort de Karegeya est un aveu clair de la responsabilité du Rwanda dans ce meurtre : "*Quiconque trahit le pays en paiera le prix. Je vous l'assure. Si vous décevez un pays, si vous voulez du mal à son peuple, vous finirez par en subir les conséquences. Toute personne encore en vie qui conspire contre le Rwanda, quelle qu'elle soit, en paiera le prix... Qui que ce soit, ce n'est qu'une question de temps*"<sup>124</sup>.

Louise Mushikiwabo, ministre des Affaires étrangères à l'époque, a écrit sur son compte Twitter personnel le 5 janvier 2014 à propos de Karageya : "*Ce qui compte, ce n'est pas comment on commence, mais comment on finit. Cet homme était un ennemi auto-déclaré de mon gouvernement et de mon pays, vous vous attendez à de la pitié ?*"<sup>125</sup>.

---

<sup>120</sup><https://www.therwandan.com/the-abduction-mr-jean-chrysostome-ntirugiribambe/>  
<https://l-hora.org/en/request-for-formal-investigation-jean-chrysostome-ntirugiribambe-ictr-witness-and-ictr-investigator-legal-officer-kidnapped-23-june-2015-in-nairobi-kenya-rwandan-political-prisoners-support-network/>

<sup>121</sup><https://www.jeuneafrique.com/154960/politique/meurtre-d-habyarimana-fin-de-mission-kigali-pour-les-juges-fran-ais/>

<sup>122</sup><https://www.jambonews.net/actualites/20201211-rwanda-kenya-inquietudes-apres-la-disparition-de-l-activiste-guillaume-rutembesa/>

<sup>123</sup>[https://www.liberation.fr/planete/2014/01/02/l-ex-chef-des-services-secrets-rwandais-retrouve-mort-en-afrique-du-sud\\_970203/](https://www.liberation.fr/planete/2014/01/02/l-ex-chef-des-services-secrets-rwandais-retrouve-mort-en-afrique-du-sud_970203/)

<sup>124</sup><https://www.theguardian.com/news/2019/jan/15/rwanda-who-killed-patrick-karegeya-exiled-spy-chief>

<https://www.theguardian.com/global-development/2021/mar/19/we-choose-good-guys-and-bad-guys-beneath-the-myth-of-model-rwanda>

<https://www.hrw.org/news/2019/09/13/rwandans-charged-murder-exiled-critic>

<sup>125</sup><https://twitter.com/LMushikiwabo/status/419861033776193538>

**Kayumba Nyamwasa**, ancien chef d'état-major de l'armée sous la présidence de Paul Kagame et membre du RNC, a échappé à une tentative d'assassinat<sup>126</sup> en juin 2010 en Afrique du Sud, où il s'était réfugié depuis février de la même année. Un second attentat contre lui va de nouveau se produire le 4 mars 2014.

Il faut aussi mentionner l'assassinat de **Seif Bamporiki**. Après l'assassinat de Patrick Karegeya et la tentative d'assassinat de Kayumba Nyamwasa, c'est Seif Bamporiki, coordinateur du parti RNC, qui a été assassiné en février 2021<sup>127</sup> en Afrique du Sud.

#### 2.4. L'enlèvement de Paul Rusesabagina

**Paul Rusesabagina**<sup>128</sup>, célèbre héros du film *Hôtel Rwanda* pour avoir sauvé plus de 1200 réfugiés tutsis à l'Hôtel des Milles Collines pendant le génocide de 1994, a été enlevé à Dubaï le 28 août 2020. Récipiendaire de la prestigieuse médaille de la liberté reçue des mains de l'ancien président américain George W Bush, Paul Rusesabagina était la cible des services de renseignement rwandais qui l'accusaient d'être impliqué dans des activités terroristes contre l'État rwandais. Quand Rusesabagina a atterri à Kigali, le président Kagame a déclaré que Rusesabagina était revenu de son plein gré.

Quatre mois plus tard, dans l'émission « Up Front » d'Al Jazeera, Johnston Busingye, ministre rwandais de la Justice, a admis que le jet privé qui transportait Paul Rusesabagina avait été loué par le gouvernement rwandais<sup>129</sup>. Sa déclaration a clairement montré que le Rwanda était responsable de l'enlèvement. Cette affaire est un cas de terrorisme international et doit être traitée comme tel.

---

<sup>126</sup><https://www.bbc.com/news/world-africa-28981317>

<https://www.hrw.org/news/2014/01/28/rwanda-repression-across-borders>

<sup>127</sup><https://www.bbc.com/news/world-africa-56119088>

<sup>128</sup><https://www.bbc.com/afrique/region-53965923>

<https://www.youtube.com/watch?v=2uXvQpIOVEU&feature=youtu.be>

<https://www.aljazeera.com/news/2020/11/27/hotel-rwanda-hero-says-he-was-kidnapped-before-arrest>

<sup>129</sup><https://www.youtube.com/watch?v=2uXvQpIOVEU>

## Chapitre 3

### Le système judiciaire du Rwanda n'est pas indépendant

*"Nous avons deux types de justice : le type ordinaire qui suit les lois écrites et un autre type que nous utilisons pour les gens qui sont têtus".*

Président Paul Kagame  
(Rwanda-Rubavu ; 11 mai 2019)



## Introduction

Le système politique rwandais gravite autour d'un parti politique, le Front Patriotique Rwandais (FPR), qui tient les rênes du pouvoir sans partage depuis sa prise de pouvoir par la force en 1994. Le FPR contrôle le système judiciaire à tous les niveaux, ce qui entrave considérablement le droit à un procès équitable, étant donné la politisation du génocide.

Au Rwanda, les autorités utilisent souvent le système judiciaire pour punir et limiter les activités des personnes considérées comme opposées au gouvernement et au FPR. Ces personnes sont souvent poursuivies pour divisionnisme et idéologie du génocide et détenues pendant de longues périodes sans inculpation. Les lois interdisant le divisionnisme, l'idéologie du génocide et la négation du génocide sont largement appliquées pour faire taire la dissidence politique et mettre un terme au journalisme d'investigation<sup>130</sup>.

Le régime continue de feindre des efforts de modernisation et de mise à niveau du système judiciaire en affichant des principes louables et en mettant en œuvre des réformes juridiques pour répondre aux critiques internationales. Tant qu'il y aura un gouffre entre le texte de loi et le déroulement effectif des procédures judiciaires, ces normes resteront une façade et la justice restera entachée d'irrégularités et d'interférences de toutes sortes, notamment aux dépens des personnes poursuivies. De plus, de manière générale, il y a contradiction avec le besoin d'une véritable justice pouvant contribuer à une véritable réconciliation. Les différents discours des responsables politiques de l'état rwandais en témoignent :

En 2019, lors d'une visite dans la province de l'Ouest, le président Paul Kagame a publiquement déclaré ce qui suit : "*Nous avons deux types de justice : le type ordinaire qui suit les lois écrites et un autre type que nous utilisons pour les gens qui sont têtus*".<sup>131</sup>

### 3.1. Une justice des « vainqueurs » est à l'œuvre au Rwanda

Jusqu'en 2014, les tribunaux populaires Gacaca au Rwanda avaient jugé un million et demi de Rwandais, dont environ 70% étaient des Hutus. Alors que les crimes commis par le Front patriotique rwandais (FPR) sont connus au Rwanda et dans la communauté internationale, aucun membre de ce parti, actuellement au pouvoir, n'a encore été jugé, ni par les mécanismes pénaux internationaux, ni par les mécanismes nationaux.

Pourtant, comme l'a déclaré l'ancienne procureur du TPIR, Carla Del Ponte, lors d'un colloque organisé au Sénat, à Paris<sup>132</sup> « *Le TPIR est un grand succès pour la justice internationale. Mais pour que la vérité soit totale, il faut que les crimes soient jugés de tous les côtés* ».

---

<sup>130</sup><https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/rwanda/>

<sup>131</sup><https://www.youtube.com/watch?v=SLz5v4t3QjE&feature=youtu.be> (min. 43,54-44,25)

<sup>132</sup><https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140402-paris-le-drame-rwandais-debat-lors-colloque-senat>

<https://www.therwandan.com/fr/rwandaa-paris-le-drame-rwandais-en-debat-lors-dun-colloque-au-senat/>

Dans une interview accordée à *Afrik.com*<sup>133</sup>, le Pr Filip Reyntjens estime que la plupart des responsables du génocide ont bénéficié d'un jugement. Par contre, « *depuis la fin du génocide, aucun suspect du FPR n'a été jugé pour crime contre l'humanité ou crime de guerre* » déclare-t-il. La « justice des vainqueurs », le terme a aussi été utilisé par l'organisation non-gouvernementale (ONG) Human Rights Watch dans un rapport de 2009, au sujet du TPIR<sup>134</sup>.

Or « *On ne peut mettre fin à l'impunité que si l'on condamne, que l'on poursuit tout le monde. Un des grands problèmes de l'impunité, c'est que cela incite les criminels à commettre d'autres crimes* » alerte F.Reyntjens.

Il est clair que dans cet environnement de « justice des vainqueurs » il n'est pas normal, pour des pays démocratiques, de continuer à extraditer les présumés coupables (accusés par le camp des vainqueurs !!) vers le Rwanda. Des efforts de pression sur la dictature de Kigali devraient être faits pour que soit ouvert son espace politique et que soient instaurées des institutions judiciaires véritablement indépendantes.

### **3.2. Les citoyens ne sont pas protégés par la loi rwandaise**

La présomption d'innocence et le droit à un procès public et équitable pour toute personne poursuivie pour des crimes sont inscrits dans la loi<sup>135</sup>. La mise en œuvre de ces principes varie cependant en fonction de la nature des affaires traitées par les tribunaux rwandais. Les procès à connotation politique ou liés au génocide rwandais font systématiquement l'objet de traitements éloignés des principes d'équité et se déroulent dans des conditions contraires à l'indépendance de la justice.

### **3.3. Le système judiciaire rwandais**

Le système judiciaire rwandais est composé de tribunaux ordinaires et de tribunaux spécialisés. Les tribunaux ordinaires sont divisés en plusieurs niveaux. L'échelon supérieur est représenté par la Cour suprême et divisé en plusieurs sections. Le niveau intermédiaire est représenté par les Cours d'Appel. Et enfin, le niveau de base est représenté par les Tribunaux primaires. De plus il existe des tribunaux spécialisés qui comprennent les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires<sup>136</sup>.

La mission confiée au pouvoir judiciaire par la Constitution du Rwanda est la "*protection des droits et libertés*". A cette fin, l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux

---

<sup>133</sup><https://www.afrik.com/genocide-rwandais-20-ans-apres-le-credit-genocide-du-regime-fonctionne-toujours-selon-filip>

<sup>134</sup><https://www.hrw.org/fr/news/2009/06/01/rwanda-le-tribunal-penal-international-pour-le-rwanda-risque-dencourager-une-justice>

<sup>135</sup>Article 29 de la Constitution du Rwanda

Evaluation critique du droit à un procès équitable dans le droit pénal rwandais,  
[https://www.researchgate.net/publication/344432206\\_Critical\\_Evaluation\\_of\\_Right\\_to\\_a\\_Fair\\_Trial\\_in\\_Rwandan\\_Criminal\\_Law](https://www.researchgate.net/publication/344432206_Critical_Evaluation_of_Right_to_a_Fair_Trial_in_Rwandan_Criminal_Law)

<sup>136</sup><https://www.judiciary.gov.rw/>

pouvoirs exécutif et législatif ainsi que son autonomie financière et administrative sont stipulées dans la même constitution<sup>137</sup>.

Si cette loi constitutionnelle confie une mission louable au système judiciaire, il est néanmoins important de noter l'écart significatif qui existe entre les objectifs déclarés du pouvoir judiciaire et la réalité des cas observés sur le terrain et dans la vie quotidienne des citoyens rwandais.

### **3.4. Pas de procès équitable pour l'opposition politique**

Comme indiqué, l'opposition politique est souvent accusée d'activités liées au génocide, de division ou de négation du génocide. De nombreuses poursuites pour génocide ont été entachées d'irrégularités suite à l'ingérence des personnes autres que les officiels de la justice dans le processus judiciaire et autres violations du droit à une procédure régulière. Un rapport de Human Rights Watch indique:

*"Un ancien ministre de la justice, des juges et d'anciens juges, d'anciens procureurs et des avocats ont tous relaté des cas d'ingérence dans le système judiciaire qu'ils ont vécus ou dont ils ont eu connaissance de manière assez détaillée. Un ancien fonctionnaire bien au fait de ces pratiques a déclaré que, dans les affaires importantes, les juges étaient rarement achetés mais qu'ils subissaient des pressions de la part de l'exécutif ainsi que de personnes puissantes en dehors du gouvernement. Il a ajouté que les juges "sauraient quoi faire". Ou, en cas de doute sur la décision, ils recevaient un appel pour leur dire "ce qu'on attend d'eux." <sup>138</sup>*

L'emprise politique du FPR sur le pouvoir et sa longévité illustrent le paradoxe entre les dispositions de la constitution rwandaise et les réalités politiques du pays. Si la loi prévoit la liberté d'association et le multipartisme<sup>139</sup>, elle contient également des dispositions légales strictes concernant le processus de formation et d'enregistrement d'un parti politique. Hélas cela rend le processus d'enregistrement laborieux, arbitraire et souvent interminable<sup>140</sup>. Une fois le parti formé, cette obstruction est perpétuée par d'autres moyens tels qu'un traitement inégal lorsque le parti politique n'est pas d'accord avec les politiques du gouvernement du FPR et qu'il a l'intention de mener une véritable opposition politique. Le régime va alors généralement mettre en place des obstacles insurmontables pour restreindre toute capacité réelle d'exister sur la scène politique du pays : interdiction des réunions politiques, très faible couverture dans les médias nationaux, généralement hostile et accompagnée d'actes de harcèlement et d'intimidation contre les membres et les sympathisants.

### **3.5. Les procès contre Victoire Ingabire Umuhoza et d'autres personnes critiques**

Cette pratique de suppression de l'opposition a été illustrée à de nombreuses reprises par le passé. Le parti d'opposition Forces Démocratiques Unifiées - Inkingi (FDU) n'a jamais obtenu son enregistrement auprès des autorités alors qu'il avait entamé une procédure

---

<sup>137</sup>Article 150 de la Constitution du Rwanda

[https://www.parliament.gov.rw/fileadmin/Bills\\_CD/THE\\_CONSTITUTION\\_OF\\_THE\\_REPUBLIC\\_OF\\_RWANDA\\_OF\\_2003\\_REVISED\\_IN\\_2015.pdf](https://www.parliament.gov.rw/fileadmin/Bills_CD/THE_CONSTITUTION_OF_THE_REPUBLIC_OF_RWANDA_OF_2003_REVISED_IN_2015.pdf)

<sup>138</sup><https://www.hrw.org/report/2008/07/25/law-and-reality/progress-judicial-reform-rwanda>

<sup>139</sup>Articles 35 et 54 de la Constitution du Rwanda

<sup>140</sup>La Démocratie mise sous tutelle au Rwanda par la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme*  
<https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda699fraout2017web.pdf>

de demande dès 2010. Les FDU ont subi d'innombrables attaques sous forme d'arrestations, de détentions arbitraires, de disparitions forcées, d'assassinats ou d'intimidations quotidiennes de leurs membres, de leurs sympathisants et de leurs proches.

En 2012, **Victoire Ingabire**, alors présidente des FDU, a été condamnée à huit ans de prison pour conspiration contre les autorités pour terrorisme, guerre et négation du génocide. La condamnation a été prononcée à l'issue d'un procès entaché de nombreuses irrégularités : actes d'intimidation et pratiques d'interrogatoire illégales, non prise en compte de preuves à décharge<sup>141</sup>. Son procès constitue au Rwanda le premier cas emblématique de l'absence d'un véritable droit à un procès équitable et de l'application arbitraire de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire. En effet, des représentants du gouvernement ont effectivement interféré dans le déroulement du procès en faisant des déclarations publiques suggérant la culpabilité de l'accusé avant même la première comparution devant le tribunal<sup>142</sup>. De la ministre des Affaires étrangères Louise Mushikiwabo au ministre des Collectivités locales James Musoni en passant par le Président de la République Paul Kagame, les responsables du régime ont fait des déclarations incriminantes en public qui ont ensuite été reprises et largement amplifiées par les médias pro-gouvernementaux.

Le procès a donc été fortement influencé par la pression exercée par le régime sur le pouvoir judiciaire. A l'époque, Human Rights Watch avait conclu que :

*"... le système judiciaire rwandais manque d'indépendance, et les juges, les procureurs et les témoins restent vulnérables aux pressions du gouvernement, notamment dans les affaires impliquant des opposants et des critiques"*<sup>143</sup>.

En appel, Victoire Ingabire a été condamnée à quinze ans d'emprisonnement. Elle a fait appel devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). En novembre 2017, la Cour a estimé que le Rwanda avait effectivement violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression de Victoire Ingabire Umuhiza, ainsi que son droit à une défense adéquate. Le gouvernement rwandais a été condamné à payer des réparations, mais a ignoré cette décision jusqu'à aujourd'hui<sup>144</sup>.

Après cette condamnation, l'État rwandais a retiré la déclaration qu'il avait faite en faveur de ses ressortissants concernant la saisine de la Cour en vertu de l'article 5(3) du

---

<sup>141</sup>Rwanda : Condamnation à huit ans de prison pour un leader de l'opposition par Human Rights Watch  
<https://www.hrw.org/news/2012/10/30/rwanda-eight-year-sentence-opposition-leader>

<sup>142</sup>Rwanda - La justice en danger par Amnesty International  
<https://www.amnesty.org/download/Documents/12000/afr470012013fr.pdf>

<sup>143</sup>Rwanda : Condamnation à huit ans de prison pour un leader de l'opposition par Human Rights Watch  
<https://www.hrw.org/news/2012/10/30/rwanda-eight-year-sentence-opposition-leader>

<sup>144</sup><https://www.victoire-ingabire.com/Eng/12th-april-2012-stop-intimidation-of-defense-witnesses-in-ingabires-trial/>

Demande 003/2014 arrêt du 24 novembre 2017

<https://ijrcenter.org/2017/12/12/african-court-holds-rwanda-violated-victoire-ingabires-freedom-of-expression/>

<http://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/003-2014-Ingabire%20Victoire%20Umuhiza%20V%20Rwanda%20-%20Judgement%2024%20November%202017.pdf>

[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-8-2016-1065\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-8-2016-1065_EN.html)

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2012/10/rwanda-ensure-appeal-after-unfair-ingabire-trial/>

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, et ce, conformément à l'article 34(6) dudit protocole qui dispose : « *A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration* ».

Ainsi, suite à la requête de Victoire Ingabire Umuhiza qui mettait l'État rwandais en difficulté, celui-ci a retiré sa déclaration, privant ainsi les ressortissants rwandais du bénéfice du droit de saisine de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Depuis le procès de Victoire Ingabire, il n'y a eu aucun signe de changements importants dans le système judiciaire, malgré les nombreuses recommandations faites par les organisations internationales non gouvernementales.

Au contraire, l'ingérence politique s'est amplifiée et avec elle le nombre de procès réalisés en violation flagrante du principe d'indépendance de la justice. **Bernard Ntaganda**, fondateur du Parti Social Imberakuri (PSI), a fait l'objet de nombreux actes de harcèlement judiciaire qui ont conduit en 2010 à son arrestation et à sa détention pour avoir tenu des propos critiques à l'égard de certaines actions gouvernementales<sup>145</sup>.

De nombreuses autres affaires ont mis en évidence l'asservissement du pouvoir judiciaire au pouvoir politique, qui entrave les principes constitutionnels de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable.

Par exemple le procès de **Léopold Munyakazi**. Deux mandats d'arrêt ont été lancés contre lui pour crime de génocide, négation du génocide et minimisation du génocide, alors qu'il vivait aux États-Unis. Après une longue procédure d'extradition arguant qu'il était poursuivi pour ses opinions politiques, il a finalement été extradé vers Kigali. En première instance, il a été condamné à la prison à vie. Il a fait appel et le jugement rendu en juillet 2018 l'a acquitté de la plupart des charges retenues contre lui. Néanmoins, il a été condamné à neuf ans de prison pour négation et minimisation du génocide<sup>146</sup>.

La liste des procès des opposants au régime du FPR est longue, mais le cas de Paul Rusesabagina, devenu héros de l'hôtel Rwanda pour avoir sauvé près de 1200 Tutsis pendant le génocide de 1994 revêt un caractère particulier vu les circonstances même de son arrestation et de son transfert à Kigali. Le déroulement de son procès n'a fait qu'apporter des preuves complémentaires et suffisantes des violations des droits de l'accusé au Rwanda. Les irrégularités constatées sont nombreuses : ingérence des responsables politiques dans son procès, refus de l'accréditation d'un avocat de son choix, accès limité au casier judiciaire, violation du secret professionnel par interception des

---

<sup>145</sup> *La Démocratie mise sous tutelle au Rwanda* par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme  
<https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda699fraout2017web.pdf>

<sup>146</sup> [https://www.washingtonpost.com/local/education/cleared-of-murders-convicted-of-speech-bittersweet-end-to-case-of-accused-goucher-professor/2018/09/06/d8de0518-b07c-11e8-aed9-001309990777\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/local/education/cleared-of-murders-convicted-of-speech-bittersweet-end-to-case-of-accused-goucher-professor/2018/09/06/d8de0518-b07c-11e8-aed9-001309990777_story.html)

conversations téléphoniques avec son avocat et avec les membres de sa famille, refus d'accès aux médicaments pourtant prescrits par son médecin traitant etc.

Le verdict prononcé à l'issue de ce procès à sens unique a retenu l'attention de la communauté internationale y compris les responsables politiques des pays jusque-là considérés comme parrains du régime de Kigali. Certains pays comme la Belgique et les Etats Unis, le parlement européen ainsi que les organisations internationales de défense des droits de l'Homme comme HRW, ont exprimé leurs préoccupations face à ce procès où Paul Rusesabagina était condamné d'avance.

La réaction de Sophie Wilmès<sup>147</sup>, ministre belge des affaires étrangères et européennes, est sans équivoque; *"À l'aboutissement de cette procédure judiciaire et malgré les appels répétés de la Belgique à ce sujet, force est de constater que M. Rusesabagina n'a pas bénéficié d'un procès juste et équitable ; particulièrement en ce qui concerne les droits de la défense. La présomption d'innocence n'a pas été respectée non plus. Ces éléments de facto remettent en question le procès et le jugement"*.

Les Etats-Unis<sup>148</sup>, par la voix du porte-parole de la diplomatie américaine, Ned Price, ont manifesté leur inquiétude aussitôt le verdict prononcé:

"Les Etats-Unis sont préoccupés par la condamnation de Paul Rusesabagina, qui détient un permis de résidence permanente aux Etats-Unis, à 25 ans de prison pour "terrorisme", a indiqué M. Price dans un communiqué. "L'absence de garanties d'un procès juste remet en cause l'équité du verdict", a-t-il ajouté.

Par leur résolution 2021/2906(RSP<sup>149</sup> du 7 octobre 2021, les membres du parlement européen, à l'issue d'un vote sans appel, se sont prononcés sur la remise en cause de l'équité du verdict et ont demandé la libération immédiate de M. Rusesabagina pour des raisons humanitaires, ainsi que son rapatriement en Belgique.

De son côté, l'Organisation Internationale de défense des droits de l'Homme HRW, par la voix de son directeur pour l'Afrique, Lewis Mudge, estime que les violations constatées tout au long du procès de Paul Rusesabagina ont compromis davantage la crédibilité du système judiciaire rwandais<sup>150</sup> dans le traitement des affaires jugées politiques.

Au lieu d'aider le Rwanda à mettre en place un système judiciaire qui aurait amélioré une justice impartiale soutenue par l'Etat de droit, l'importante contribution financière des Pays-Bas au fonctionnement de ce système, depuis 2008<sup>151</sup>, a été utilisée pour renforcer le dispositif répressif du régime du FPR.

---

<sup>147</sup>[https://www.rtf.be/info/monde/detail\\_la-belgique-estime-que-paul-rusesabagina-le-heros-de-hotel-rwanda-n-a-pas-beneficie-d-un-proces-juste-et-equitable?id=10845594](https://www.rtf.be/info/monde/detail_la-belgique-estime-que-paul-rusesabagina-le-heros-de-hotel-rwanda-n-a-pas-beneficie-d-un-proces-juste-et-equitable?id=10845594)

<sup>148</sup> <https://actualite.cd/2021/09/21/washington-craint-que-le-heros-de-hotel-rwanda-nait-pas-eu-un-proces-equitable>.

<sup>149</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2021-0507\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2021-0507_FR.html)

<sup>150</sup> <https://www.lalibre.be/international/afrique/2021/09/21/affaire-paul-rusesabagina-human-rights-watch-deploire-le-verdict-de-25-ans-de-prison-a-l-issue-dun-proces-bancal-3C56E7JSGZCZP6U6V54O74DTY/>

<sup>151</sup> <http://www.buitenpostdewereld.org/weblog-rwanda-2010/how-much-paid-the-dutch-for.html>

### 3.6. Recours devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est

Victoire Ingabire a fait appel avec succès devant la Cour africaine, tandis que d'autres ont saisi la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ)<sup>152</sup>. Le **Colonel Severine Rugigana Ngabo**, jugé et condamné par les tribunaux rwandais pour atteinte à la sécurité du pays, a été innocenté par la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, qui a reconnu que les conditions de son arrestation et de sa détention étaient contraires aux traités signés par tous les membres de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, dont le Rwanda fait partie<sup>153</sup>.

**Tribert Ayabatwa Rujugiro**<sup>154</sup> a gagné le procès relatif à la vente aux enchères de sa propriété<sup>155</sup>. Il est le fondateur de l'Union Trade Center à Kigali. En 2013, le gouvernement rwandais a saisi ce centre commercial estimé à vingt millions de dollars ; il prétendait qu'il était abandonné.

Dans son jugement<sup>156</sup> de novembre 2019, l'EACJ a ordonné au gouvernement rwandais de rétablir **Kennedy Gihana** dans ses<sup>157</sup> droits en lui restituant le passeport rwandais qui lui avait été retiré pour des raisons purement politiques. La Cour de Justice de l'Afrique de l'Est a jugé que cette décision était arbitraire.

En tant que mauvais perdant et pour protester contre toutes ces décisions judiciaires, le Rwanda a choisi la politique de la chaise vide en se retirant de certains traités<sup>158</sup>, notamment le traité sur les droits de l'Homme qui permet aux ressortissants des pays de la Communauté d'Afrique de l'Est de porter plainte contre leur propre pays en cas de violation des droits de l'Homme.

### 3.7. Les juridictions Gacaca : de graves injustices

Au lendemain du génocide, près de 130 000 suspects de crimes de génocide ont été entassés dans les prisons rwandaises. Avec un système judiciaire ayant subi des destructions majeures pendant le génocide, rendre la justice s'est avéré être un énorme défi.

Les juridictions Gacaca ont été créées en 2001<sup>159</sup> pour tenter de résoudre l'engorgement des systèmes judiciaire et pénitentiaire, le régime rwandais ayant opté pour ce système de tribunaux communautaires inspiré du modèle traditionnel rwandais Gacaca. L'objectif était principalement d'accélérer les procédures judiciaires pour les personnes accusées de génocide et de réduire la population carcérale.

---

<sup>152</sup> [https://www.justiceinitiative.org/publications/east-african-court-justice#:~:text=La%20East%20African%20Court%20of%20Justice%20\(EACJ\)%20entend%20des%20affaires%20sur,%2C%20Rwanda%2C%20Uganda%20et%20Tanzanie.](https://www.justiceinitiative.org/publications/east-african-court-justice#:~:text=La%20East%20African%20Court%20of%20Justice%20(EACJ)%20entend%20des%20affaires%20sur,%2C%20Rwanda%2C%20Uganda%20et%20Tanzanie.)

<sup>153</sup> <https://africanlii.org/ea/judgment/east-african-court-justice/2012/10>

<sup>154</sup> <https://africanlii.org/ea/judgment/east-african-court-justice/2018/78>

<sup>155</sup> <https://apnews.com/press-release/accesswire/business-tobacco-products-manufacturing-kigali-africa-east-africa-83ee3ad50bb9f2380ea71019357335c0>

<sup>156</sup> <https://africanlii.org/afu/judgment/african-court/2019/10-0>,

<sup>157</sup> <https://www.news24.com/drum/News/lawyer-who-walked-6000km-from-rwanda-to-south-africa-african-humility-kept-me-alive-20191216>

<sup>158</sup> <https://ijrcenter.org/2016/03/14/rwanda-withdraws-access-to-african-court-for-individuals-and-ngos/>

<sup>159</sup> Loi organique du 26 janvier 2001

<https://jurisafrika.org/docs/statutes/ORGANIC%20LAW%20N0%2040.pdf>

<https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/4582/3677.pdf?sequence=1>

Depuis 2005, un peu plus de douze mille tribunaux communautaires Gacaca ont jugé environ 1,2 million d'affaires. <sup>160</sup> Les tribunaux Gacaca ont pris fin en 2012 <sup>161</sup>, le gouvernement estimant qu'ils avaient fait leur travail. Environ 65 % de près de deux millions de personnes ont été déclarées coupables. <sup>162</sup>

Le système des tribunaux Gacaca implique la participation active des membres de la communauté locale et le jugement par des juges locaux. Il existe un corpus de lois Gacaca pour régler les procès. Bien que l'expérience se soit avérée être un soulagement pour le système judiciaire en initiant des procédures judiciaires qui étaient au point mort depuis des années, plusieurs lacunes et échecs ont été constatés<sup>163</sup>.

La plus importante de ces lacunes résulte dans l'approche délibérée du système des juridictions Gacaca visant à restreindre le droit des accusés à un procès équitable. Les lois Gacaca n'ont mis en œuvre aucune mesure visant à garantir un procès équitable dans les affaires portées devant les tribunaux. Le plus frappant est l'absence du droit à un avocat de la défense dans les procédures ou même le manque de ressources pour préparer les procès en rassemblant les preuves. En théorie, l'équité des procès devait être garantie par la participation de membres des communautés locales qui avaient été témoins des événements pendant le génocide. Cependant, dans la plupart des cas, il y a eu des procédures biaisées parce que les membres de la communauté ont gardé le silence par crainte d'éventuelles représailles.

Une autre source de lacunes dans le système des juridictions Gacaca était le manque de formation juridique des juges qui, dans certains cas, n'avaient aucune éducation juridique. En outre, ils n'étaient pas rémunérés et on attendait d'eux qu'ils fassent preuve de bon sens et de principes généraux d'équité plutôt que de jugement fondé sur des preuves. Cela a conduit dans de nombreux cas à des décisions et des condamnations erronées et partiales, fondées sur des preuves insuffisantes.

Un autre échec majeur du système des tribunaux Gacaca est que les crimes commis par les soldats du FPR ont été exclus de la juridiction de ces tribunaux. Le régime du FPR a fait en sorte que ces crimes ne puissent pas être discutés lors des procès. En raison de ces errements, il est indéniable que des erreurs judiciaires et de graves injustices ont été commises lors de l'expérience du système des juridictions Gacaca au détriment de plusieurs accusés qui ont été privés de leur droit à un procès équitable.

De manière générale, le système judiciaire rwandais présente des lacunes en termes d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et du régime, ce qui entrave fortement la mise en œuvre du droit à un procès équitable compte tenu de la politisation du génocide dont le régime reste coupable.

---

<sup>160</sup><https://www.hrw.org/report/2011/05/31/justice-compromised/legacy-rwandas-community-based-gacaca-courts>

<https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/10402650903099369>

<sup>161</sup>Loi organique n°04/2012/ol du 15/06/2012

<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/98238/116823/F1869279459/RWA-98238.pdf>

<sup>162</sup><https://www.bbc.com/news/world-africa-18490348>

<sup>163</sup>Justice Compromise par Human Rights Watch

<https://www.hrw.org/report/2011/05/31/justice-compromised/legacy-rwandas-community-based-gacaca-courts>

### 3.8. Les militaires s'occupent des affaires civiles

Entre 2010 et 2017, Human Rights Watch a documenté le fait que l'armée rwandaise a fréquemment détenu arbitrairement et torturé des personnes, les battant, les asphyxiant, utilisant des chocs électriques et mettant en scène des simulacres d'exécution dans des camps militaires autour de Kigali et dans le nord-ouest. La plupart des détenus ont été enlevés de force et maintenus au secret pendant des mois dans des conditions déplorable. <sup>164</sup>

### 3.9. Procès de génocide hors du Rwanda

#### L'inadéquation du système judiciaire aux crimes liés au génocide

Créé le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations unies, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) avait pour mission :

*"... de poursuivre les personnes responsables du génocide et d'autres violations graves du droit humanitaire international commis sur le territoire du Rwanda et des États voisins, entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994"*<sup>165</sup>.

En créant le TPIR, la communauté internationale a souhaité apporter une réponse judiciaire à la mesure de l'ampleur des crimes du génocide et à la réalité d'une situation politique complexe qui a vu une grande partie des criminels présumés se disperser hors des frontières du Rwanda après avoir fui la prise du pouvoir par le FPR. Cela a nécessité, entre autres, une capacité d'enquête à l'échelle internationale afin d'identifier et de rechercher des individus, de les arrêter et de les détenir, de recueillir des témoignages et des preuves, d'assurer l'envoi de documents et de traduire les accusés devant le tribunal<sup>166</sup>. En outre, la création du TPIR sous les auspices du Conseil de sécurité des Nations unies lui a conféré une compétence internationale et une primauté sur les juridictions nationales, ce qui a contribué à renforcer sa capacité à effectuer le travail nécessaire lors des procès.

L'importance des moyens mis à la disposition des tribunaux est primordiale si l'on considère la nature même des crimes de génocide et les caractéristiques spécifiques de la culture rwandaise. L'établissement précis des faits et la recherche de preuves sont particulièrement difficiles dans un contexte de conflit politique dans une société divisée. La complexité est encore accrue par le fait que les preuves juridiques reposent en grande partie sur des témoignages, étant donné l'absence générale de documents ou d'autres preuves matérielles. Les enquêteurs doivent tenir compte de multiples contraintes et obstacles lorsqu'ils ont affaire à des témoins qui, la plupart du temps, ont du mal à fournir un récit neutre et précis des faits tels qu'ils se sont produits.

Le TPIR a mis fin à ses travaux le 31 décembre 2015 et a laissé des fonctions résiduelles au **Mécanisme international résiduel des tribunaux pénaux des Nations unies** ("le

---

<sup>164</sup><https://www.hrw.org/news/2021/02/01/un-countries-call-out-rwandas-rights-record>

<sup>165</sup>*Le TPIR en bref* : <https://unictr.irmct.org/en/tribunal>

<sup>166</sup>*A propos du TPIR* par Cécile Aptel :

<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzet4.htm>

Mécanisme"). Ces fonctions résiduelles comprennent les appels, la révision des jugements du TPIR et la conservation des archives. <sup>167</sup>

Le TPIR a mis en accusation 93 personnes, ce qui a donné lieu à 61 condamnations et à 14 acquittements. Il a retiré deux actes d'accusation et deux personnes sont décédées avant la fin de leur procès. Cinq affaires ont été transférées aux tribunaux nationaux en France et au Rwanda. <sup>168</sup>

Les avis restent partagés quant à savoir si le tribunal a rendu la justice ou non. Le sentiment général est que le TPIR n'a jamais rempli sa pleine mission pour juger tous les crimes contre l'humanité, qu'ils aient été perpétrés par des groupes rebelles hutus et tutsis ou par le Front patriotique rwandais (FPR) qui est aujourd'hui le parti au pouvoir au Rwanda. Le sentiment est que le TPIR a abandonné les victimes et les survivants du génocide rwandais<sup>169</sup>.

L'échec le plus important du TPIR, selon Human Rights Watch, a été son refus de poursuivre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en 1994 par le Front patriotique rwandais (FPR). Bien que l'ampleur et la nature de ces meurtres n'aient pas été - a priori - comparables au génocide, les victimes et leurs familles ont également droit à la justice. Bien que le TPIR ait été clairement mandaté pour poursuivre ces crimes, il n'a pas été saisi d'une seule affaire concernant le FPR<sup>170</sup>.

*"Cet aspect politique du tribunal est très frustrant, car il offre un récit officiel où les crimes de génocide contre la population Tutsi ont été mis en évidence comme s'ils étaient les seuls crimes. La réalité est que... le FPR a commis un nombre énorme de crimes à travers le pays pendant la guerre civile et pendant le génocide, et parce que le tribunal n'a pas réussi à enquêter correctement sur eux ou à essayer de les poursuivre, je pense que cela va être l'un des plus grands échecs du tribunal."* <sup>171</sup>. Par ce caractère politique, le TPIR a complètement hypothéqué tout espoir de réconciliation nationale à laquelle aspirait le peuple rwandais après une période sombre de quatre années de guerre dont le point culminant est le génocide de 1994.

### **3.10. Les procès pour génocide au Rwanda ne sont pas conformes aux normes internationales**

Avec l'achèvement des travaux du TPIR, le Mécanisme a commencé à transférer deux procès à la juridiction nationale du Rwanda, ceux de **Uwinkindi** et de **Munyagishari**. D'autres juridictions nationales étrangères ont également extradé des auteurs présumés de crimes de génocide vers le Rwanda à la demande du régime rwandais. Le Canada, le Danemark, la République démocratique du Congo et les Pays-Bas ont tous transféré des suspects au Rwanda pour y être poursuivis.

---

<sup>167</sup>Fonctions du mécanisme : <https://www.irmct.org/en/about/functions>

<sup>168</sup><https://ijrcenter.org/international-criminal-law/ictr/#:~:text=Le%20ICTR%20inculpé%2093%20individus,tribunaux%20du%20Rwanda%20et%20de%20France>

<sup>169</sup><https://www.dw.com/en/ictr-a-tribunal-that-failed-rwandan-genocide-victims-and-survivors/a-51156220>

<sup>170</sup><https://www.hrw.org/news/2015/12/23/rwanda-international-tribunal-closing-its-doors#>

<sup>171</sup><https://www.bbc.com/news/world-africa-35070220>

[https://en.wikipedia.org/wiki/In\\_Praise\\_of\\_Blood](https://en.wikipedia.org/wiki/In_Praise_of_Blood)

<https://richardwilsonauthor.com/2010/09/14/secret-un-briefing-on-1994-atrocities-full-text-of-the-gersony-report/>

Cependant, selon Amnesty International, les suspects ne doivent pas être transférés aux tribunaux rwandais pour y être jugés tant qu'il n'est pas démontré que les procès seront conformes aux normes internationales de justice.<sup>172</sup>

Tout en émettant des demandes d'extradition, le régime a promis de mettre en œuvre des réformes afin d'allouer les ressources nécessaires au système judiciaire et de lui permettre de mener ces procès à un niveau conforme aux normes internationales visant, entre autres, à garantir la présomption d'innocence et un procès équitable pour l'accusé. Cependant, si certaines réformes ont été adoptées et mises en œuvre, comme la mise en place d'une assistance juridique pour les prévenus, la réalité de leur efficacité est loin de correspondre aux intentions initiales.

Martin Witteveen, expert néerlandais en crimes internationaux et ancien conseiller de l'Autorité nationale de poursuite publique au Rwanda (NPPA) a illustré ces divergences dans son *Rapport d'expert complémentaire* de juin 2015<sup>173</sup>. Witteveen a reconnu que le système judiciaire est fonctionnel et capable d'enquêter et de poursuivre des cas de génocide, transférés d'autres juridictions exigeant des droits à un procès équitable pour les défenseurs et des normes internationales. Dans le même temps Witteveen a exprimé de sérieuses réserves sur la qualité des avocats de la défense et leur capacité à traiter les cas de génocide.

Dans les cinq cas qui ont été observés et analysés dans son rapport<sup>174</sup>, la performance des avocats de la défense s'est avérée bien inférieure au niveau requis par les normes internationales. Lorsque le ministère de la Justice parvenait à fournir des avocats aux accusés, ceux-ci n'avaient ni les connaissances ni l'expérience nécessaires pour élaborer une stratégie de défense adéquate. Dans d'autres cas, des désaccords persistants entre les avocats désignés et le ministère de la Justice au sujet des honoraires ou d'autres conditions contractuelles ont entraîné de graves lacunes dans la stratégie de défense, ce qui a compromis les dossiers des accusés.

Selon Witteveen, la faiblesse observée dans les défenses est liée au contraste frappant entre l'assistance étendue et les dons internationaux dont bénéficie le ministère public national, et le peu de soutien reçu par le barreau rwandais, qui est censé défendre les suspects. La différence de ressources disponibles pèse clairement sur le droit des accusés à un procès équitable et mine la capacité des avocats de la défense à mener une enquête crédible visant à établir des preuves à décharge dans un contexte où les normes internationales sont requises.

En 2008 et 2009, les juges de district et la Haute Cour ont reconnu que les témoins de l'accusation et de la défense avaient été attaqués et tués.

*"La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance disposait de suffisamment d'informations sur le harcèlement des témoins témoignant au Rwanda et que les témoins qui ont témoigné devant le Tribunal ont subi des menaces, des tortures, des*

---

<sup>172</sup><https://www.amnesty.org/download/Documents/60000/afr470132007en.pdf>

<sup>173</sup>*Rapport d'expertise complémentaire* de Martin Witteveen  
<http://www.buitenpostdewereld.org/untitled/nl--genocide/rapport-martin-witteveen.html>

<sup>174</sup>*Rapport d'expertise complémentaire* de Martin Witteveen  
<http://www.buitenpostdewereld.org/untitled/nl--genocide/rapport-martin-witteveen.html>

*arrestations et des détentions et, dans certains cas, ont été tués*". Il s'agit d'un cas où le TPIR a refusé de transférer l'accusé<sup>175</sup>.

---

<sup>175</sup><https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2015/12/rwandan-five-judgment-211215.pdf>  
<https://academic.oup.com/jicj/article/18/1/185/5820566>

## Chapitre 4

### Le système pénitentiaire du Rwanda ne répond pas aux normes internationales

« Pour les forcer à avouer, ou à incriminer d'autres personnes, les fonctionnaires ont gravement torturé ou maltraité la plupart des détenus interrogés par Human Rights Watch. Plusieurs anciens détenus ont raconté avoir été sévèrement battus, avoir reçu des chocs électriques, avoir été asphyxiés et avoir subi des simulacres d'exécution. »



Human Rights Watch, 2017,  
Rapport 'Nous vous forcerons à avouer. Torture et détention militaire illégale au Rwanda'.

## Introduction

Le Rwanda est l'un des pays du monde où le taux d'incarcération est le plus élevé<sup>176</sup>. Les prisons nationales sont surpeuplées, il n'y a pas assez de nourriture, les conditions sanitaires sont déplorables, les prisonniers sont menacés par les gardiens et les codétenus, les visites des avocats à leurs clients sont limitées, les détenus restent en prison pendant des années sans procès, la qualité des soins médicaux est bien en dessous des normes internationales, les détenus disparaissent régulièrement de la prison dans des conditions suspectes. Tous ces éléments démontrent amplement que les prisons au Rwanda n'offrent pas de garantie de sécurité.

Les preuves fournies par les témoins oculaires, la Croix-Rouge et les organisations des droits de l'Homme régionales et internationales sont accablantes. Mais le gouvernement et les juges néerlandais pensent autrement. Ils restent déterminés à renvoyer les suspects de crimes de génocide au Rwanda où le système carcéral est désastreux.

### 4.1. Expulsion ou extradition

Il y a une grande différence entre l'expulsion et l'extradition. Si le pays d'accueil n'autorise pas le demandeur d'asile à vivre dans le pays, le permis de séjour n'est pas accordé et cette personne peut être renvoyée au Rwanda. C'est ce qu'on appelle l'expulsion.

Si le Rwanda pense que des crimes sont commis par un Rwandais vivant à l'étranger, il peut demander au pays où vit le Rwandais de l'envoyer au Rwanda. C'est ce qu'on appelle l'extradition<sup>177</sup>. Dans le cas d'une demande d'extradition officielle, le Rwanda envoie un mandat d'arrêt directement au pays de résidence de la personne ou par l'intermédiaire d'Interpol. *"Elle est généralement permise par un traité bilatéral ou multilatéral. Certains États extradent sans traité, mais ces cas sont rares"*.

Les extraditions sont théoriquement soumises à des exigences, notamment l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, un procès équitable et un suivi juridique.<sup>178</sup>

L'extradition est donc entourée de toutes sortes de conditions juridiques. Pour contourner ces conditions, le Rwanda extrait illégalement des personnes de l'étranger. Le cas le plus récent est celui du héros de l'Hôtel Rwanda, Paul Rusesabagina<sup>179</sup>. Il est monté dans un avion à Dubaï, pensant qu'il allait au Burundi. Contre sa volonté, il s'est retrouvé à Kigali et a été conduit directement en prison. Cette extradition illégale a attiré l'attention de la communauté internationale. Le Parlement européen a même adopté une résolution

---

<sup>176</sup><https://www.statista.com/statistics/262962/countries-with-the-most-prisoners-per-100-000-inhabitants/>

<sup>177</sup><https://www.cfr.org/background/what-extradition>

« L'extradition est le processus officiel par lequel un État remet un individu à un autre État pour qu'il soit poursuivi ou puni pour des crimes commis dans la juridiction du pays requérant. Elle est généralement permise par un traité bilatéral ou multilatéral. Certains États extradent sans traité, mais ces cas sont rares ».

<sup>178</sup>[https://www.researchgate.net/publication/272997383\\_Refugee\\_Exclusion\\_and\\_Extradition\\_in\\_the\\_Netherlands\\_Rwanda\\_as\\_Precedent\\_Journal\\_of\\_International\\_Criminal\\_Justice\\_125\\_1115-1139](https://www.researchgate.net/publication/272997383_Refugee_Exclusion_and_Extradition_in_the_Netherlands_Rwanda_as_Precedent_Journal_of_International_Criminal_Justice_125_1115-1139)

<sup>179</sup><https://www.hrw.org/news/2021/03/02/rwandan-judiciary-under-scrutiny>

demandant une enquête et a exprimé sa profonde inquiétude quant à l'état de santé de Rusesabagina. La résolution a également :

*condamné les procès à motivation politique, les poursuites contre les opposants politiques et les préjugés sur l'issue des procès ; demande instamment aux autorités rwandaises de garantir la séparation des pouvoirs administratif, législatif et judiciaire, en particulier l'indépendance du pouvoir judiciaire ; invite le Rwanda à ouvrir sa sphère politique et à améliorer son bilan en matière de droits de l'homme ; attend du Rwanda qu'il mette en œuvre les recommandations de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à Genève du 25 janvier 2021.*<sup>180</sup>

## 4.2 Extradition et prison au Rwanda

En général, les prisonniers sont transférés dans des prisons supposées répondre aux normes internationales et sont jugés par des tribunaux spéciaux conformément à la loi sur le transfert<sup>181</sup>. Les personnes extradées sont emmenées à la prison de Mpanga, qui a été construite grâce à un financement des Pays-Bas. Cette prison est la seule au Rwanda qui, théoriquement, répond aux normes internationales. Dans la nouvelle prison de Mageragere à Kigali, les conditions de détention des prisonniers ont été améliorées mais restent en deçà des normes internationales.

**Venant Rutunga** a été extradé le 26 juillet 2021. Il a comparu devant un tribunal rwandais pour la première fois le 12 août 2021. En contradiction avec ce qui avait été convenu avec le gouvernement néerlandais<sup>182</sup>, il avait été détenu jusque-là à la prison de Kigali à Mageragere alors qu'il aurait dû être transféré à la prison internationale de Mpanga. Depuis sa première comparution devant les juges, rien de plus.

Le premier rapport de suivi a été publié en septembre 2021<sup>183</sup> mais n'a pas été rendu public sur le site prévu à cet effet avant fin décembre 2021. Dans ce rapport, on retiendra que le prévenu n'avait pas encore eu accès à son dossier, ni reçu un ordinateur pour préparer sa défense. En plus, il s'est plaint que les vidéo-Youtube qui avaient été publiées durant les commémorations du génocide (2014, 2016, 2019 et 2020) et dans lesquelles des rescapés du génocide tutsi plaidaient en sa faveur, n'étaient plus disponibles au Rwanda.

## 4.3. Expulsion et prison

L'expulsion s'applique à une personne qui réside illégalement dans un pays. Pour les Rwandais, cela s'applique généralement aux demandeurs d'asile qui sont accusés d'activités de génocide et donc exclus de la protection internationale. Après exclusion définitive de la protection, les personnes ne peuvent pas rester dans le pays d'accueil, par exemple les Pays-Bas, et sont rapatriées au Rwanda sans aucune exigence de garanties sécuritaires. En cas d'arrestation par les autorités rwandaises à leur arrivée, ces

---

<sup>180</sup>[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0055\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0055_EN.html)

<sup>181</sup>[https://www.ecoi.net/file\\_upload/1504\\_1217829493\\_organic-law-concerning-transfer-of-cases-to-the-republic-of-rwanda-from-the-international-criminal-tribunal-for-rwanda-and-from-other-states.pdf](https://www.ecoi.net/file_upload/1504_1217829493_organic-law-concerning-transfer-of-cases-to-the-republic-of-rwanda-from-the-international-criminal-tribunal-for-rwanda-and-from-other-states.pdf)

<sup>182</sup><https://www.bbc.com/gahuza/amakuru-58188604>

<sup>183</sup><https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2021/09/15/monitoringsrapport-uitlevering-venant-r-juli-en-augustus-2021>

personnes sont détenues dans des prisons ordinaires et risquent de passer par une longue procédure avant d'être jugées. Pour les personnes expulsées, il n'existe aucun soutien ni suivi international. Seule la Croix-Rouge internationale a accès aux prisons rwandaises et peut suivre la situation.

#### 4.4. Prisons surpeuplées

En 2019, un rapport des États-Unis sur les droits de l'Homme au Rwanda déclare : *"Les conditions matérielles dans les prisons gérées par le Service correctionnel du Rwanda (RCS) se sont approchées des normes internationales à certains égards, même si les rapports faisant état de surpopulation et de pénuries alimentaires étaient courants. Selon le RCS, la population carcérale est passée de moins de 52 000 détenus en 2015 à plus de 66 000 au cours de l'année, ce qui a considérablement aggravé la surpopulation. Les personnes condamnées et les individus en détention provisoire dans les prisons du RCS étaient nourris une fois par jour, et les membres de la famille étaient autorisés à déposer des fonds pour que les condamnés et les détenus puissent acheter de la nourriture supplémentaire dans les cantines de la prison, mais les défenseurs des droits de l'homme ont signalé que le manque de nourriture continuait à être un problème"*<sup>184</sup>.

De nombreux détenus dorment dans de petits espaces, parfois il n'y a pas assez de place pour un seul matelas. Il arrive aussi qu'ils se tiennent debout, à quatre par mètre carré, dans la cour centrale boueuse. Il faut des heures pour atteindre les latrines ou les foyers de cuisson où ils mangent<sup>185</sup>.

Dans de nombreuses prisons, les détenus reçoivent cinq planches qu'ils peuvent utiliser comme lits et pour stocker leurs effets personnels. Les conditions sanitaires sont mauvaises. Les maladies et les infections sont fréquentes, d'autant plus que les services pénitentiaires ne distribuent pas de savon ni de produits de nettoyage pour les douches et les latrines.

Il n'y a pas assez de nourriture pour les détenus. Le prisonnier reçoit une tasse de porridge le matin et une tasse de maïs et de haricots le soir. Mais en raison du nombre élevé de prisonniers, il arrive qu'ils ne reçoivent cette ration qu'une fois tous les 2 ou 3 jours.

Depuis 1994, la Croix-Rouge Internationale tire la sonnette d'alarme sur la surpopulation dans les prisons du Rwanda<sup>186</sup>.

Plus de 71 000 détenus sont incarcérés dans 13 établissements pénitentiaires du pays. Ils avaient initialement une capacité d'accueil de 57 000 détenus. Le Sénat a mené une enquête approfondie et a constaté que la surpopulation a augmenté de 99,6 % en 2014 à 125 % en 2019. En 2020, le Sénat rwandais a exprimé ses inquiétudes<sup>187</sup> quant au nombre élevé de détenus dans les prisons et a demandé au gouvernement de résoudre ce problème<sup>188</sup>. Lors d'une session en octobre 2020, les sénateurs ont averti que si le problème n'était pas résolu, il pourrait y avoir de nombreux impacts négatifs tant sur le

---

<sup>184</sup><https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/RWANDA-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>

<sup>185</sup>Amazing planet news - 7 mars 2016 ;

<http://amazingplanetnews.com/top-10-most-violent-prisons-in-the-world/8/>

<sup>186</sup><https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/misc/57jmug.htm>

[https://app.icrc.org/files/2015-emergency-appeals/files/2015\\_ea\\_rwanda.pdf](https://app.icrc.org/files/2015-emergency-appeals/files/2015_ea_rwanda.pdf)

<sup>187</sup><https://www.youtube.com/watch?v=eZC213hX8k8>

<sup>188</sup><https://panafricanvisions.com/2020/10/rwanda-overcrowding-in-prisons-worries-senators/>

gouvernement que sur les détenus. Le Sénat a recommandé au gouvernement d'envisager de décongestionner les prisons en appliquant entre autres l'amnistie à ceux qui sont éligibles, en développant les installations pénitentiaires et en introduisant des bracelets électroniques à la cheville. Le gouvernement a également été invité à adopter le travail d'intérêt général comme autre modèle de punition.

#### **4.5. TIG : travail communautaire ou esclavage ?**

Le TIG (*Travail d'Intérêt Général*) est une alternative pour les prisonniers condamnés pour génocide ou crimes contre l'humanité (deuxième catégorie) permettant de diminuer la durée du séjour en prison<sup>189</sup>. Pour être admis dans le programme TIG, les personnes doivent avoir avoué et fait preuve de remords devant les tribunaux Gacaca.<sup>190</sup> C'est généralement parmi ce groupe de détenus impliqués au TIG que sont recrutés les témoins qui défilent dans tous les tribunaux du Rwanda pour fournir de faux témoignages à l'encontre des personnes accusées de génocide se trouvant à l'étranger.

Le TIG est présenté comme un travail communautaire, mais les conditions de travail et de logement sont dures, et les prisonniers impliqués dans ces travaux sont mal nourris au regard de l'effort fourni. Ils ne reçoivent aucun salaire. Le TIG est donc considéré comme une forme d'esclavage. Les condamnés sont engagés dans divers travaux, notamment la construction de maisons pour les survivants du génocide et la construction de routes. Grâce au TIG, il y a une réserve de main-d'œuvre gratuite pour les cadres du FPR.<sup>191</sup>

#### **4.6. Les avocats se voient refuser l'accès**

Même en temps normal, il est difficile de rencontrer son avocat en toute confidentialité. Souvent, les responsables de la prison refusent tout simplement aux avocats l'accès à leurs clients. La situation s'est encore aggravée avec la pandémie liée au Covid-19.

Les personnes en détention sont particulièrement vulnérables à l'épidémie<sup>192</sup>. Les prisonniers vivent dans des conditions de confinement pendant des périodes prolongées. L'hygiène et les soins de santé sont difficilement accessibles dans les centres de détention, et encore plus en cas de pandémie. La transmission des maladies infectieuses dans les établissements surpeuplés est fréquente mettant ainsi en danger la vie des détenus et du personnel pénitentiaire.

#### **4.7. Des personnes restent en prison pendant des années sans dossier ni procès**

Selon Amnesty International, les suspects ne doivent pas être transférés aux tribunaux rwandais pour y être jugés tant qu'il n'est pas démontré que les procès seront conformes aux normes internationales de justice.<sup>193</sup>

---

<sup>189</sup>[https://ilpd.ac.rw/fileadmin/user\\_upload/ILPD\\_Document/Publications/STUDY\\_ON\\_ALTERNATIVE\\_TO\\_IMPRISONMENT.pdf](https://ilpd.ac.rw/fileadmin/user_upload/ILPD_Document/Publications/STUDY_ON_ALTERNATIVE_TO_IMPRISONMENT.pdf)

<sup>190</sup><http://197.243.22.137/rcs/index.php?id=5>

<sup>191</sup><https://www.musabyimana.net/20070929-haro-sur-les-tribunaux-gacaca/>

<sup>192</sup> <https://africanarguments.org/2020/03/decongest-africa-covid-19-prisons-urgently/>

<sup>193</sup><https://www.amnesty.org/download/Documents/60000/afr470132007en.pdf>

La plupart des déficiences du système judiciaire rwandais sont relevées dans le rapport de M. Martin Witteveen, expert juridique néerlandais en matière de crimes internationaux, qui a été détaché auprès du ministère rwandais de la Justice et a travaillé avec l'unité de recherche des fugitifs du génocide (GFTU). Il a rédigé un rapport soulignant qu'il n'y a pas de procès équitable pour les dossiers à caractère politique, en particulier dans les cas de suspects de génocide.<sup>194</sup>

Au Rwanda, les membres de l'opposition politique sont souvent arrêtés, traduits en justice et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement.

Selon Ida Sawyer, directrice adjointe pour l'Afrique de Human Rights Watch :

*"La répression du gouvernement rwandais montre qu'il n'est pas disposé à tolérer la critique ni à accepter le rôle des partis d'opposition, et elle envoie un message glaçant à ceux qui oseraient défier le statu quo. Avec chaque arrestation au Rwanda, de moins en moins de personnes oseront s'élever contre la politique ou les abus de l'État."*<sup>195</sup>

Le Président Kagame a déclaré publiquement et officiellement : *"Nous avons deux types de justice : le type ordinaire qui suit les lois écrites et le type que nous utilisons pour traiter avec les gens qui sont têtus"*<sup>196</sup>.

Le cas de **Léopold Munyakazi** est un procès politique typique. Il a d'abord été mis en prison après le génocide puis a bénéficié d'une libération conditionnelle. Il a ensuite fui aux USA en 2004. Après avoir tenu des conférences en 2006 et en 2008, deux mandats d'arrêt ont été déposés contre lui pour crime de génocide, négation et minimisation du génocide. Après une longue procédure d'extradition, et malgré le fait qu'il proclamait être poursuivi pour ses opinions politiques, il a finalement été extradé vers Kigali. En première instance, il a été condamné à la prison à vie. Il a fait appel et a demandé que son procès ait lieu à Kamonyi. Le jugement rendu le 20 juillet 2018 l'a acquitté du crime de génocide, mais l'a néanmoins condamné à neuf ans de prison pour négation et minimisation du génocide.

#### **4.8. Des personnes disparaissent des prisons**

Les disparitions forcées sont récurrentes au Rwanda. Le Front Patriotique Rwandais (FPR) au pouvoir a continué à exercer un contrôle total sur l'espace politique au Rwanda. En 2019 plusieurs membres de l'opposition et un journaliste ont disparu ou ont été retrouvés morts dans des circonstances mystérieuses. Bien que le Bureau d'enquête du Rwanda (RIB) ait déclaré avoir lancé des enquêtes sur ces affaires, il a rarement partagé ses conclusions.<sup>197</sup> Plusieurs disparitions à motivation politique ont été également signalées en 2017. Les organisations nationales qui critiquent les forces de sécurité de l'État ont fait état d'une ingérence du gouvernement dans leurs opérations et ont cité un

---

<sup>194</sup><http://www.buitenpostdewereld.org/untitled/nl--genocide/rapport-martin-witteveen.html>

<http://www.buitenpostdewereld.org/untitled/nl--genocide/>

<sup>195</sup><https://www.hrw.org/news/2017/09/29/rwanda-post-election-political-crackdown>

<sup>196</sup><https://www.youtube.com/watch?v=SLz5v4t3QjE&feature=youtu.be> (min. 43,54-44,25)

<sup>197</sup><https://www.hrw.org/world-report/2020/country-chapters/rwanda#>

manque de capacité et d'indépendance pour enquêter sur les abus des services de sécurité.<sup>198</sup>

Dans la nuit du 7 octobre 2018, le chef de l'opposition rwandaise **Boniface Twagirimana** a "disparu" de sa cellule de la prison hautement sécurisée de Mpanga, dans le sud du Rwanda. Depuis lors sa famille et ses amis n'ont aucune information sur le lieu où il se trouve. Selon le gouvernement, Twagirimana s'est évadé de la prison. Mais cette version est contestée par ses amis et collègues. Ils affirment, sur base des informations fournies par d'autres détenus, que Twagirimana a été enlevé et emmené à bord d'un véhicule de la prison<sup>199</sup>.

#### **4.9. Les cellules de police et les camps militaires ne sont pas sûrs**

Les prisons nationales ne sont pas sûres et cela vaut aussi pour les cellules des stations de la police. Le cas du chanteur **Kizito Mihigo** est le plus illustratif. Le 17 février 2020, la police a annoncé que Kizito Mihigo<sup>200</sup> avait été retrouvé mort dans sa cellule au poste de police de Remera à Kigali, quatre jours après son arrestation près de la frontière du Burundi. La police a déclaré qu'il s'agissait d'un suicide. Cependant, peu avant sa mort, il avait déclaré à Human Rights Watch qu'il était menacé, qu'on lui demandait de fournir de faux témoignages contre des opposants politiques et qu'il voulait fuir le pays car il craignait pour sa sécurité.

Les abus et la torture des opposants et autres critiques du régime du FPR ont lieu dans des centres de détention illégaux où seuls les bourreaux et leurs victimes accèdent. Dans ces centres, les personnes arrêtées sont soumises à toutes les formes de mauvais traitements physiques, moraux et psychologiques possibles et imaginables.

#### **4.10. Détention militaire illégale et torture**

En 2017, Human Right Watch a dénoncé des schémas systématiques de torture, de disparitions forcées, de détention illégale et arbitraire, de procès inéquitables et d'autres violations graves des droits humains dans les centres de détention militaires au Rwanda, de 2010 à 2016, en violation flagrante du droit rwandais et international<sup>201</sup>. Ce rapport indique qu'entre 2010 et 2016, des dizaines de personnes soupçonnées de collaborer avec des "ennemis" du gouvernement rwandais ont été détenues illégalement et torturées dans des centres de détention militaires par des soldats de l'armée rwandaise et des agents de renseignement. Certaines de ces personnes ont été détenues pendant de longues périodes dans des conditions inhumaines et dans des lieux inconnus dont seuls les bourreaux détiennent le secret.

En juillet 2018, dans sa quête de la vérité sur l'existence de ces centres de torture, le sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT) a annulé sa visite au

---

<sup>198</sup><https://www.refworld.org/docid/58ec89dbc.html>

<sup>199</sup><https://www.hrw.org/news/2018/11/08/one-month-rwandan-opposition-leader-disappeared>

<sup>200</sup><https://www.hrw.org/news/2020/08/17/rwanda-6-months-no-justice-kizito-mihigo>

<sup>201</sup><https://www.hrw.org/report/2017/10/10/we-will-force-you-confess/torture-and-unlawful-military-detention-rwanda>

<https://www.hrw.org/news/2017/10/10/rwanda-unlawful-military-detention-torture>

<https://www.hrw.org/news/2017/11/14/submission-committee-against-torture-rwanda>

Rwanda en raison du manque de coopération des autorités rwandaises <sup>202</sup>. Le chef de la délégation du SPT a déclaré : *"Nous avons été empêchés d'accomplir notre travail dans certains endroits, et de graves restrictions ont été imposées à l'accès à certains lieux de détention. Nous n'avons pas non plus été en mesure de mener des entretiens privés et confidentiels avec certaines personnes privées de liberté. De plus, beaucoup de ceux que nous avons réussi à interviewer ont exprimé leur crainte de représailles. Nous ne devons pas mettre en danger les personnes qui ont coopéré avec nous"*<sup>203</sup>.

Le rapport 2019 des États-Unis <sup>204</sup>accuse le Rwanda et souligne que les défenseurs des droits de l'Homme ont signalé de nombreux cas de personnes détenues illégalement et torturées dans des centres de détention non officiels. Les défenseurs des droits de l'Homme ont affirmé que les militaires, les policiers et le personnel des services de renseignement utilisaient la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour obtenir des informations et susciter des aveux avant de transférer les personnes dans des centres de détention officiels.

En 2020, Human Rights Watch a <sup>205</sup>également fait état de centres qui ont servi de lieux de détention non officiels où des enfants de la rue, des vendeurs de rue, des travailleurs du sexe, des sans-abris et des mendiants sont arbitrairement enfermés.

Un rapport glaçant de Human Rights Watch donne de nombreux détails sur les conditions de vie dans certains camps militaires : *"Pour les forcer à avouer ou à incriminer d'autres personnes, les fonctionnaires ont gravement torturé ou maltraité la plupart des détenus. Interrogés par Human Rights Watch, plusieurs anciens détenus ont raconté des passages à tabac, des chocs électriques, des asphyxies et des simulacres d'exécution."* <sup>206</sup>

Au cours d'interrogatoires musclés, les détenus sont torturés pour qu'ils finissent par avouer des crimes ou des délits fabriqués par les services de sécurité de la RIB et de la DMI.

Dans une vidéo <sup>207</sup>publiée en juin 2020, un ancien détenu raconte comment il a été torturé moralement et physiquement dans les premiers jours de son arrestation et de son incarcération dans la célèbre prison de torture connue sous le nom de "Chez Gacinya". Ces centres de détention, qui ne sont ni officiels ni autorisés par la loi, sont soit situés à l'intérieur des camps militaires, soit des maisons privées ou des maisons construites à cet effet, appelées "safehouses". HRW a continué à dénoncer ces pratiques, mais en vain.

---

<sup>202</sup><https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/rwanda>

<sup>203</sup><https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22273&LangID=E>

<sup>204</sup><https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/RWANDA-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>

<sup>205</sup><https://www.hrw.org/report/2020/01/27/long-we-live-streets-they-will-beat-us/rwandas-abusive-detention-children>

<sup>206</sup><https://www.hrw.org/report/2017/10/10/we-will-force-you-confess/torture-and-unlawful-military-detention-rwanda>

Le héros emprisonné de "Hotel Rwanda" affirme avoir été torturé dans un "abattoir" après son arrivée à Kigali :

<https://abcnews.go.com/International/jailed-hero-hotel-rwanda-claims-tortured-slaughterhouse-arriving/story?id=77748884>

<https://www.telegraph.co.uk/news/2021/05/19/hero-hotel-rwanda-tells-terror-trial-tortured-regime-secret/>.

<sup>207</sup><https://youtu.be/48DDWYR1FVI>

En marge de la 37<sup>e</sup> session de l'Examen périodique universel en janvier 2021, lorsque le Rwanda a été invité à expliquer la présence de ces centres de torture illégaux, le ministre de la Justice du gouvernement rwandais, Johnston Busingye, a d'abord nié l'existence de ces centres. Peu de temps après, il a officiellement reconnu les graves accusations portées contre le gouvernement rwandais et a promis d'y remédier<sup>208</sup>.

#### 4.11. Les gens sont harcelés par les gardiens et les autres prisonniers

Le 25 mars 2013, **Sylvain Sibomana**, membre du parti d'opposition FDU-Inkingi, a été arrêté et battu jusqu'à être transporté d'urgence à l'hôpital. Tout ce qu'il avait fait était de demander à un policier qui gardait les locaux de la Haute Cour, pourquoi la police les empêchait, lui et un collègue, d'assister au procès de Mme Victoire Ingabire Umuhiza. Après leur arrestation, ils ont été inculpés d'outrage à agent public, d'incitation à l'insurrection et de trouble à l'ordre public.<sup>209</sup>

En janvier 2020, sept membres du parti d'opposition FDU-Inkingi ont été condamnés à des peines de sept à dix ans d'emprisonnement pour complicité de formation ou d'adhésion à une force armée irrégulière. Trois membres ont été acquittés<sup>210</sup>. Après leur libération, les trois hommes ont donné des interviews vidéo à des chaînes YouTube locales, détaillant leur détention provisoire, les mauvais traitements et la torture qu'ils ont subis, notamment à "Kwa Gacinya", un centre de détention non officiel dans le quartier de Gikondo à Kigali, et dans les prisons de Mageragere et de Nyanza. L'un des trois hommes, **Venant Abayisenga**, a disparu en juin 2020 alors qu'il allait acheter du crédit téléphonique<sup>211</sup>.

En bref, les prisons rwandaises sont loin des normes internationales. Les gens vivent dans des conditions épouvantables dans des prisons surpeuplées. Des personnes disparaissent, sont torturées, menacées par les gardiens et les détenus. Les droits de l'Homme sont violés, tant dans les prisons normales que dans les prisons militaires. Bien qu'il y ait quelques améliorations concernant le respect des droits de l'Homme dans les pénitenciers, la Commission nationale des droits de l'Homme (NCHR) a constaté que de nombreux problèmes subsistent, comme la surpopulation avec pour conséquence entre autres que des suspects et des prisonniers condamnés partagent la même pièce. Il est également inquiétant de constater que des dossiers ont disparu lors de transferts de prisonniers : "*Nous avons conseillé à la direction des prisons d'être plus prudente lorsqu'elle transfère des prisonniers, car nous avons constaté que des dossiers se perdent parfois au cours du processus, ce qui entraîne une détention sans dossier à l'appui*"<sup>212</sup>.

---

<sup>208</sup><https://igihe.com/amakuru/u-rwanda/article/u-rwanda-rwemeye-kuzubahiriza-inama-rwagiriwe-mu-kubahiriza-uburenganzira-bwa>

<sup>209</sup><http://www.fdu-rwanda.com/en/english-rwanda-urgent-appeal-torture-and-illegal-detention-of-sylvain-sibomana-fdu-inkingi-interim-secretary-general/>

<sup>210</sup><https://www.hrw.org/news/2016/09/29/rwanda-opposition-activist-missing>

<sup>211</sup><https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/rwanda>  
<http://rwandansrights.org/rwanda-stand-up-for-the-disappeared/>

<sup>212</sup><http://sportnewsharusha.blogspot.com/2014/12/human-rights-violations-in-rwanda.html>

#### 4.12. Les prisons internationales au Rwanda

La seule prison aux normes internationales du Rwanda est celle de Mpanga, construite grâce à un financement des Pays-Bas<sup>213</sup>. Elle a ouvert ses portes en 2005 et compte une population de plus de sept mille détenus . Il s'agit d'une prison hybride, qui accueille des prisonniers nationaux et internationaux dans différents départements. Il existe deux types de prisonniers internationaux à la prison de Mpanga. Les premiers sont des génocidaires accusés ou condamnés. Les seconds sont originaires de la Sierra Leone, pays d'Afrique de l'Ouest.<sup>214</sup>

**Jean Baptiste Mugimba** et **Jean Claude Iyamuremye** ont été extradés des Pays-Bas vers le Rwanda en novembre 2016. Ils séjournent actuellement dans la prison de Mpanga, tandis que leurs procès avancent très lentement. Dans son rapport de suivi du cas Mugimba, pour la période d'octobre à décembre 2020, la commission chargée du suivi, ICJ (*Commission Internationale de Juristes, nommée par les Pays-Bas*) a émis des questions d'ordre général sur les procès de génocide au Rwanda, concernant notamment la présomption d'innocence ainsi que les difficultés d'accès aux prisons pendant la période de la pandémie de COVID-19. A cet égard, l'observateur a également fait référence aux règles Mandela sur les communications et en particulier la règle 58 sur la communication avec les familles<sup>215</sup>. Le manque de couverture médiatique de l'affaire a fait que le public n'a pas pu suivre les audiences. Dans les rapports précédents, les deux prisonniers se plaignent de la mauvaise qualité des soins de santé, de l'espionnage des gardiens, de l'accès restreint à leurs avocats et du manque d'intimité pour travailler sur leur dossier et en discuter avec leurs avocats.

#### 4.13. Préparation du procès et espionnage

Tous les écrits qui entrent et sortent de la prison sont lus par les fonctionnaires de la prison, ce qui prive la défense de toute confidentialité avec ses clients.

Cette pratique a été confirmée par le ministre de la Justice, Johnston Busingye<sup>216</sup>, à propos du cas de Paul Rusesabagina.<sup>217</sup> La communication avec son avocat avait été interceptée, ce qui constitue une violation flagrante des droits de la défense.

Le cas de Victoire Ingabire est le meilleur exemple de la façon dont les procès politiques au Rwanda se déroulent dans un environnement qui n'est pas propice à des processus politiques impartiaux et équitables. Elle a été arrêtée et emprisonnée parce qu'elle essayait de se présenter contre le Président Kagame aux élections de 2010 au nom du parti FDU-Inkingi. Dans une lettre du 6 mai 2011 adressée au président de la Haute Cour, aujourd'hui ministre de la Justice, ses avocats se sont plaints des difficultés à entretenir des communications confidentielles avec leur cliente en raison de la présence continue d'agents pénitentiaires qui surveillent et suivent de près toutes les conversations. Dans

---

<sup>213</sup><http://www.buitenpostdewereld.org/weblog-rwanda-2010/how-much-paid-the-dutch-for.html>

<sup>214</sup><https://ruminationsfromrwanda.blog/2019/06/27/mpanga-prison/>

<sup>215</sup><https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/rapporten/2021/01/11/monitoring-rapport-uitlevering-jean-baptiste-m.-oktober-december-2020/Monitoring+rapport+uitlevering+Jean+Baptiste+M.+okt-dec+2020.pdf>

<sup>216</sup><https://www.youtube.com/watch?v=2uXvQpIOVEU>

<sup>217</sup><https://www.nytimes.com/2020/09/18/world/africa/rwanda-paul-rusesabagina.html>

leur lettre du 27 septembre 2011, les avocats se sont plaints du refus du président de la Haute Cour de répondre aux remarques qui leur ont été publiquement adressées, avec un parti pris manifeste en faveur du procureur.

Victoire Ingabire a été arrêtée et condamnée par la Haute Cour à 8 ans de prison mais, ayant interjeté appel, la Cour Suprême l'a condamnée à 15 ans. Elle a alors introduit une requête devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). Le 24 novembre 2017, la Cour africaine a estimé que le Rwanda avait violé le droit de Victoire Ingabire Umuhiza à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit à une défense adéquate; le gouvernement rwandais a été condamné à payer des réparations, mais le régime rwandais ignore toujours ce jugement <sup>218</sup>.

#### 4.14. Des prisonniers passent des années en prison sans être jugés

Selon la loi <sup>219</sup>, la durée de détention provisoire ne devrait pas dépasser six mois. Cependant, il existe des cas de personnes détenues pendant plus de vingt ans sans procès. Le **Dr Runyinya Barabwiliza** <sup>220</sup> a été détenu depuis septembre 1994. Son procès a commencé presque 17 ans plus tard, en avril 2011. Le cas du **Dr Bernard Mutwewingabo** constitue sûrement l'exemple le plus effrayant : il est en prison sans procès depuis 27 ans.

Après avoir été détenus sans procès pendant de si longues périodes, nombre d'entre eux sont condamnés à de longues peines de prison, voire à la prison à vie. Ces condamnations sont parfois partiellement ou entièrement fondées sur des aveux ou des témoignages obtenus sous la torture. D'autres sont acquittés et libérés après une détention provisoire longue et arbitraire <sup>221</sup>.

**Jean Baptiste Mugimba et Jean Claude Iyamuremye** ont été extradés des Pays-Bas en 2016 et leur procès a commencé 3 ans plus tard. En décembre 2019, des députés néerlandais ont demandé pourquoi leurs procès ont pris autant de temps, et pourquoi les Pays-Bas voudraient extradier d'autres personnes vers le Rwanda. Répondant à une saisine parlementaire <sup>222</sup>, le ministre de la Justice Ferdinand Grapperhaus déclare en février 2020 que :

---

<sup>218</sup> <https://www.victoire-ingabire.com/Eng/12th-april-2012-stop-intimidation-of-defense-witnesses-in-ingabires-trial/>

Demande 003/2014 arrêt du 24 novembre 2017

<https://ijrcenter.org/2017/12/12/african-court-holds-rwanda-violated-victoire-ingabires-freedom-of-expression/>

[http://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/003-2014-](http://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/003-2014-Ingabire%20Victoire%20Umuhiza%20V%20Rwanda%20-%20Judgement%2024%20November%202017.pdf)

[Ingabire%20Victoire%20Umuhiza%20V%20Rwanda%20-](http://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/003-2014-Ingabire%20Victoire%20Umuhiza%20V%20Rwanda%20-%20Judgement%2024%20November%202017.pdf)

[%20Judgement%2024%20November%202017.pdf](http://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/003-2014-Ingabire%20Victoire%20Umuhiza%20V%20Rwanda%20-%20Judgement%2024%20November%202017.pdf)

[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-8-2016-1065\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-8-2016-1065_EN.html)

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2012/10/rwanda-ensure-appeal-after-unfair-ingabire-trial/>

<sup>219</sup> Relative à la procédure pénale N° 027/2019 du 19/09/2019

[https://www.nppa.gov.rw/fileadmin/Archive/LAWS\\_FILES/\\_Procedure\\_Penal.pdf](https://www.nppa.gov.rw/fileadmin/Archive/LAWS_FILES/_Procedure_Penal.pdf)

<sup>220</sup> <http://rwandansrights.org/dr-runyinya-17-years-of-miscarriage-of-justice-that-had-been-halted-3-years-ago-has-been-given-blessing-to-resume/>

<sup>221</sup> <https://www.hrw.org/report/2017/10/10/we-will-force-you-confess/torture-and-unlawful-military-detention-rwanda>

<sup>222</sup> <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/kamerstukken/2020/02/07/antwoorden-kamervragen-over-stand-van-zaken-van-de-processen-in-rwanda/antwoorden-kamervragen-over-stand-van-zaken-van-de-processen-in-rwanda.pdf>

*"Le 12 novembre 2016, Jean-Claude I. et Jean-Baptiste M., soupçonnés de génocide, ont été extradés vers le Rwanda. Le stade exact de l'enquête pénale au Rwanda au moment des extraditions n'était pas connu et a été considéré comme non pertinent pour l'évaluation des demandes d'extradition".*

Or ils avaient été extradés sur base des mandats d'arrêt émis par le Rwanda et supposés issus d'enquêtes sérieuses et complètes !

Le ministre Grapperhaus répond par ailleurs que les rapports de suivi<sup>223</sup> de la CIJ indiquent :

*" En septembre 2017, les affaires judiciaires contre Jean-Claude I. et Jean-Baptiste M. ont commencé. Depuis lors, les procédures sont en phase de procès et l'audience de fond des affaires, conformément à l'article 2 de la loi rwandaise sur les transferts, se déroule devant la Haute Cour. Dans la Lettre de compte-rendu de International Crimes du 27 mars 2019, il est cependant indiqué par erreur que la procédure serait toujours en " phase d'instruction ". Du dernier Rapport de suivi sur Jean-Baptiste M. du 15 décembre 2019, il ressort que la Haute Cour a demandé à l'Accusation et à la Défense en octobre 2019 des 'observations et soumissions finales'. Sur la base de ces informations, je ne considère pas qu'il y ait actuellement un retard déraisonnable dans le processus".*

Cette déclaration est-elle vraiment raisonnable et responsable ?"

Mugimba et Iyamuremye sont en prison, d'abord aux Pays-Bas depuis 2012, puis au Rwanda depuis novembre 2016. En mars 2021 ils n'ont pas encore été jugés.

Dans divers rapports de suivi, il apparaît que J.B. Mugimba déplore les retards inutiles que son procès continue de subir. Jusqu'au 19 décembre 2019, Iyamuremye avait toujours des problèmes non résolus avec son assistance juridique.<sup>224</sup>

Le rapport de suivi trimestriel de juin à septembre 2020 concernant Mugimba, indique :

*" L'accusé a rappelé que l'Accusation avait appelé huit témoins et que lors de l'audience du 9 septembre, la Défense avait demandé à la Cour de ne pas tenir compte des témoignages de trois témoins car ils présentaient tous des contradictions. De plus, il a noté qu'aucun des témoins ne l'avait accusé directement mais avait seulement déclaré avoir entendu parler de son implication dans le génocide. L'accusé a déclaré à l'équipe de suivi que quatre anciens prisonniers militaires condamnés avaient été amenés dans les enceintes spéciales de la prison de Mpanga, connues sous le nom d'aile Delta, qui étaient destinées aux détenus et prisonniers internationaux. L'accusé pensait que l'un des prisonniers condamnés était un ancien directeur de la prison de Mageregere. L'accusé a déclaré au contrôleur qu'il avait entendu des rumeurs selon lesquelles les quatre prisonniers condamnés avaient été reconnus coupables d'avoir tué des Hutus en représailles contre les Tutsis pendant le génocide. Le contrôleur note qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation pertinent et le soulèvera avec le directeur de la prison lors de la prochaine visite de la prison. En ce qui concerne la communication avec ses proches, il a dit à l'équipe de suivi que les visites familiales avaient*

---

<sup>223</sup><https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2020/03/15/monitoring-rapport-uitlevering-jean-baptiste-m.-dec.-2019-feb.-2020>

<sup>224</sup><https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2020/03/15/monitoring-rapport-uitlevering-jean-claude-i.-dec.-2019-feb.-2020>

*été interrompues à cause du Covid-19. Il ne pouvait désormais passer des appels qu'à sa femme et à ses enfants".* <sup>225</sup>

N'ayant pas réussi à le condamner faute de preuves suite aux faux témoignages, car un prisonnier qui devait le charger a plutôt témoigné en sa faveur, le procès de J.B. Mugimba fut remis à plusieurs reprises pour aller déterrer un dossier de quelqu'un qui aurait témoigné contre lui dans les tribunaux Gacaca. Or les procès Gacaca avaient été annulés par le tribunal rwandais au tout début du procès au Rwanda pour éviter un jugement pour la même chose une seconde fois. Le procès fut d'abord reporté au 10/05/2021, puis au 7 juillet 2021<sup>226</sup> sous prétexte que le Centre de lutte contre le génocide CNLG n'avait pas fourni les informations demandées. Cinq ans après, finalement le procès a repris le 9 novembre 2021. Le jugement qui devait être prononcé le 23/12/2021 a été différé sine die <sup>227</sup>.

#### **4.15. Mauvais traitements en prison**

La prison rwandaise ne convient pas aux malades.

La Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples a jugé en novembre 2020 que le Rwanda a soumis l'ancien résident canadien **Léon Mugesera** à un "traitement cruel, inhumain et dégradant". Dans son arrêt, la Cour a ordonné au Rwanda de verser 25 millions de francs rwandais, soit près de trente-trois mille dollars américains (\$ 33 000), à Léon Mugesera et à sa famille, dont 10 millions pour dommages moraux<sup>228</sup>.

Ce cas rappelle celui de **Bernard Ntaganda**, leader du parti politique P.S. Imberakuri. Après son arrestation, au printemps 2010, il a été torturé et placé en isolement. Quelques mois plus tard, en octobre; il a été transféré d'urgence à l'hôpital en soins intensifs à la suite de tortures infligées par le FPR. Compte tenu de la détérioration de son état, le médecin l'a soumis à un régime spécial composé d'aliments frais que sa famille lui livrait quotidiennement. Quelques mois plus tard, de retour en détention, la torture et les mauvais traitements ont recommencé : un codétenu lui a été associé avec pour mission de le maltraiter. Lorsque la Croix-Rouge internationale a voulu rendre visite à Ntaganda dans la prison de Mpanga, le directeur de la prison a posé des conditions au CICR : la visite ne pouvait avoir lieu qu'en présence des gardiens de la prison. Le CICR a refusé et ce n'est qu'après avoir pris contact avec la direction générale des prisons à Kigali que la Croix-Rouge a pu le rencontrer sans gardes. C'est après cette visite du CICR que Bernard Ntaganda a été autorisé à consulter un médecin<sup>229</sup>.

---

<sup>225</sup><https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2020/10/15/monitoring-report-uitlevering-jean-baptiste-m-june---september-2020>

<sup>226</sup><https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/documenten/rapporten/2021/06/29/monitoringsrapport-uitlevering-jean-baptiste-m-maart-mei-2021>

<sup>227</sup><https://www.bbc.com/gahuza/amakuru-59221701>  
<https://www.bbc.com/gahuza/amakuru-59768708>

<sup>228</sup> <https://www.lapresse.ca/international/afrique/2020-11-27/affaire-leon-mugesera/le-rwanda-condamne-pour-traitement-cruel-et-inhumain.php>

<sup>229</sup><https://sfbayview.com/2013/09/opposition-leader-bernard-ntaganda-tortured-in-rwandan-prison/>

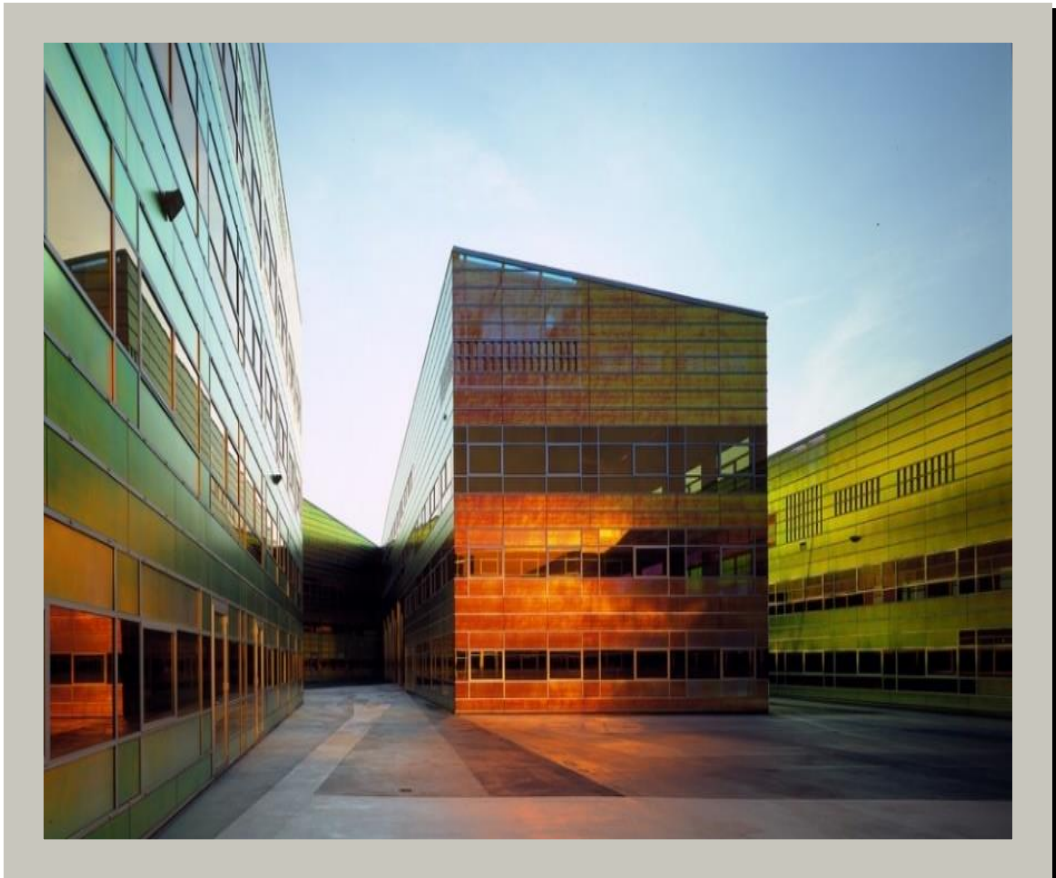
## Chapitre 5

### La procédure aux Pays-Bas est une violation des droits de l'Homme

*"Vous ne pouvez pas gagner quand vous combattez le gouvernement en tant qu'individu..."*

Pieter Omtzigt

(membre du parlement des Pays-bas, CDA ; janvier 2021)



*Bureau IND, Almere*

## Introduction

L'IND, le service d'immigration néerlandais, est partial, peu fiable et peu rigoureux. La procédure néerlandaise concernant des personnes accusées de génocide (1F<sup>230</sup>) viole les droits de l'Homme.

Quiconque est accusé par l'IND d'avoir participé au génocide rwandais se retrouve pris dans des sables mouvants qui l'engloutissent lentement mais sûrement. Le droit administratif néerlandais et les méthodes de travail de l'IND en sont les principaux facteurs. Prouver son innocence par le biais du droit administratif<sup>231</sup> est quasiment impossible. Les citoyens néerlandais, victimes des Autorités Fiscales nationales, en ont fait l'amère expérience<sup>232</sup>.

Les Rwandais vivant aux Pays-Bas qui sont accusés de génocide en ont fait l'expérience également. Dans la pratique, le droit administratif, conçu pour défendre les citoyens contre les décisions du gouvernement, n'offre guère de possibilités d'une défense adéquate. Des dizaines de familles rwandaises vivant aux Pays-Bas en sont victimes. Leurs permis de séjour leur ont été retirés, certains ont même perdu leur passeport néerlandais et leur nationalité. Ils n'étaient plus autorisés à travailler et n'avaient pas droit aux prestations sociales, aux allocations et à l'assurance maladie. Ils se sont retrouvés dans un état permanent de pauvreté, de peur et d'incertitude et ce, pour certains, depuis plus de dix ans.

Après une longue procédure, sans s'attarder sur le fonds mais uniquement sur la procédure, un juge décide finalement de ce qui va se passer, c'est-à-dire s'ils peuvent être expulsés vers le Rwanda.

Pour beaucoup, c'est une destination effrayante, car ils sont politiquement actifs dans l'opposition. Le risque est grand d'être arrêté, de faire l'objet d'un procès inéquitable, d'être placé en détention illégale, d'être torturé ou tué.

La méthode de travail de l'IND ne fait qu'empirer les choses. Leurs accusations sont truffées d'erreurs. Il y a une méconnaissance de la langue et/ou de la culture. Les dossiers sont constitués à partir d'éléments généraux, complétés par quelques détails personnels. L'IND demande souvent un complément d'enquête dans le pays même. Il en résulte un « *Individueel Ambtsbericht* » (*IAB, rapport officiel sur un individu*) dont même les fonctionnaires de l'IND disent en interne que la qualité laisse à désirer. Ainsi quelqu'un est accusé du pire crime qui soit, alors que l'on ne sait pas exactement ce qui s'est passé, ni où ni quand !

---

<sup>230</sup> [https://nl.wikipedia.org/wiki/Artikel\\_1F\\_Vluchtelingenverdrag#:~:text=Het%20bepaalde%20in%20a%20artikel%201F,kunnen%20maken%20op%20vluchtelingrechtelijke%20bescherming](https://nl.wikipedia.org/wiki/Artikel_1F_Vluchtelingenverdrag#:~:text=Het%20bepaalde%20in%20a%20artikel%201F,kunnen%20maken%20op%20vluchtelingrechtelijke%20bescherming).

<sup>231</sup> De grondbeginselen van de rechtsstaat zijn geschonden' als 'verschrikkelijk ongeluk'. Over de noodzaak van behoorlijk bestuur, Alex Brenninkmeijer, Nederlands Juristenblad, 8-01-2021, [https://www.njb.nl/media/4103/c-b-b-37e-d-97a-c-c-4d-20652575d-6b-97e-05c-9\\_pdf.pdf](https://www.njb.nl/media/4103/c-b-b-37e-d-97a-c-c-4d-20652575d-6b-97e-05c-9_pdf.pdf)

<sup>232</sup> Ongekend onrecht. Rapport parlementaire ondervragingscommissie Kinderopvangtoeslag, 17 december 2020 <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/publicaties/2021/01/21/kabinetsreactie-rapport-%E2%80%9COngekend-onrecht%E2%80%9D---samenvatting>

L'IND n'admet presque jamais une erreur et n'inclut presque jamais des arguments en faveur du suspect dans sa décision. Ceci est contraire à la loi administrative générale (Awb<sup>233</sup>) qui stipule qu'une organisation administrative telle que l'IND doit remplir ses tâches sans préjudice.

En avril 2021, des avocats néerlandais ont présenté un livre noir choquant contenant cinquante histoires qui relatent comment l'IND a traité leurs clients de manière incroyablement cruelle et inhumaine.<sup>234</sup> Cette publication décrit les activités de l'IND comme suit : "... un formalisme excessif, le rejet des gens comme des fraudeurs, une IND qui adhère rigidelement aux règles et qui, ce faisant, perd complètement de vue la dimension humaine..."

Etant donné que les Pays-Bas ont aidé à construire le système judiciaire rwandais depuis de nombreuses années, presque tous les juges néerlandais estiment que les accusés peuvent être renvoyés au Rwanda. De même, la plupart des hommes politiques pensent que ces personnes peuvent être expulsées ou extradées vers le Rwanda. Dire le contraire reviendrait à dévaloriser toutes ces années de soutien technique, financier et politique fourni par leur gouvernement.

### **5.1. Le projet IND Rwanda**

Tout a commencé en 2006. Lors d'un entretien d'introduction<sup>235</sup>, un nouveau fonctionnaire de l'IND a suggéré à son chef de réexaminer la situation des réfugiés rwandais en faisant comprendre qu'il pourrait y avoir des génocidaires parmi eux. Des contacts ont été pris avec le ministère des affaires étrangères et, en 2008, le "projet Rwanda" est devenu réalité. L'unité 1F de l'IND devait réévaluer les dossiers sur la base d'un certain nombre de critères. Ces critères n'ont pas été rendus publics.

Fin 2009, 17 dossiers ont été "sélectionnés" et en 2010 les premières lettres d'inculpation par l'IND ont été envoyées. Les bénéficiaires ont été accusés d'avoir menti pendant leur procédure d'asile et d'avoir participé au génocide. Pour eux et leurs familles, c'était le début d'un cauchemar dont il n'y avait quasiment et pratiquement aucune issue. L'expulsion vers le Rwanda devint une menace sérieuse et réelle.

### **5.2. Les accusations de l'IND sont truffées d'erreurs**

L'accusation, innocemment appelée "*Voornemen*" (intention), se compose d'une partie générale résultant d'une recherche sur Internet et d'une partie personnelle. La première fois que l'on voit un tel rapport, on est choqué : ce rapport concerne un vrai criminel. Mais si l'on y regarde de plus près, on constate que la partie générale est longue, tandis que la partie personnelle ne compte souvent que quelques pages, y compris l'IAB (*rapport*

---

<sup>233</sup><https://wetten.overheid.nl/BWBR0005537/2021-03-01>, article 2.4

<sup>234</sup>[https://www.vajn.org/wp-content/uploads/2021/04/boek\\_ongehoord\\_onrecht-in-het-vreemdelingenrecht.pdf](https://www.vajn.org/wp-content/uploads/2021/04/boek_ongehoord_onrecht-in-het-vreemdelingenrecht.pdf)

<sup>235</sup>Les informations sont enregistrées via Wob-verzoek, <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/wob-verzoeken/2020/08/04/besluit-wob-verzoek-uitlevering-persoon-aan-rwanda/Openbaar+gemaakte+documenten+Rwanda.pdf>

*officiel sur un individu*). Ce rapport est souvent truffé d'erreurs. Les villages sont mélangés. Les noms sont mal orthographiés.

Tout au long de la procédure, y compris pendant les audiences et le procès, l'IND s'empresse de marquer ses cibles avec le tampon 1F. Ainsi, des inexactitudes évidentes et flagrantes sont présentées comme des vérités. Les IAB sont cités de manière sélective, incorrecte, incomplète ou erronée. Les sources aussi sont citées de manière incomplète, tout cela déforme la vision de la réalité. Les informations favorables et les sources positives sont purement et simplement laissées de côté. De fausses conclusions sont tirées. Parfois, l'IND prétend que les sources sont des témoins oculaires alors qu'en fait elles ne font que répéter ce qu'elles ont entendu via d'autres (*oui-dire*). L'IND utilise également des rapports d'organisations peu fiables comme African Rights.

### **5.3. Mauvaise qualité de l'IAB**

L'IAB, le rapport officiel sur un individu, est très important pour la procédure.

#### **Procédure**

L'IND demande au ministère des Affaires étrangères de mener une enquête au Rwanda sur le suspect. L'IND formule le questionnaire. L'ambassade des Pays-Bas à Kigali demande à un conseiller de « confiance » (souvent un avocat rwandais) de mener cette enquête. Le résultat est envoyé à l'unité 1F des Affaires étrangères. Cette unité vérifie les sources, à l'exception des sources d'origine humaine. C'est impossible en pratique.

L'unité 1F est la seule autorisée à voir les documents dits de base, souvent des rapports de conversations avec les témoins. Ce service demande des explications supplémentaires à l'ambassade si nécessaire et établit ensuite l'IAB qui est alors transmis à l'IND.

En fin de compte, le tribunal décide si l'expulsion est autorisée. Ils attachent une grande valeur à l'IAB sans aucun autre justificatif. En 1998, le Médiateur national (l'Ombudsman) a conclu que : *"La qualité des différents rapports officiels n'est pas suffisamment garantie... Il existe également un certain nombre de lacunes dans la communication et la vérification des informations provenant des enquêtes dans le pays d'origine"* <sup>236</sup>.

En 2007, le médiateur national a de nouveau enquêté sur la qualité des IAB. Peu de choses ont changé : *"La façon dont l'IND utilise ces rapports indique un parti pris et une partialité"* <sup>237</sup>.

Dans une lettre adressée un an plus tard au Parlement néerlandais (Tweede Kamer), le Médiateur national se plaint du manque d'information : *"Les Pays-Bas protègent par le biais de l'IAB une quantité disproportionnée d'informations concrètes, de sorte qu'il n'est pas possible d'avoir les vues des deux parties en présence à propos des preuves incluses dans la procédure"* <sup>238</sup>.

---

<sup>236</sup>Rapport Nationale Ombudsman 1998 : <https://www.nationaleombudsman.nl/nieuws/1998/kwaliteit-individuele-ambtsberichten-in-asielzaken-onvoldoende-gewaarborgd>.

<sup>237</sup>Rapport Nationale Ombudsman 2007 :2007/328 [https://www.nationaleombudsman.nl/uploads/rapporten/20070328\\_2006.14164.pdf](https://www.nationaleombudsman.nl/uploads/rapporten/20070328_2006.14164.pdf)

<sup>238</sup>Brief Nationale Ombudsman aan Tweede Kamer september 2008

Le Médiateur n'est pas le seul à formuler des critiques. Des avocats, des professeurs et des journalistes ont souligné à maintes reprises les nombreuses fautes du processus menant à l'IAB. Même les fonctionnaires sont critiques. Par exemple, un rapport de la réunion de réconciliation sur les crimes internationaux (Internationale Misdrijven, IM) du 14 mai 2018 indique : *"Lors des consultations sur le Rwanda du 3 avril, il est apparu que les IAB ne sont pas toujours suffisamment concrets. Par exemple, il n'est pas toujours clair quels événements et quelle période sont concernés* <sup>239</sup>."

Ainsi quelqu'un est accusé du pire crime qui soit, et pourtant on ne sait pas exactement ce qui s'est passé, ni quand, ni où !

Mais l'IND, les Affaires étrangères et la plupart des juges font la sourde oreille à toutes les critiques, y compris les critiques internes. Selon IND, les IAB auraient été élaborés avec soin.

Les juges examinent également l'avis thématique officiel, qui donne un aperçu général de la situation dans un pays. Pour le Rwanda, le dernier rapport a été fortement critiqué.<sup>240</sup> Il donnait une image beaucoup trop flatteuse: *"L'avis officiel Rwanda 2016, est incorrect, peu fiable et basé sur des preuves sélectives."*

#### 5.4. L'IND bâcle le travail

Il n'est pas question d'être méticuleux. Ni dans les IAB, ni dans les enquêtes menées au Rwanda sur lesquelles ils sont basés. Le Rwanda est une société strictement contrôlée où toute personne qui n'appartient pas à un village ou à un quartier est signalée au chef du quartier comme un individu suspect. Il n'est donc pas possible pour le *Vertrouwenspersoon* (conseiller de confiance) de l'ambassade néerlandaise, souvent un avocat rwandais, d'effectuer des recherches indépendantes. Les gens donnent le plus souvent des réponses politiquement correctes parce qu'ils doivent rapporter la conversation au représentant du parti de l'État dans leur quartier.

En outre, il n'y a pas de contrôle des sources humaines. En dehors du « conseiller » (le *Vertrouwenspersoon*), personne ne sait si ces personnes existent vraiment ni, si elles existent, ce qu'elles ont dit. Il n'y a en effet aucun enregistrement de la conversation ni aucune copie d'une carte d'identité.<sup>241</sup> Ce qui peut sembler compréhensible si l'on veut bien croire que les témoins courent un risque. Mais cela signifie que personne ne peut vérifier les sources orales. Il est souvent difficile de savoir s'il s'agit de témoins oculaires ou de sources qui citent d'autres personnes. En outre, dans un certain nombre de cas, de nombreuses sources peuvent être reliées à une seule source, de sorte qu'il semble que cette dernière ait recruté les autres. Il n'est pas non plus évident de savoir si les sources ont eu des contacts entre elles.

---

<https://www.nationaleombudsman.nl/nieuws/onderzoeken/2007200>

[https://www.nationaleombudsman.nl/uploads/brief\\_individuele\\_ambtsberichten\\_aan\\_tweede\\_kamer\\_0\\_0.pdf](https://www.nationaleombudsman.nl/uploads/brief_individuele_ambtsberichten_aan_tweede_kamer_0_0.pdf)

<sup>239</sup>Les informations sont enregistrées via Wob-verzoek :

<https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/wob-verzoeken/2020/09/15/besluit-op-wob-verzoek-inzake-documenten-asielaanvraag-15-september-2020/Gewitte+stukken+deel+1+tot+en+met+deel+3.pdf>

<sup>240</sup><https://www.njb.nl/blogs/het-ambtsbericht-rwanda-waarom-weer-zon-onjuiste-voorstelling-van-zaken/>

<sup>241</sup>Brandpunt : De lange arm van Kagame. <https://tvblik.nl/brandpunt/9-november-2014>

Comme les noms de nombreux districts et lieux ont changé au Rwanda après le génocide, les références géographiques sont également douteuses. Parfois, un seul rapport officiel fait référence à un district, qui se transforme ensuite en un village portant le même nom, mais situé à un endroit complètement différent.

En outre, il est fort probable que le conseiller (*Vertrouwenspersoon*) ait affaire à des "sources" qui peuvent être reliées au Genocide Fugitive Tracking Unit (GFTU<sup>242</sup>). Le *Vertrouwenspersoon* pourrait alors recevoir des informations préparées par la GFTU. Au Rwanda, il n'est pas rare que des personnes soient contraintes de faire une fausse déclaration. Et enfin, les sources peuvent tirer avantages de leurs faux témoignages si elles accusent quelqu'un afin d'obtenir du suspect un terrain, une maison ou des biens.

Dans un certain nombre de cas, il semble que l'IND fasse refaire des enquêtes si les résultats ne correspondent pas à leurs attentes. Par exemple, un *Vertrouwenspersoon* rwandais a mené une enquête sur **Joseph Mugenzi**. Il n'a rien trouvé de spécial, et un autre *Vertrouwenspersoon* a été rapidement envoyé pour mener une deuxième enquête. Et étonnamment, au cours de cette deuxième enquête, il a trouvé des sources humaines qui accusaient Mugenzi. En fin de compte, le deuxième rapport a été envoyé aux Pays-Bas, le premier n'ayant plus de raison d'être.<sup>243</sup> puisqu'il disculpait l'accusé.

À plusieurs reprises, les Pays-Bas ont envoyé eux-mêmes des enquêteurs. C'est encore plus compliqué pour eux. Ils ne connaissent pas suffisamment l'histoire et la culture du Rwanda, sont accompagnés par l'officier de police judiciaire (Ministère public) rwandais, la police et l'Unité de recherche des fugitifs du génocide (GFTU) et dépendent d'interprètes dont l'indépendance ne peut être établie.

Des personnes sont ainsi inculpées grâce à des rapports officiels truffés d'erreurs et basés sur des sources invérifiables.

Les recherches menées par le Médiateur national montrent que l'IAB conduit au rejet des demandes d'asile dans quatre-vingt pour cent des cas<sup>244</sup>.

## 5.5. En suspens dans le no man's land

Les personnes accusées sur base de l'article 1F courent un grand risque de ne plus en sortir. Comme le loup et l'agneau dans la fable de La Fontaine<sup>245</sup>, la raison du plus fort est toujours la meilleure. Souvent, il y a trop peu de preuves pour une poursuite pénale, mais

---

<sup>242</sup>Oltre le projet d'Interpol, le parquet national rwandais a créé en 2007 l'unité de recherche des fugitifs du génocide (GFTU), chargée de localiser les personnes soupçonnées de génocide à l'étranger, d'enquêter sur les allégations et de coopérer avec les parquets nationaux et les organes judiciaires internationaux afin de poursuivre les accusés dans le pays ou de les extradier vers le Rwanda. Les États européens continuent d'aider le Rwanda à se doter de l'expertise nécessaire. Les Pays-Bas, en particulier, ont signé une lettre d'intention avec le gouvernement rwandais en 2010, qui a permis l'échange de connaissances non opérationnelles entre les parquets, les magistrats et les barreaux néerlandais et rwandais. En 2012, le GFTU a publié une liste contenant les noms de plus de 70 000 fugitifs du génocide qui avaient été condamnés par des tribunaux Gacaca par contumace.

<sup>243</sup>Brandpunt : De lange arm van Kagame. <https://tvblik.nl/brandpunt/9-november-2014>

<sup>244</sup>Rapport Nationale Ombudsman 2007 : 2007/200

<sup>245</sup><https://lyricstranslate.com/en/le-loup-et-lagneau-wolf-and-lamb.html>

le cachet 1F de l'IND reste. Le juge suprême, le Raad van State, est presque toujours d'accord avec les juges et l'IND car il se limite à la forme et n'analyse pas le fond.

Il peut alors se produire une situation ubuesque dans laquelle le suspect n'est ni condamné ni acquitté mais n'a pas non plus droit au soutien des institutions néerlandaises en raison du cachet 1F, ce qui signifie entre autres qu'il ne bénéficie pas de la protection des réfugiés, n'a pas droit aux assurances ni à l'assistance sociale.

En mars 2015, un membre du Comité des avocats néerlandais a écrit : "*Laisser en suspens dans un no man's land juridique des personnes qui ne peuvent en aucun cas prouver leur innocence, ce n'est pas juste. (...) Expulser des réfugiés (...) après dix-huit ans de résidence aux Pays-Bas ou permettre à des personnes 1F de vivre pendant des années dans l'illégalité sans évaluation (pénale) appropriée, ce n'est pas une politique d'asile crédible et humaine*<sup>246</sup>"

## 5.6. L'IND est tenace

Une fois que l'IND a mis la main sur un dossier, il lui est difficile de le lâcher, même si dans certains cas, il n'y a pas de dossier du tout au Rwanda. L'exemple le plus probant est celui de **Lin Muyizere**, le mari de Victoire Ingabire Umuhoza. À l'été 2010, une demande d'établissement d'un IAB était sur le bureau de l'ambassadeur néerlandais à Kigali. À cette époque, la situation sur place était hautement explosive. Il y avait régulièrement des attaques à la grenade, les médias étaient suspendus, les journalistes étaient chassés, arrêtés ou même assassinés. En août, des élections présidentielles avaient lieu.

Le Rwanda a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait aucune affaire Muyizere. Et comme il s'agit du mari de la dirigeante de l'opposition Victoire Ingabire Umuhoza, il y a fort à parier qu'ils ont pris le temps de le contrôler. En effet s'ils avaient trouvé quoi que ce soit contre lui- aussi peu soit-il - ils l'auraient utilisé contre lui et contre elle. Mais rien n'a été trouvé. Pourtant, en 2014, Muyizere a reçu un rapport de l'IND indiquant qu'il était suspecté d'activités liées au génocide. Au cours de sa procédure, son passeport lui a été retiré tout comme sa nationalité néerlandaise. Entre-temps, sa femme a été arrêtée et condamnée en appel à 15 ans d'emprisonnement. Muyizere est tombé gravement malade. Néanmoins, l'IND a poursuivi la procédure. Muyizere a fait appel et en décembre 2018, il a gagné son procès contre l'État néerlandais, récupérant ainsi tous ses droits et son passeport.

Il en va de même pour le premier Rwandais expulsé dans le cadre du projet Rwanda, **Jean Gervais Munyaneza**. Il s'est envolé pour Kigali accompagné de policiers néerlandais et pourvu d'un "laissez-passer". Cela n'a pas amusé le Rwanda. Ils n'avaient pas de dossier, ils n'avaient pas demandé cet homme. Il n'a été autorisé à entrer au Rwanda qu'avec la plus grande difficulté. Depuis lors, il vit dans sa famille à Kigali.

Son frère a été expulsé des Pays-Bas un an plus tard. Il a été arrêté dès son arrivée au Rwanda et immédiatement placé dans une prison ordinaire car il n'était pas couvert par la loi sur les transferts. Après cinq ans d'enquête, le juge a estimé qu'il pouvait attendre son procès en liberté. Il ne sait toujours pas quand son procès se terminera.<sup>247</sup> Son cas a

---

<sup>246</sup><https://www.volkskrant.nl/columns-opinie/vluchtelingen-in-juridisch-niemandsland~b3aa0d01/>

<sup>247</sup>Source anonyme aux Pays-Bas, nom connu de l'éditeur.

également été porté devant la Cour européenne des droits de l'Homme. C'est une longue procédure qui prendra au moins un an.

**Jean Baptiste Mugimba**, également victime de l'IND, a été extradé en novembre 2016 à la demande du Rwanda. Dans son cas également, il est apparu clairement l'année dernière que des témoins avaient menti. Au cours de l'une des audiences, un témoin de l'accusation qui devait témoigner contre lui a fait le contraire, le dédouanant de toute responsabilité.<sup>248</sup> Au printemps 2021, on a appris que les juges avaient demandé la réouverture de son procès, en mai 2021, car ils voulaient entendre d'autres témoins. C'est très inhabituel car le procureur et les avocats de la défense avaient tous déjà présenté leurs plaidoiries. Il ne restait que le prononcé du verdict.

Depuis la décision de réouverture de son dossier, la date d'une nouvelle audience a été continuellement reportée. À la fin du mois de décembre 2021, on ne savait toujours pas si le procès allait reprendre et quand. On a par contre appris que le prononcé du verdict devait avoir lieu le 23 décembre 2021. Surprise, il n'a pas eu lieu et aucune date ultérieure n'a été donnée.

**Jean Claude Iyamuremye**<sup>249</sup> a été extradé en même temps. Son affaire a progressé plus lentement que celle de Mugimba mais, là encore, les preuves semblaient minces. C'est l'IND qui a lancé une procédure contre eux.<sup>250</sup> Au cours de la procédure, c'est devenu un cas d'extradition parce que le Rwanda l'a demandé.

Le Rwanda craignait que les deux accusés ne soient pas jugés aux Pays-Bas en raison des frais très élevés qu'entraînent ce genre de jugement. Le gouvernement rwandais craignait également que, si le procès avait lieu aux Pays-Bas, la sentence soit trop faible.

La problématique de **Rutunga Vénant** est tout aussi emblématique.

Jusqu'en 2010, M. Rutunga n'était pas explicitement recherché par le gouvernement rwandais, qui savait pourtant tout de lui. En effet, en 1996, deux ans après le génocide, le passeport de M. Rutunga a été renouvelé par les autorités rwandaises, ce qui, selon l'IND, n'était jamais arrivé à un suspect de génocide. En effet, il y a eu deux procès au Rwanda pour la recherche des présumés responsables des crimes commis à ISAR-Rubona à Butare : Butare - RMP 41.640/S8 RP 76/2/2000 et en appel à Nyabisindu RPA 145/I/001/NZA RP 76/2/2000. Les autorités rwandaises n'ont trouvé aucune raison de le soupçonner.

Deux lois ont été promulguées en 2000 et 2004 qui criminalisent le fait de ne pas parler des crimes commis pendant le génocide, mais M. Rutunga n'a pas été signalé comme suspect par la suite.

M. Rutunga avait continué à publier internationalement après 1994 sur ses recherches agricoles au Rwanda et restait donc connu des autorités rwandaises et, le cas échéant, facile à trouver par elles. Néanmoins, aucune tentative n'a été faite pour l'extrader. En 2009, M. Rutunga a été autorisé par les autorités rwandaises à partager le produit de la vente de la Boucherie et Charcuterie de Kigali, ce qui est impossible pour les suspects de

---

<sup>248</sup><https://www.radiyoyacuvoa.com/a/4764022.html>

<https://www.topafricanews.com/2019/01/31/umutangabuhamy-a-wubushinjacyaha-yashinjuye-mugimba/>

<sup>249</sup><https://www.vn.nl/ik-eeen-moordenaar-integendeel/>

<sup>250</sup><https://www.vn.nl/was-deze-man-eeen-moordenaar-in-rwanda/>

génocide. De même, l'IND et dans son sillage les tribunaux néerlandais, ont toujours souligné que M. Rutunga n'était pas recherché par les autorités rwandaises. Son nom n'a jamais été publié dans le Journal officiel du Rwanda, comme cela a été fait pour tous les principaux suspects de génocide.

L'IND a dit d'abord à Vénant Rutunga dans l'objection 1F du 27 janvier 2009 : "*vous n'êtes pas recherché au Rwanda, vous ne serez donc pas poursuivi au Rwanda en tant que suspect de génocide et vous pouvez rentrer en toute sécurité*". Le 16 mars 2010, Venant Rutunga s'est vu déclarer que sa demande de protection comme réfugié été définitivement irrecevable. Un peu plus de six semaines plus tard, le 29 avril 2010, après 16 ans sans aucun signe d'intérêt de la part des autorités rwandaises pour M. Rutunga, une demande d'extradition est soudainement arrivée du côté rwandais.

### **5.7. La surveillance des Rwandais extradés ébranle les esprits**

Mugimba et Iyamuremye ont été autorisés à être extradés par le juge parce qu'ils étaient couverts par la loi sur les transferts, prévoyant qu'ils resteraient dans une prison internationale et qu'ils pouvaient prétendument compter sur un procès équitable suivi par des avocats internationaux. Or, cela n'est pas le cas. Les connaissances des juges laissent beaucoup à désirer, tout comme la qualité des surveillants, comme l'écrit la Commission internationale de justice<sup>251</sup>. Dans un courriel daté du 22 juin 2018, l'ambassadrice néerlandaise de l'époque, Frederique de Man, écrit : "*... malheureusement, nous devons constater qu'aujourd'hui encore, des questions émergent lors des audiences préparatoires. Nous avons demandé aux contrôleurs de la CIJ de préparer des rapports plus analytiques à partir de maintenant en faisant clairement référence à la législation existante et en particulier à la loi sur les transferts. Le dernier rapport des observateurs a montré que certains juges ne connaissent pas bien cette loi.*"

Les rapports des contrôleurs chargés du suivi sont irréguliers et ne fournissent pas d'analyses ou de conseils, bien que cela soit convenu dans leur contrat. Parfois, des sessions complètes du tribunal sont rapportées en deux phrases seulement.

Le rapport de la réunion de réconciliation du GI du 5 novembre 2018 indique : "*Lors de la consultation entre (omis.), il a été décidé que l'AIRS<sup>252</sup> pilotera un meilleur suivi des procédures au Rwanda par la CIJ.*"

La promesse des contrôleurs de faire mieux n'a pas signifié grand-chose en pratique. Un courriel daté du 13 décembre 2019 demande encore une amélioration des rapports. Le contrat a donc été modifié en 2020 avec des exigences supplémentaires. Bien que les rapports arrivent désormais plus régulièrement, la qualité des rapports, largement publics, ne s'est toujours pas améliorée.

Pour Iyamuremye, après le rapport de mars-avril-mai 2021, et le (premier) verdict de juin 2021 (*selon la traduction non officielle du verdict condamné à 25 ans pour génocide*), il y a un rapport final d'août 2021 donnant une vue d'ensemble de tout le processus. Il ne dit rien non plus d'un éventuel appel d'Iyamuremye contre le verdict de juin 2021. Pour

---

<sup>251</sup><https://www.icj-kenya.org/>

<sup>252</sup>Afdeling Internationale Rechtshulp in Strafzaken ( division de l'entraide judiciaire internationale)

surveiller un éventuel appel, la CIJ-Kenya devra probablement obtenir un nouveau contrat, si notre ministère de la Justice le souhaite.

Pour Mugimba, le dernier rapport date de mars-mai 2021. Il indique que la prochaine audience, pour le ré-interrogatoire d'un témoin, aura lieu le 7 juillet 2021. Encore une fois, il y a quatre mois.

Également frappant : sur le site<sup>253</sup> de Mugimba, pas de rapport oct-nov 2019 alors que ce rapport existe.

Concernant Rutunga, après 3 mois et demi, il n'y avait toujours pas de rapport sur le site.

## **5.8. Procédure administrative : nager avec du plomb**

Dire que la procédure administrative ne facilite pas la tâche de l'accusé est un euphémisme. Au cours de la procédure, l'IND n'a qu'à rendre plausible l'existence d'un soupçon sérieux de crimes de guerre. Il n'est pas tenu de le prouver.

La division de la juridiction administrative estime que la loi sur la nationalité néerlandaise ne l'exige pas. L'IND dit littéralement : "*Pour le retrait de la citoyenneté néerlandaise, il suffit qu'il y ait de sérieux soupçons*"<sup>254</sup>. Ceci donne trop d'espace à l'arbitraire, car ce vide juridique est au profit de la « loi du plus fort ». IND est le seul à y statuer. Pourtant ces « soupçons sérieux » ne sont acceptables que s'ils sont fondés sur des faits vérifiables et non sur des mensonges. Or dans ces cas, IND élève le régime rwandais au statut de "juge et partie ". En effet, il s'appuie uniquement sur les accusations que ce régime autoritaire fournit en profitant de ce vide juridique, alors qu'il existe des preuves irréfutables que dans les affaires politiques, les témoins sont soit forcés de témoigner contre les détracteurs du gouvernement, soit payés pour le faire, soit bénéficient d'autres avantages. D'autres le font parce que, en tant que partisans du FPR, ils ont prêté un serment<sup>255</sup> de loyauté totale au gouvernement et ont juré de combattre les ennemis de l'État. Ils ont promis de signer leur propre arrêt de mort en cas de déloyauté envers l'État ; le texte de ce serment peut être trouvé sur les médias sociaux. Certains témoins sont des prisonniers qui font une fausse déclaration en échange de la promesse d'une libération ou d'une réduction de leur peine de prison.

Il n'est donc pas question d'un procès concernant la culpabilité ou non, il ne s'agit que de procédures. Si la procédure a été suivie correctement selon le juge et s'il n'y a pas d'objections à expulser quelqu'un au Rwanda, l'accusé peut être expulsé.

La plus haute instance d'appel, le Conseil d'État (Raad van State), est composée de nombreux anciens politiciens et est donc en fait un organe politique. Dans la plupart des cas, le Conseil d'État approuve la décision du juge. Selon les chiffres du ministère de la justice, l'IND a plus de 20 % de chances de gagner en appel. Un demandeur d'asile a moins de 5% de chances de l'emporter.

---

<sup>253</sup>

<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/monitoring-rwandese-uitleveringszaken>

<sup>254</sup>

<https://www.raadvanstate.nl/uitspraken/@124086/201907911-1-v6/#highlight=%2c%20ECLI%3aNL%3aRVS%3a2021%3a114>

<sup>255</sup><https://www.bbc.com/afrique/region-54985445>

Pour les avocats, c'est un combat injuste : le suspect est présumé coupable et doit prouver son innocence. Mais dans sa position de suprématie, l'IND est le seul omnipotent pour évaluer les accusations et décider si les témoignages sont justes, crédibles, fiables ou non. Les témoins et les sources de l'accusé sont systématiquement rejetés au motif que, selon l'IND, "ils ne sont pas objectifs".

Souvent, la défense a également un déficit d'information par rapport à l'IND. D'abord il lui est difficile de faire ses propres enquêtes au Rwanda ; deuxièmement elle ne peut pas vérifier les mobiles des témoins de l'IND car ils sont anonymisés, et enfin il ne s'agit que de droit administratif qui ne permet pas de contre-interrogatoire.

### **5.9. Les Pays-Bas ont dépensé des millions d'euros pour soutenir le système judiciaire**

Avant le génocide, les Pays-Bas n'étaient quasiment pas actifs au Rwanda si ce n'est la présence d'une ONG SNV qui travaillait en partenariat avec les organisations locales. Cela a changé lorsque le ministre de la Coopération au développement, Jan Pronk, s'est rendu au Rwanda en mai 1994. Ce qu'il y a vu l'a profondément choqué et l'a poussé à s'engager fortement pour le Rwanda.

Les Pays-Bas n'avaient pratiquement pas apporté de soutien militaire avant et pendant le génocide, malgré la forte insistance de Pronk. L'aide au développement du Rwanda fut considérée comme le remboursement d'une dette d'honneur, et bien qu'il y ait eu de nombreux signes de violations des droits de l'Homme à l'époque, cela n'a pas affecté l'attitude de Pronk ni l'aide financière néerlandaise. Cet appui fut octroyé à la sécurité, à la gouvernance et surtout à la justice. Les Pays-Bas sont devenus l'un des principaux parrains du TPIR et des Gacaca : les tribunaux populaires qui devaient soulager l'engorgement des tribunaux ordinaires. Au début déjà, ces tribunaux Gacaca fonctionnaient d'une façon peu professionnelle et au fil du temps, leur fonctionnement a été de plus en plus critiqué. Les Pays-Bas ont reconnu leurs lacunes, mais ont tout de même considéré qu'il s'agissait d'un bon instrument de réconciliation. En outre, les Pays-Bas ont largement contribué à financer la construction de l'aile internationale de la prison de Mpanga et des bâtiments des tribunaux ainsi que la formation des juges et des avocats.

En 2010, 2012 et 2014, l'aide au développement fut temporairement suspendue suite à la publication du rapport Mapping de l'ONU et à la déstabilisation de l'est du Congo.

Pourtant, ces suspensions ont toujours été annulées ensuite, et une nouvelle aide a même été accordée, malgré la situation affligeante des droits de l'Homme au Rwanda. Les diplomates néerlandais se sont tus sur le manque d'espace politique et de liberté d'expression. Les procès de la politicienne rwandaise Victoire Ingabire, qui vivait aux Pays-Bas depuis 16 ans, ont à peine été mentionnés en public. Les Pays-Bas considéraient que ce n'était pas leur responsabilité, car Victoire Ingabire avait la nationalité rwandaise et non la nationalité néerlandaise. L'ambassade néerlandaise a toutefois suivi de près le procès et l'ambassadeur lui a rendu visite à plusieurs reprises.

Au cours de ces années, les Pays-Bas ont pu se présenter comme un acteur fiable dans une zone sensible aux conflits, grâce à leur soutien au secteur judiciaire. Au cours de cette période, le Rwanda s'est montré désireux de traduire les suspects de génocide en justice

dans son propre pays, et le soutien néerlandais a été inestimable pour y parvenir. C'est dans ce contexte que les premières étapes du projet Rwanda ont été franchies en 2008 : « Réévaluation des dossiers rwandais sur d'éventuelles activités de génocide ».

Il était inévitable que la plupart des politiciens, des procureurs et des juges pensent que des personnes peuvent être expulsées ou extradées vers le Rwanda. Car, après tout, les Pays-Bas eux-mêmes ont aidé à construire le système judiciaire. Dire le contraire reviendrait à émettre des doutes sur des années de soutien et sur l'utilité de financements qui se comptent en millions d'euros.

Mais depuis le kidnapping de Paul Rusesabagina et sa condamnation par les tribunaux rwandais, l'ancien Ministre Jan Pronk est devenu très critique de la position des Pays-Bas vis-à-vis du Rwanda. Il est en désaccord avec l'extradition des Rwandais au Rwanda : *« Nous extradons des personnes vers le Rwanda pour des motifs insuffisants. C'est irresponsable. Si vous voulez accuser des gens, traduisez-les en justice aux Pays-Bas et ne les extraderez pas vers un pays dont vous ne savez pas si l'État de droit est respecté. Il semble y avoir une paresse générale de la part de l'IND et des institutions juridiques néerlandaises qui veulent se débarrasser des gens. »*<sup>256</sup>

### **5.10. Les Pays-Bas financent un système de répression**

Le système judiciaire rwandais fonctionne grâce au soutien financier de plusieurs pays occidentaux. Les Pays-Bas sont l'un des quatre principaux soutiens financiers du Rwanda. Depuis des années, ils contribuent financièrement au fonctionnement du système judiciaire rwandais dans plusieurs domaines : coûts de certains services administratifs, tribunaux Gacaca, Cour Suprême, ONG d'aide juridique, formation des fonctionnaires judiciaires<sup>257</sup>...

Compte tenu du bilan du Rwanda en matière de droits de l'Homme, tel qu'il a été présenté lors de l'assemblée générale du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies à Genève en janvier 2021<sup>258</sup>, il est grand temps que le contribuable néerlandais demande des comptes au gouvernement néerlandais. Quel est le résultat de toutes ces dépenses ?

Le système judiciaire rwandais est à l'arrêt. Non seulement la qualité des magistrats en poste est insatisfaisante, mais surtout, le système judiciaire rwandais est devenu un moyen pour se débarrasser des opposants et faire taire toute voix critique. Il est temps, s'il n'est pas trop tard, que les financiers du système judiciaire rwandais prennent conscience qu'ils alimentent un système de répression.

En effet, au lieu d'aider le Rwanda à mettre en place un système judiciaire plus apte à fournir une justice impartiale et fondée sur l'État de droit, la contribution financière

---

<sup>256</sup><https://eenvandaag.avrotros.nl/item/forse-kritiek-van-oud-minister-jan-pronk-op-proces-held-van-hotel-rwanda/>

<sup>257</sup><http://www.buitenpostdewereld.org/weblog-rwanda-2010/how-much-paid-the-dutch-for.html>

<sup>258</sup>[https://www.ecoi.net/en/file/local/2042308/a\\_hrc\\_wg.6\\_37\\_rwa\\_2\\_E.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2042308/a_hrc_wg.6_37_rwa_2_E.pdf)

<https://rw.usembassy.gov/u-s-statement-at-the-universal-periodic-review-of-rwanda/>

<https://www.gov.uk/government/speeches/37th-universal-periodic-review-uk-statement-on-rwanda>

substantielle des Pays-Bas à la justice au Rwanda a été utilisée pour renforcer l'appareil répressif du régime du FPR qui maintient sa population sous une oppression sévère.<sup>259</sup>

---

<sup>259</sup><https://freedomhouse.org/report/transnational-repression/rwanda>  
<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/rwanda>  
<https://www.hrw.org/world-report/2020/country-chapters/rwanda>  
<https://www.hrw.org/news/2014/01/28/rwanda-repression-across-borders#>

## Chapitre 6

### Les extraditions des Rwandais par les autres pays de l'Union Européenne, le Royaume-Uni et autres

*La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) a pour objectif de garantir un certain nombre de droits fondamentaux et de libertés individuelles dans les Etats l'ayant ratifiée. Elle se réfère à la **Déclaration universelle des droits de l'homme** de 1948.<sup>260</sup>*



*La Cour Européenne des droits de l'homme intervient en **dernier recours**, c'est-à-dire lorsque le requérant a épuisé l'ensemble des voies de recours internes (on parle de compétence subsidiaire).*

---

<sup>260</sup> <https://www.touteurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/la-convention-et-la-cour-europeennes-des-droits-de-l-homme-cedh/>

## Introduction

Parmi de documents déclassifiés par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, le document n°24 relate un compte-rendu de la réunion au niveau européen, dans laquelle les Pays-Bas expliquent à peine les raisons de la stratégie d'extrader les Rwandais. On y lit aussi les dessous qui guideront l'IND pour aider le Rwanda à lever les obstacles qui handicapaient l'extradition des réfugiés rwandais.<sup>261</sup>

Beaucoup de pays ont considéré que l'extradition des Rwandais serait conditionnée aux respect des droits de l'Homme dans ce pays.

### 6.1 La Belgique juge elle-même les suspects mais peut mieux faire en matière de justice pour tous

#### 6.1.1. Introduction générale

Il faut se féliciter que la Belgique ait une position relativement correcte vis-à-vis des réfugiés rwandais. En effet, contrairement à certains pays, soutiens de première heure du FPR (Canada, USA, Hollande), la Belgique n'a pas d'accords d'extradition avec le Rwanda et n'a donc jamais procédé à une quelconque extradition à la demande du FPR.

Il est néanmoins regrettable que dans ce drame complexe, la Belgique ait signé des accords de coopération judiciaire avec le régime du FPR qui semblent être asymétriques, même si, récemment, elle s'est montrée assez critique sur les jugements injustes rendus par les tribunaux rwandais<sup>262</sup>. C'est à ce titre qu'elle n'exécute pas les jugements rendus par les tristement célèbres tribunaux Gacaca, malgré l'insistance du FPR.

La Belgique s'est aussi dotée d'une compétence universelle<sup>263</sup> limitée et peut, le cas échéant, juger des suspects du génocide. Ce qui est d'ailleurs déjà arrivé. L'une des difficultés réside dans l'existence des témoins venus du Rwanda où la délation et la manipulation par le régime sont légion.

Également à l'actif de la Belgique il faut mettre le fait qu'elle est l'un des rares pays à avoir accueilli sur son sol des anciens détenus du TPIR acquittés ou qui ont purgé l'entièreté de leurs peines.

---

<sup>261</sup>Informatie verkregen via Wob-verzoek,  
<https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/wob-verzoeken/2020/08/04/besluit-wob-verzoek-uitlevering-persoon-aan-rwanda/Openbaar+gemaakte+documenten+Rwanda.pdf>  
<https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/wob-verzoeken/2020/09/15/besluit-op-wob-verzoek-inzake-documenten-asielaanvraag-15-september-2020/Gewitte+stukken+deel+1+tot+en+met+deel+3.pdf>

<sup>262</sup>Cas de Rusesabagina et Guy Theunis  
<https://www.lalibre.be/belgique/2005/11/09/guy-theunis-accuse-de-genocide-au-rwanda-transfere-en-belgique-XPDMT64GVNB3TGQN4JBJK6ECY4/>  
[https://www.rtbef.be/info/monde/detail\\_paul-rusesabagina-le-heros-de-hotel-rwanda-ecope-de-25-ans-de-prison-pour-terrorisme?id=10845375](https://www.rtbef.be/info/monde/detail_paul-rusesabagina-le-heros-de-hotel-rwanda-ecope-de-25-ans-de-prison-pour-terrorisme?id=10845375)

<sup>263</sup><https://competenceuniverselle.wordpress.com/legislation-belge/>

### 6.1.2. Interrogations sur une collaboration judiciaire asymétrique

L'autre grand manquement dans le chef de la Belgique se situe sur le plan judiciaire. Il y a lieu de citer d'abord le fait que, malgré que quelques plaintes aient été déposées par le passé contre certains ténors du régime du FPR en rapport avec leur responsabilité dans le drame rwandais, aucune action judiciaire n'a encore été ouverte à leur encontre. Pourtant d'aucuns admettent aujourd'hui, à la lumière de la masse d'informations actuellement disponible, que le FRP est également fortement impliqué dans le déclenchement et le déroulement du drame rwandais. La Belgique reste un des acteurs potentiels pouvant assumer un rôle central dans le processus de réconciliation des Rwandais, et celui-ci n'est possible que s'il y a une justice totale et impartiale pour tous.

Le FPR est actuellement fortement préoccupé par le fait de se voir bientôt rattrapé par son passé et ses actes. En effet,

- ✓ La population intérieure et extérieure prend progressivement conscience qu'elle a été flouée dans la soi-disant guerre de libération engagée par des éléments de l'armée régulière ougandaise dès 1990. En effet des inégalités croissantes entre les nouveaux conquérants et les anciens résidents se sont installées, l'espace des libertés publiques est verrouillé, le régime s'adonne à une pratique sélective de la mémoire et des appuis aux rescapés;
- ✓ Des masses d'informations émergent à la face du monde sur les immenses responsabilités du FPR dans le drame rwandais<sup>264</sup> ;

C'est ainsi que dans sa stratégie de « *tenter principalement d'affaiblir ce qui est perçu comme une menace politique potentielle émanant de l'opposition rwandaise en Belgique* »<sup>265</sup>, le régime de Kigali n'hésite pas à instrumentaliser la justice surtout en fabricant, même après plus de 27 ans, des accusations liées au génocide de 1994. Les autorités belges en général, et judiciaires en particulier, devraient être vigilantes sur cet aspect caractéristique des luttes pour le pouvoir entre des groupes de Rwandais.

A ce titre, il est étonnant de constater qu'aucun des dossiers introduits contre les gens du FPR pour leur implication dans le drame rwandais n'ait encore jamais donné lieu à des poursuites judiciaires.

A ce titre également d'aucuns s'interrogent sur le maintien d'une collaboration judiciaire à sens unique entre le Rwanda et la Belgique surtout à la lumière de ce qui s'est passé dans le dossier du héros de l'Hôtel Rwanda, Paul Rusesabagina.

En conclusion, la Belgique devrait démanteler le réseau qui sème la terreur dans la diaspora, et qui accentue les antagonismes entre Rwandais.

La Belgique devrait revoir toute forme de collaboration judiciaire et sécuritaire avec le régime du FPR, jusqu'à ce que ce dernier se démocratise, ouvre totalement son espace politique et instaure une justice véritablement indépendante.

La Belgique ne doit plus se laisser intimider sous prétexte de son passé colonial et de sa supposée inactivité durant le génocide. Ce dernier est avant tout une affaire rwandaise.

---

<sup>264</sup>Exclusive: Top-secret testimonies implicate Rwanda's president in war crimes - The Mail & Guardian (mg.co.za)

<sup>265</sup>Séance Plénière (lachambre.be)

La Belgique possède suffisamment de leviers pour faire plier le régime du FPR et l'amener à des relations moins tumultueuses avec elle et avec sa diaspora établie en Belgique.

## 6.2 La France

L'extradition est par définition une procédure par laquelle un Etat dit « Etat requis » accepte de livrer une personne se trouvant sur son territoire à un autre Etat dit « Etat requérant » qui réclame que ladite personne lui soit transférée afin de la faire juger par ses propres juridictions ou de lui faire purger une peine si elle a déjà été condamnée.

En effet, aux termes de l'article 696 alinéa 3 du code de procédure pénale français, les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ;
- Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue est égal ou supérieur à deux ans ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle (*JORF du 10 mars 2004*).

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux mêmes règles à condition qu'ils soient punissables d'après les lois de l'État requérant et de l'État requis.

Concernant l'extradition des Rwandais, la France n'a jamais extradé un Rwandais même poursuivi comme génocidaire présumé. Deux affaires avaient été favorables à l'extradition : affaire Innocent Musabyimana à Dijon et affaire Claude Muhayimana à Rouen. La cour d'appel de Paris avait émis un avis favorable pour leur extradition vers le Rwanda, mais cette décision a été cassée par la Cour de Cassation en novembre 2013. Celle-ci justifie cette prise de position par deux principes fondamentaux, à savoir :

- la légalité des délits et des peines ;
- la non-rétroactivité de la loi pénale.

La Constitution française reconnaît en son article 55<sup>266</sup> la primauté des Traités et Conventions internationaux ratifiés par le Parlement dans l'ordre du droit interne. D'où la nécessité d'examiner d'abord le principe de l'extradition tel que prévu par les traités et conventions internationaux eu égard à l'ordre interne, et de jeter ensuite un regard sur la jurisprudence française en matière d'extradition des rwandais.

### 6.2.1. Des conventions internationales sur l'extradition en rapport avec le droit français

La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) constitue un traité de droit international approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale des

---

266 Article 55 de la Constitution : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

Nations unies le 9 décembre 1948 et qui est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 conformément à l'article 13 de cette convention. Ce dernier article fixe l'entrée en vigueur de la convention au 90<sup>ème</sup> jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

La CPRCG a été complétée par d'autres conventions, à savoir :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, ONU, 1966) qui stipule que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse entraînant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR, ONU, 1965 <sup>4</sup>) qui interdit toute incitation au racisme.
- La *Convention confirmant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, adoptée le 26 novembre 1968 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui couvre entre autres le crime de génocide (art. 1b) ; ce traité est entré en vigueur le 11 novembre 1970.

Les parties contractantes se sont engagées à prévenir et punir le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou temps de guerre (art. 1) et à adapter leur législation nationale afin que la convention onusienne soit réellement appliquée (art. 5). Cela inclut notamment de prévoir des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui auraient organisé, encouragé ou participé à un génocide (art. 3) - peu importe qu'ils aient agi à leur initiative personnelle ou en tant que représentant d'une autorité (art. 4). Les tribunaux compétents peuvent être nationaux ou internationaux, et les accusés ne pourront se prévaloir du droit d'asile politique pour échapper à l'extradition le cas échéant (art. 6 et 7).

L'application du terme de génocide aux groupes politiques a été retirée de la convention à la demande de l'URSS et des Pays du bloc soviétique (qui, par ailleurs, émettront plusieurs réserves sur les articles IX et XII sur l'application directe de la convention aux territoires non-autonomes).

Au moment de la ratification de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en février 1975, le Rwanda émettra à son tour des réserves concernant la mise en application de l'article IX de la Convention en ce qui concerne les sanctions. Ce qui signifie que les faits concernés par la convention n'étaient pas sanctionnés dans le droit rwandais aux dates de leur commission, à savoir lors du génocide commis contre les Tutsis en 1994.

Cette réserve était cependant critiquable au regard de l'article V de la Convention pour la prévention et la répression contre le crime de génocide, qui dispose que « *Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III* ».

Autrement dit, il résulte des pièces produites par l'État requérant qu'aucun texte pénal rwandais ne sanctionnait le crime de génocide au moment de sa commission en 1994 car les textes produits par le Rwanda sont postérieurs à juillet 1994. En effet, la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 réprimant les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est bien entendu postérieure à la date des faits.

De ce point de vue, la Cour de cassation française ne pouvait que se fonder sur le principe de non-rétroactivité de la loi pénale pour rejeter la demande d'extradition faite par le Rwanda à l'encontre de ses ressortissants prétendument présumés génocidaires.

Outre le principe de non-rétroactivité de loi pénale, la France a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) le 4 novembre 1980. Dans son préambule, le PIDCP implique que l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées.

L'article 15 alinéa 2 du Pacte dispose que : « *Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations* ».

L'article 15 alinéa 2 du PIDCP se réfère à l'article 11 alinéa 1 de la déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) en ce que « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ».

Le droit français incrimine en conséquence les actes de génocide commis après le 1<sup>er</sup> mars 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Les articles 211-1, 212-1, 212-3 et 127-7 du code pénal font encourir aux auteurs de ces actes des peines allant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la France n'a jamais extradé de génocidaires rwandais présumés, la Cour de cassation justifie cette prise de position par deux principes fondamentaux, à savoir :

- la légalité des délits et des peines ;
- la non-rétroactivité de la loi pénale.

Ces principes fondamentaux sont appelés à guider le juge français dans son appréciation avant toute prise de décision en matière d'extradition.

Il existe cependant une procédure d'extradition accélérée mise en place par les États de l'Union européenne, y compris donc la France, sous forme de « *mandat d'arrêt européen* » (MAE).

Il s'agit d'une procédure judiciaire transfrontière simplifiée de remise aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Il est émis par une autorité judiciaire d'un pays de l'UE et il est valable sur l'ensemble du territoire de l'UE. Le mécanisme du MAE fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il a remplacé les longues procédures d'extradition qui existaient entre les pays de l'UE. Un manuel de procédure régit le fonctionnement d'un MAE concernant son émission et sa mise en exécution.

### **6.2.2. La jurisprudence française sur l'extradition des Rwandais**

La jurisprudence suivante de la Cour de cassation synthétise les principes juridiques ci-dessus énumérés sur lesquels s'est basé le rejet d'extradition d'un Rwandais en France en 2014. Nous en reproduisons ci-après in extenso le texte :

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Douai, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 12 septembre 2013, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre M. Laurent X... à la demande du gouvernement de la République du Rwanda, a émis un avis défavorable ;

*La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 29 janvier 2014 où étaient présents : M. Louvel, président, Mme Caron, conseiller rapporteur, MM. Foulquié, Moignard, Castel, Raybaud, Moreau, Mme Draï, conseillers de la chambre, M. Laurent, Mme Carbonaro, M. Beghin, conseillers référendaires ; Avocat général : M. Le Baut ; Greffier de chambre : Mme Randouin ;*

*Sur le rapport de Mme le conseiller CARON, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LE BAUT, Me Waquet ayant eu la parole en dernier ;*

*Vu les mémoires produits en demande et en défense; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 696-3 et 696-4 du code de procédure pénale, violation de la loi ;*

*"en ce que l'arrêt attaqué a donné un avis défavorable à la demande d'extradition de M. X... présentée le 10 juin 2013 par le gouvernement de la République du Rwanda ;*

*"aux motifs que le mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013 et la demande d'extradition présentée le 10 juin 2013 visent des faits de génocide, complicité de génocide et entente en vue de commettre un génocide, meurtre et extermination, formation, adhésion, participation et direction d'une entreprise criminelle conjointe dont l'objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens, faits commis entre avril et juillet 1994 sur le territoire rwandais ;*

*qu'aux termes des dispositions de l'article 696-4 du code de procédure pénale "L'extradition n'est pas accordée : ... 5° Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ... " ;*

*qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale "En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. ... " ;*

*que sont visés des faits de meurtre commis entre avril et juillet 1994 ; qu'il n'est fait état dans la demande d'extradition d'aucun acte interruptif de prescription, si ce n'est le mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013, soit plus de dix ans après les faits ; que dès lors les faits de meurtre sont prescrits au regard de la loi française;*

*qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du code de procédure pénale "En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent " ;*

*que sont visés des faits de participation et direction d'une entreprise criminelle conjointe dont l'objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens, faits commis entre avril et juillet 1994 ; qu'il n'est fait état dans la demande d'extradition d'aucun acte*

*interruptif de prescription, si ce n'est le mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013, soit plus de trois ans après les faits ;*

*que, dès lors, lesdits faits sont prescrits au regard de la loi française ; que, sur les autres chefs d'accusation, par décret-loi 8/75 du 12 février 1975, approuvant et ratifiant diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme, au désarmement, à la prévention et à la répression de certains actes susceptibles de mettre en danger la paix entre les hommes et les nations a été décidée l'adhésion de la République Rwandaise aux conventions suivantes :*

➤ *...4. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies et datée du 26 novembre 1968, ...*

➤ *...5. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1948 ; qu'il résulte des pièces produites par l'Etat requérant et des termes mêmes du mandat d'arrêt international et de la demande d'extradition qu'à l'époque où les faits auraient été commis aucun texte pénal rwandais n'incriminait et réprimait lesdits crimes, les textes visés étant tous postérieurs à la date de juillet 1994 ;*

*1) alors que, s'agissant de la réciprocité des incriminations et de la prescription, les faits poursuivis qualifiés de crimes de génocide, de complicité de génocide, de meurtre en tant que crimes contre l'humanité, d'extermination en tant que crimes contre l'humanité, qui ont été commis après le 1<sup>er</sup> mars 1994 (date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal), sont prévus et réprimés en droit français par les articles 211-1, 212-1, 212-3 et 127-7 de ce code ; qu'ils font encourir à leur auteur la peine de réclusion criminelle à perpétuité ; qu'en revanche, s'agissant de la législation du Rwanda, s'il est constant que les textes d'incrimination visés par les autorités rwandaises n'étaient assortis, à la date des faits, d'aucune sanction, puisque la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 réprimant les crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et crimes de guerre a été promulguée postérieurement à la date des faits ; qu'en regard de la nature des faits poursuivis, les "principes généraux reconnus par l'ensemble des nations", tels qu'ils sont mentionnés par les articles 15, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signés le 16 décembre 1966 et rappelés par l'article 49 2a de la Charte fondamentale de l'UE, pouvaient légitimement porter atteinte au principe général selon lequel "nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national et ou le droit international ", et cela même en l'absence de toute transposition législative nationale des dispositions nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention du 9 décembre 1948 ;*

*2) alors qu'il convient également de se référer aux conventions internationales (résolution 260 III A de l'assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1948 ratifiée par le Rwanda par décret -loi n° 08/75 du 12 février 1975) qu'aux mêmes principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées pour poursuivre les faits de génocide et de crimes contre l'humanité, quand bien même ceux-ci n'étaient pas sanctionnés dans le droit rwandais aux dates de leur commission;*

*3) alors que les crimes de génocide et de crimes contre l'humanité sont par ailleurs imprescriptibles tant au regard du droit rwandais que celui français";*

*Attendu qu'au soutien de l'avis défavorable donné à la demande émise par le gouvernement de la République du Rwanda aux fins d'extradition de M. X..., la chambre*

*de l'instruction retient notamment que celle-ci vise des faits commis entre avril et juillet 1994, qu'elle qualifie de crimes contre l'humanité et de génocide, qui n'ont été incriminés par la législation rwandaise que postérieurement à cette dernière date et que les autres crimes et délits de droit commun, qui auraient été commis dans la même période, sont prescrits au regard de la loi française, en l'absence d'acte interruptif antérieur au mandat d'arrêt international du 17 mai 2013 ;*

*Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a commis aucune violation de la loi au sens de l'article 696-15 du code de procédure pénale, dès lors que, les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité auraient-elles été visées par des instruments internationaux, en l'espèce la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948 et celle sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, applicables à la date de la commission des faits, en l'absence, à cette même date, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs ainsi que de la prévision d'une peine par la loi rwandaise, le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, fait obstacle à ce que lesdits faits soient considérés comme punis par la loi de l'Etat requérant, au sens de l'article 696-3, 1°, du code de procédure pénale; D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;*

*Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;*

*REJETTE le pourvoi ;*

*Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-six février deux mille quatorze ;*

*En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;*

*ECLI:FR:CCASS:2014:CR00808*

*Publication : Bulletin criminel 2014, n° 59*

Il a déjà été relaté que la France n'a jamais extradé de génocidaires rwandais présumés aux motifs de légalité des délits et des peines ainsi que de non-rétroactivité de la loi pénale. Deux cas avaient cependant donné lieu à un avis d'extradition favorable par la Cour d'appel de Paris qui avait essayé de contourner la position de la Cour de cassation. Il s'agissait de l'affaire Innocent Musabyimana et de l'affaire Claude Muhayimana que nous examinons ci-après :

### **Affaire Innocent Musabyimana**

Un mandat international avait été lancé contre lui et une demande d'extradition à son encontre avait alors été adressée à la France. Il fut arrêté en janvier 2013 et puis relâché en mai 2013.

En effet, la Cour d'appel de Dijon s'était prononcée en faveur de son extradition en janvier 2013. Pour contourner le principe de légalité des délits et des peines et celui de non-rétroactivité, la Cour avait invoqué d'une part les conventions internationales ratifiées par le Rwanda en 1975 et définissant le génocide, et d'autre part, elle avait eu recours aux dispositions du code pénal rwandais de 1977 qui réprimait des crimes de droit commun comme l'assassinat et le viol.

L'arrêt de la Cour d'appel de Dijon a été cassé le 29 mai 2013 par la Cour de cassation qui a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris. Celle-ci a ordonné sa remise en liberté mais il a été placé sous contrôle judiciaire du parquet de Dijon.

Devant la Cour d'appel de Paris, le Parquet général de Paris avait pour la première fois soutenu l'extradition d'un Rwandais en alléguant que les crimes commis contre l'humanité et les crimes de génocide sont d'une gravité telle qu'ils sont imprescriptibles et qu'il était donc justifié de répondre favorablement à la demande d'extradition. Le ministère public appuyait son argumentation par le fait que le Rwanda avait aboli la peine de mort et qu'ainsi les conditions d'un procès équitable étaient réunies pour se prononcer en faveur de l'extradition. Le ministère public a été débouté et la demande d'extradition a été rejetée.

### **Affaire Claude Muhayimana**

En juin 2013, le collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR) représenté par Alain Gauthier et sa femme Daphrose, a déposé plainte contre Claude Muhayimana.

Il fut arrêté le 10 avril 2014 en pleine commémoration du génocide commis contre les Tutsis en 1994. Il est mis en examen dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en juin 2014. La Cour d'appel de Paris se prononce en faveur de son extradition. Il introduit un recours contre cet arrêt devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation s'oppose à l'extradition de Claude Muhayimana en février 2015 pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le dossier d'Innocent Musabyimana. Le Rwanda avait pris acte avec regret du refus de la Cour de cassation de rejeter l'extradition.

En conclusion, plus d'une vingtaine d'enquêtes sont cependant en cours au pôle du génocide et crimes contre l'humanité du Tribunal de Grande Instance de Paris concernant des Rwandais soupçonnés d'avoir participé aux tueries de 1994. A présent, trois affaires ont été jugées devant ce Tribunal. Elles ont toutes les trois fait l'objet d'un appel et restent pendantes devant la Cour d'appel de Paris.

Dans le cadre de lutte contre l'impunité, la France a adopté en 2010 une loi sur la compétence universelle et a créé en 2012 un pôle judiciaire spécialisé pour lutter contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Depuis la publication du rapport Duclert en mars 2021 et la visite du Président français Emmanuel Macron au Rwanda en mai 2021, les relations entre la France et le Rwanda se sont détendues : il y a eu réouverture de l'Ambassade de France à Kigali et un diplomate aurait été affecté auprès de l'Ambassade pour poursuivre de près les dossiers des Rwandais présumés génocidaires.

### **6.3 L'Allemagne**

S'appuyant sur les raisons des refus du TPIR de transférer des affaires au Rwanda, une cour d'appel de Francfort/Main a rejeté, le 3 novembre 2008, les demandes d'extradition de deux suspects de génocide.

1. Le 25 juin 2008, dans le cadre du projet INTERPOL sur les fugitifs du génocide rwandais, le siège du Secrétariat général à Lyon (France) a diffusé à l'ensemble des 186

pays membres d'INTERPOL une liste détaillant les fugitifs recherchés par le B.C.N. de Kigali en relation avec le génocide rwandais<sup>267</sup>.

Le premier Rwandais fut intercepté de passage en Allemagne<sup>268</sup>. Il fut relâché et renvoyé en France, car Berlin n'a pas d'accord d'extradition avec le Rwanda<sup>269</sup>. La France le livra à la Cour Pénale Internationale.

La Chambre préliminaire I de la CPI a refusé de confirmer les charges et n'a pas renvoyé l'affaire en jugement. L'appel de l'Accusation a été rejeté. Le 23 décembre 2011, il a été libéré de la détention de la CPI. L'affaire est considérée comme close, à moins et jusqu'à ce que le Procureur soumette de nouvelles preuves<sup>270</sup>.

2. Un deuxième Rwandais fut intercepté en transitant à Francfort et détenu sur la base d'une demande d'extradition élaborée en toute hâte par le Gouvernement rwandais en juillet 2016<sup>271</sup>. Les accusations antérieures communiquées à Interpol par le Gouvernement rwandais s'étaient révélées sans fondement en Nouvelle-Zélande, pays dont il avait la nationalité, et en Belgique où il avait également séjourné. En 2007 et 2009, les différents éléments d'information recueillis dans le cadre des procédures néo-zélandaise et belge ont invalidé toutes les accusations présumées. Le 15 avril 2014, le ministre néo-zélandais chargé de l'immigration avait informé ce citoyen néo-zélandais du résultat de leur enquête. *"Le résultat de l'enquête est qu'il n'y a rien qui vous lie directement à la planification ou à la participation au génocide."*

Lorsqu'il a appris l'existence d'une notice rouge Interpol à son encontre, le concerné a lui-même protesté de son innocence et a demandé l'annulation du mandat d'arrêt.

L'Allemagne jugea aussi que les accusations en son encontre étaient bourrées de contradictions et n'étaient pas fondées<sup>272</sup>. Détenu injustement durant 9 mois, il fut libéré en mars 2017 et renvoyé en Nouvelle Zélande.

3. Un troisième Rwandais<sup>273</sup> fut arrêté sur demande du gouvernement rwandais. L'Allemagne refusa son extradition en raison du manque de garantie d'une justice impartiale au Rwanda. Il fut jugé sur base de la loi de compétence universelle allemande. Dans un premier temps, le tribunal de Francfort l'a jugé pour complicité et l'a condamné à 14 ans de prison. Mais lors de ce procès, il n'a pas été reconnu coupable d'avoir tué quelqu'un lui-même. En appel, sur demande de la Cour fédérale, il fut condamné à perpétuité<sup>274</sup>.

---

267 <https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2008/German-police-arrest-Rwandan-genocide-fugitive-subject-of-INTERPOL-Red-Notice>

268 <https://www.dw.com/en/rwandan-genocide-suspect-arrested-in-germany/a-3469887>

269 <https://www.france24.com/en/20080708-genocide-suspect-arrested-rwanda-un>

270 <https://www.icc-cpi.int/drc/mbarushimana>  
<https://www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=pr798>

271 <https://www.justiceinfo.net/en/28797-german-arrest-of-top-aide-to-rwandan-ex-president-raises-questions.html>

<http://www.fdu-rwanda.com/en/english-germany-should-refuse-to-be-drawn-into-the-machiavelian-operations-of-the-totalitarian-regime-of-president-paul-kagame/>

272 <https://www.justiceinfo.net/en/29899-the-arrest-of-enoch-ruhigira-president-juvenal-habyarimanas-former-chief-of-staff.html>

273 <https://www.reuters.com/article/us-germany-rwanda-court-idUSKBN0UC11R20151229>

274 <https://www.dw.com/en/germany-gives-life-sentence-to-rwandan-for-genocide/a-18950040>

4. D'autres Rwandais<sup>275</sup> furent arrêtés pour des crimes présumés commis par les FDLR. Au lieu de les extraditer, l'Allemagne préféra les juger sur base de sa compétence universelle. Le chef des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) a été condamné à 13 ans de prison le 28 septembre 2015 tandis que son adjoint a été condamné à 8 ans. Les deux hommes, qui vivaient en Allemagne depuis plus de 20 ans, étaient accusés d'avoir commandité à distance des crimes de guerre commis en République Démocratique du Congo (RDC) entre janvier 2008 et leur arrestation en novembre 2009. Parmi eux, un est décédé en prison en attente de son appel<sup>276</sup>.

## 6.4 Les Pays scandinaves

### 6.4.1. Danemark

1. L'ancien commandant en second du bataillon de reconnaissance a quitté le Rwanda en 1994 et a vécu avec sa femme et ses deux enfants pendant deux ans en tant que réfugié politique dans l'ouest du Danemark. Il fut arrêté au Danemark le 15 février 2000 et inculpé de onze chefs d'accusation<sup>277</sup>.

Il a été transféré au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha, en Tanzanie, en novembre 2000. Son procès au TPIR et celui de ses co-accusés a débuté le 20 septembre 2004 et s'est achevé le 29 juin 2009.

Deux parmi eux ont été acquittés le 11 février 2014. L'ancien commandant fut condamné à 15 ans d'emprisonnement.<sup>278</sup>

2. Un enseignant dans une école primaire de Dahwe, dans l'ancienne préfecture de Butare en 1994, a été arrêté en décembre 2010<sup>279</sup>. Il a été condamné à la prison à vie par contumace au Rwanda en 2008. Il avait fui au Danemark où il a vécu sous un faux nom jusqu'à ce que la police danoise l'arrête en décembre 2010 à Roskilde.

Son affaire était importante car la Cour suprême danoise devait décider si la loi de 1955 sur le génocide permettait aux tribunaux danois de poursuivre des personnes accusées de génocide, même lorsque le génocide n'avait pas été commis au Danemark et que l'accusé n'était pas un ressortissant danois. Deux tribunaux inférieurs ont décidé que les tribunaux danois ne pouvaient pas engager de poursuites, mais la Cour suprême a annulé les décisions de deux tribunaux inférieurs et a estimé que l'accusation d'actes de génocide commis au Rwanda par un ressortissant rwandais pouvait effectivement être soulevée devant les tribunaux danois. Le libellé de la loi de 1955 sur le génocide faisait du génocide une infraction pénale au Danemark, même s'il était commis en dehors du pays ; de plus, la loi danoise n'exigeait pas que l'accusé soit un ressortissant danois. Il suffisait que le génocide soit un crime à la fois en droit danois et en droit rwandais : le présumé pouvait donc être poursuivi devant un tribunal danois.

Cependant, le 26 octobre 2011, une cour d'appel de Copenhague a jugé que la loi danoise sur le génocide ne pouvait pas être utilisée pour poursuivre le concerné et a

---

<sup>275</sup><https://www.dw.com/en/german-justice-under-spotlight-as-rwandan-rebel-leaders-are-jailed/a-18746080>

<sup>276</sup><https://www.dw.com/en/rwandan-rebel-leader-dies-in-germany-awaiting-retrial/a-48385651>

<sup>277</sup><http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=10486>

<sup>278</sup><https://unictr.irmct.org/en/cases/ictr-00-56>

<sup>279</sup><https://www.newtimes.co.rw/section/read/26676>  
<https://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/819/T/>

rejeté une partie de l'affaire, l'accusé restant en détention provisoire pour l'accusation subsidiaire de meurtre<sup>280</sup>.

En février 2012, les autorités rwandaises avaient demandé son extradition. En juin 2012, le ministre danois de la Justice a décidé qu'il devait être extradé vers le Rwanda. Le prévenu a contesté cette décision en justice, mais tant en première instance (19 novembre 2012) qu'en appel (22 mars 2013), la décision d'extradition a été confirmée. La Cour suprême du Danemark s'est ralliée à cette conclusion : le 6 novembre 2013, elle a décidé qu'il n'y avait aucune raison de ne pas extradier. Il bénéficierait d'un procès équitable et il ne risquerait pas d'être torturé ou de subir d'autres traitements inhumains.

La préparation de son extradition a été bloquée après qu'il ait déposé une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), affirmant que ses droits fondamentaux seraient violés s'il était extradé vers le Rwanda. Cependant, la CEDH a rejeté ses plaintes le 12 janvier 2014 et a confirmé l'ordonnance de la Cour suprême autorisant l'extradition. En décembre 2017, la Chambre spéciale de la Haute Cour rwandaise pour les crimes internationaux<sup>281</sup> l'a condamné à la prison à vie<sup>282</sup>.

3. Un autre Rwandais a été arrêté en mai 2017 et expulsé du Danemark en décembre 2018 vers le Rwanda sur base d'un mandat d'arrêt émis à son encontre par les autorités rwandaises. Son cas est monté jusqu'à la Cour européenne de justice après que le Danemark ait décidé de l'extrader. Son procès est toujours en cours et en octobre 2021, il a affirmé ne pas être la personne décrite par 25 témoins de l'accusation<sup>283</sup>.

### **Un cas particulier : Sylvère Ahorugeze<sup>284</sup>**

**Sylvère Ahorugeze** est l'ancien directeur de l'autorité rwandaise de l'aviation civile et ancien chef de l'aéroport international de Kigali. Il affirme avoir quitté le Rwanda le 14 avril 1994<sup>285</sup>. Ahorugeze vit au Danemark depuis 2001. Le Danemark a ouvert une enquête en 2006, mais le ministère public n'a pas trouvé de preuves suffisantes et l'enquête a été interrompue. Le Rwanda a alors demandé son extradition, mais le Danemark a hésité : il a jugé la demande incomplète.

Le 16 juillet 2008, il a été arrêté en Suède, après une visite à l'ambassade du Rwanda à Stockholm. Un an plus tard, en juillet 2009, la Suède a décidé d'extrader Ahorugeze vers le Rwanda. En juillet 2009, Ahorugeze a déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), affirmant à nouveau que son extradition violerait les articles 3 et 6 de la CEDH. Ahorugeze estimait qu'en raison de son origine ethnique hutu et des conditions de détention au Rwanda, il courait un risque sérieux d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements s'il était extradé vers ce pays. En outre, Ahorugeze souffrait de problèmes cardiaques et faisait valoir qu'il avait besoin d'un

---

<sup>280</sup><https://www.justiceinfo.net/en/23917-en-en-261011-rwandadenmark-genocide-charges-dismissed-in-mbarushimanas-case-1473714737.html>

<sup>281</sup><https://bigwobber.nl/wp-content/uploads/osd/20171221/6946.pdf>, p12

<sup>282</sup><https://www.newtimes.co.rw/section/read/226571>

<sup>283</sup><https://www.chronicler.rw/2021/10/27/genocide-suspect-twagirayezu-wenceslas-is-it-case-of-mistaken-identity/>

<sup>284</sup>[https://www.stradalex.com/en/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_int/document/echr\\_37075-09](https://www.stradalex.com/en/sl_src_publ_jur_int/document/echr_37075-09)

<http://www.asser.nl/upload/documents/20130116T105021-ECTHR%20CASE%200F%20AHORUGEZE%20v.%20SWEDEN%2027-10-2011.pdf>

<sup>285</sup><http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/904>

pontage cardiaque d'ici quelques années, ce qui ne pouvait être fait au Rwanda. Par ailleurs, selon Ahorugeze, un procès équitable ne pouvait être garanti, notamment en raison du manque d'avocats qualifiés pouvant le défendre, de son incapacité à faire comparaître des témoins par crainte de représailles et du manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire au Rwanda. De plus, comme Ahorugeze avait témoigné pour la défense dans des affaires jugées par le TPIR, il était donc, selon lui, d'un grand intérêt pour les autorités rwandaises.

Le 20 juillet 2011, le gouvernement suédois a décidé de ne pas exécuter l'extradition jusqu'à nouvel ordre. Le 27 juillet 2011, la Cour suprême a ordonné la libération d'Ahorugeze car il n'y avait aucune raison de le maintenir en détention jusqu'à ce que la Cour européenne des droits de l'Homme se prononce sur son cas. Ahorugeze est retourné au Danemark et y vit depuis lors. Le Rwanda a demandé son extradition, mais sans succès jusqu'à présent<sup>286</sup>.

#### **6.4.2. Suède**

Contrairement à d'autres pays, la Suède a jugé plusieurs affaires dans son propre pays, ne voulant pas envoyer les accusés au Rwanda, bien que la loi suédoise prévoie des possibilités d'extradition vers le Rwanda.

1. Le premier procès de génocide en Suède a eu lieu en 2012. Après le génocide, l'accusé a fui en Suède et est devenu citoyen suédois. Le gouvernement suédois a décidé qu'il devait être jugé en Suède, mais que les victimes et les témoins devaient être interrogés à la Cour suprême de Kigali tandis que le tribunal de district suédois surveillait les examens par liaison vidéo. Il a été reconnu coupable en 2013, bien qu'il ait nié les accusations. Le tribunal suédois l'a condamné à la prison à vie<sup>287</sup>.
2. Le deuxième jugement en Suède<sup>288</sup> concerne un réfugié rwandais qui a obtenu la nationalité suédoise en 2012. Un tribunal suédois l'a déclaré coupable en mai 2016 et l'a condamné à la prison à vie. Le 15 février 2017, la cour d'appel de Svea a confirmé cette sentence.
3. Un autre présumé, alias Tabaro, a été arrêté en octobre 2016<sup>289</sup>. En avril 2019, la Cour d'appel de Suède a confirmé sa condamnation à la prison à vie décidée en juin 2019 par un tribunal de district<sup>290</sup>.
4. Enfin un autre rwandais a été arrêté en novembre 2020.<sup>291</sup>

#### **6.4.3. Norvège**

En 2005, la Norvège a créé un poste de procureur spécial et mis en place une unité au sein du Service national d'enquêtes criminelles (NCIS) pour enquêter et éventuellement

---

<sup>286</sup><https://www.newtimes.co.rw/news/extradite-genocide-fugitive-ahorugeze>

<sup>287</sup><https://www.bbc.com/news/world-africa-22992242>

<sup>288</sup><https://www.nytimes.com/2016/05/17/world/europe/sweden-rwanda-claver-berinkindi.html>

<sup>289</sup><https://trialinternational.org/latest-post/tabaro-theodore/>

<sup>290</sup><https://www.newtimes.co.rw/news/swedish-court-rukeratabaro-appeal>

<sup>291</sup><http://www.apanews.net/en/news/new-genocide-suspect-arrested-in-sweden>

extrader ou poursuivre les personnes soupçonnées d'être impliquées dans les principaux crimes internationaux. Une liste de coupables potentiels a été dressée en 2004.

Cependant, le désir de la Norvège de poursuivre les criminels de guerre a été contrarié lorsque sa tentative de faire transférer le procès de Michel Bagaragaza dans sa juridiction a été refusée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) au motif que la Norvège ne disposait pas de la législation appropriée. Bien que Bagaragaza aurait pu être poursuivi en Norvège au titre d'infractions nationales ordinaires telles que le meurtre et l'agression, le TPIR a affirmé que ces charges ne refléteraient pas de manière adéquate la nature répugnante des infractions dont Bagaragaza était accusé. Il est donc apparu que la Norvège pourrait se heurter à une opposition lors de toute tentative future de juger des criminels de guerre en vertu de la législation existante. Par conséquent, en 2007, le gouvernement norvégien a annoncé son intention de promulguer une loi visant à sanctionner les principaux crimes internationaux qui n'étaient pas spécifiquement prévus par la législation nationale antérieure. Depuis lors, le pays a pris de plus en plus position contre les criminels de guerre présumés<sup>292</sup>.

1. Un Rwandais arrivé à Oslo en provenance de la Belgique où il s'était vu refuser l'asile, a été arrêté en juin 2010 dans un aéroport norvégien. Les autorités belges ont affirmé qu'il avait traversé la Norvège avant de se rendre à Bruxelles et qu'il donc devait demander l'asile en Norvège conformément à la réglementation européenne en la matière. La personne a été condamnée à 21 ans d'emprisonnement par le tribunal de district d'Oslo. Le gouvernement norvégien a toutefois décidé de l'envoyer au Rwanda pour y être jugé. Il a été extradé de Norvège en mars 2013. Cet accusé est ainsi devenu le premier à être extradé par un pays européen. En mai 2015, la chambre spécialisée dans les crimes internationaux de la Haute Cour au Rwanda a prononcé une peine de trente ans de prison à son encontre. Il s'agissait de la première sentence prononcée par la chambre spécialisée depuis sa création pour juger les suspects extradés vers le Rwanda à partir d'autres juridictions.

Lors de l'appel devant la Cour suprême rwandaise en novembre 2018, le condamné a reproché à la Haute Cour de l'avoir condamné sans preuves suffisantes. En 2019, la Cour suprême a confirmé la peine de 30 ans d'emprisonnement<sup>293</sup>.

2. Un autre Rwandais a été arrêté en Norvège le 3 mai 2011. Son procès a été la première affaire de génocide jugée par un tribunal norvégien. La personne vivait en Norvège depuis 2001 et avait obtenu un permis de séjour en 2005. Il a été reconnu coupable en février 2013 et a été condamné à 21 ans de prison - le maximum qu'il pouvait obtenir d'un tribunal norvégien<sup>294</sup>. En décembre 2014, une cour d'appel d'Oslo a confirmé la condamnation<sup>295</sup>.

---

<sup>292</sup><https://oxford.universitypressscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199671144.001.0001/acprof-9780199671144-chapter-13>

<sup>293</sup><http://www.genocideresearchhub.org.rw/document/genocidesupreme-court-upholds-30-year-jail-sentence-bandora/>

<sup>294</sup>[https://www.nytimes.com/2013/02/15/world/europe/norway-rwandan-convicted-for-his-role-in-1994-genocide.html?\\_r=2&](https://www.nytimes.com/2013/02/15/world/europe/norway-rwandan-convicted-for-his-role-in-1994-genocide.html?_r=2&)

<sup>295</sup><https://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/919>

3. Un autre présumé a été mis en examen en décembre 2007 et arrêté en Norvège en mai 2013. Il vivait en Norvège depuis 1999. Le Rwanda a demandé formellement son extradition en août 2013. Le tribunal de district de Stavanger, dans le sud-ouest de la Norvège, a jugé que, malgré "plusieurs explications et observations différentes", les allégations de la demande d'extradition reposaient sur des "motifs raisonnables". Le tribunal a également jugé que les droits du suspect seraient respectés au Rwanda et qu'il serait traité équitablement par le système juridique du pays. En février 2015, la Cour suprême a décidé que le prévenu devait être extradé vers le Rwanda pour y être jugé. Son affaire est devenue très controversée en raison d'un important rapport d'enquête de son avocat. Ce rapport a prouvé l'existence de faux témoignages et la manipulation de témoins par les autorités du Rwanda. La défense a également découvert que d'importants documents d'enquête avaient été retenus. Le présumé a été libéré en mars 2017. Le ministère de la Justice a refusé l'extradition vers le Rwanda en 2020, suite aux rapports de son avocat. Il fait formellement toujours l'objet d'une enquête, aucune décision officielle n'a été prise concernant la clôture de l'affaire ou la saisine de la justice.
4. En juin 2018, la police d'Oslo, a arrêté un homme soupçonné d'avoir participé au meurtre d'une majorité de Tutsis lors du génocide de 1994 dans son pays d'origine africain. Son nom n'a pas été divulgué. Selon le NCIS, l'homme est arrivé en Norvège en 2006 en tant que réfugié et est devenu citoyen norvégien en 2014.

#### ***Le cas particulier de Michel Bagaragaza.***

Jusqu'en juillet 1994, Michel Bagaragaza était le directeur général de l'OCIR-Thé, l'organisme de contrôle de l'industrie du thé au Rwanda. Il s'est volontairement rendu au TPIR en 2005. Le procureur du TPIR a demandé le transfert de son affaire en Norvège. Les procureurs du TPIR à Arusha étaient sous pression pour résorber un arriéré d'affaires et espéraient que les nations européennes pourraient les aider. La procédure contre Michel Bagaragaza ferait de la Norvège le deuxième pays hors d'Afrique - avec la Belgique - à engager des poursuites contre un suspect de génocide rwandais. Mais la Chambre de première instance du TPIR a estimé que le Royaume de Norvège n'était pas compétent pour connaître des crimes allégués dans l'acte d'accusation et a rejeté la demande des procureurs<sup>296</sup>. Le procureur n'a cependant pas relâché ses efforts pour obtenir le transfert du dossier de Bagaragaza. Après avoir réussi à convaincre le gouvernement néerlandais d'accepter un transfert, il a de nouveau demandé au Tribunal de transférer l'affaire Bagaragaza. Cette fois-ci, le procureur a réussi : par décision du 13 avril 2007, le Tribunal a accepté de transférer l'affaire aux Pays-Bas (où Bagaragaza était de toute façon détenu depuis 2005, pour des raisons de sécurité, et où il avait demandé l'asile dès 1998).

Cependant, une décision du tribunal de district de La Haye dans une autre affaire contre un autre ressortissant rwandais, dans laquelle le tribunal a jugé que les tribunaux néerlandais n'étaient pas compétents pour juger les génocides commis par des ressortissants non néerlandais à l'étranger avant 2003, a été rendue publique peu après la remise de Bagaragaza aux Pays-Bas. Craignant que l'issue soit la même et que l'affaire le concernant ne soit pas poursuivie aux Pays-Bas, le TPIR a demandé aux Pays-Bas de transférer Bagaragaza au TPIR pour qu'il soit poursuivi.

---

<sup>296</sup><https://unictr.irmct.org/en/news/transfer-bagaragaza-case-kingdom-norway-denied>

Par une décision du 21 mars 2008, le tribunal de district de La Haye a autorisé le transfert<sup>297</sup>. Le 17 septembre 2009, l'accusé a plaidé coupable d'un chef d'accusation de complicité de génocide. Par une décision du 17 novembre 2009, l'accusé a été condamné à 8 ans d'emprisonnement. Par une décision du 24 octobre 2011, il a bénéficié d'une libération anticipée car il avait purgé les 2/3 de sa peine.

#### **6.4.4. Finland**

Le 20 février 2009, le ministère finlandais de la Justice a refusé d'extrader un ancien pasteur rwandais, vers le Rwanda pour qu'il y soit poursuivi pour génocide et meurtre. Le ministère s'est référé à plusieurs décisions du TPIR et à leur conclusion selon laquelle le droit à un procès équitable, en particulier le droit de la défense de citer et d'entendre des témoins, ne pouvait être garanti au Rwanda. Selon le ministère, il n'avait aucune raison de remettre en cause les conclusions du TPIR ni aucune raison d'évaluer les circonstances prévalant au Rwanda différemment du TPIR. Étant donné que la Finlande, en adhérant à la Convention européenne, s'est engagée à garantir un procès équitable aux personnes relevant de sa juridiction, le ministère a estimé que les autorités finlandaises ne pouvaient pas, par leurs propres actions, contribuer à un procès dans un État étranger qui suscite des préoccupations justifiées quant à la question de savoir si le procès sera mené de manière équitable.

Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le présumé a été accusé de génocide et de meurtre devant les tribunaux finlandais, sur la base de la compétence universelle prévue par le droit finlandais. Le procès a débuté en septembre 2009 et, le 11 juin 2010, après avoir entendu des témoins en Finlande, au Rwanda et en Tanzanie, le tribunal de district de Porvoo a déclaré le prévenu coupable. Un appel a été interjeté contre cette condamnation.

### **6.5 Le Royaume-Uni**

En août 2006, le gouvernement du Rwanda a émis des mandats d'arrêt pour suspicion de génocide à l'encontre de quatre hommes résidant au Royaume-Uni. A la suite d'une audience d'extradition devant la City of Westminster Magistrates Court, le juge de district Evans, le 6 juin 2008, a renvoyé l'affaire au Secrétaire d'État qui, le 1<sup>er</sup> août 2008, a signé des ordres d'extradition des quatre suspects vers le Rwanda. Des recours ont été introduits devant la Haute Cour contre la décision du juge et les ordonnances du Secrétaire d'État.

Le 8 avril 2009, la Haute Cour (Lord Justice Laws et Lord Justice Sullivan) a rendu son jugement. Bien qu'elle n'ait pas contesté l'existence d'un commencement de preuve contre les quatre appelants, sur la question principale de savoir s'ils bénéficieraient d'un procès équitable au Rwanda, son évaluation des faits et des preuves diffère fortement de celle du juge de district. La Haute Cour a déclaré (aux paragraphes 24 et 33) que le critère juridique pour la question du procès équitable - en vertu de l'article 6 de la Convention - était de savoir "*si les appelants courraient un risque réel de déni de justice flagrant s'ils étaient extradés pour être jugés au Rwanda*". Si le juge de district a correctement déclaré que la charge de prouver l'existence d'un tel risque incombait à la défense, il a commis une erreur en concluant que les appelants devaient le prouver selon la prépondérance des probabilités. Selon la Haute Cour, ce n'était pas là le sens exact de l'expression "risque

---

<sup>297</sup><http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=11116>

réel" ; le terme impliquait plutôt "un risque qui est substantiel et non simplement fantaisiste ; et il peut être établi par quelque chose de moins que la preuve d'une probabilité de 51 %", soit la même approche que celle adoptée dans les affaires de réfugiés (paragraphe 34).

Quant au fond de la question du procès équitable, la Haute Cour s'est largement référée aux conclusions tirées des décisions de transfert du TPIR. Elle a noté qu'il n'existait pas de disposition spécifique dans le droit procédural rwandais permettant aux témoins de déposer par liaison vidéo et que, dans les circonstances, il y avait au moins un risque important que de telles installations ne soient pas disponibles. Ainsi, la Haute Cour du Royaume Uni a estimé qu'il était probable que les requérants ne seraient pas en mesure de faire comparaître des témoins à l'appui qui ont refusé de témoigner en personne par crainte avouée de représailles (paragraphe 64-66).

En outre, au vu, entre autres, d'un rapport de Human Rights Watch de juillet 2008 et des témoignages de trois experts, la Haute Cour a conclu qu'il existait des preuves d'ingérence judiciaire de la part de l'exécutif rwandais et que les appelants subiraient un déni de justice flagrant, notamment en ce qui concerne l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire (paragraphe 119-121). En conséquence, les recours des quatre appelants ont été accueillis et leur extradition refusée<sup>298</sup>.

Il est utile d'exposer les considérations de la Haute Cour de Justice en ce qui concerne un « procès équitable ». En voici quelques extraits :

*§ 368 : (...) Cependant, qu'il s'agisse d'une question morale ou d'une question de droit, si les personnes extradées devaient retourner dans leur pays pour y subir un procès qui représente un déni de justice flagrant, le dossier serait modifié. Et le jugement sur cette question ne peut être faussé par l'opportunité d'un procès dans le pays où les événements ont eu lieu, encore moins par des questions telles que la fierté nationale rwandaise, ou l'objectif de renforcer les capacités ou d'améliorer la justice au Rwanda, et encore moins de soulager les institutions internationales d'un fardeau coûteux de longue date. Nous pensons qu'il est peu probable que le fait de renvoyer des accusés devant un système de justice pénale inadéquat tende à améliorer les choses dans ce pays : il est plutôt probable que cela réduise la pression pour changer et améliorer la situation.*

*§ 369 : (...) S'il existe un risque réel de déni de justice flagrant, cela signifie qu'il existe un risque réel de condamnation d'un innocent. L'extradition face à un tel risque, même si elle est motivée par le désir de rapatrier le processus pénal dans le pays où il devrait être mené correctement, serait ni plus ni moins une faute que le serait le fait de permettre une grave erreur judiciaire ici dans notre pays.*

*§ 370 : (...) Nous sommes frappés par le fait que ces nouvelles demandes du gouvernement rwandais, qui s'appuient sur des améliorations du système juridique, émanent d'un État qui, très récemment, a été l'instigateur d'assassinats politiques et a amené la police britannique à avertir les ressortissants rwandais vivant au Royaume-Uni de plans crédibles visant à les tuer de la part de cet État.*

---

<sup>298</sup><https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2017/07/rwanda-v-nteziryayo-and-others-judgment-20170728.pdf> (pp 107-110 & 359-383)

§ 371 : Nous sommes également frappés par la conjonction des remarques hostiles du Président Kagame et d'autres personnes, faites dans le cadre de la procédure pénale, et des menaces signalées à l'encontre du Professeur Reyntjens, du Professeur Longman, d'autres avocats et maintenant de Martin Witteveen, en d'autres termes, des menaces qui ne se limitent pas aux opposants politiques, mais qui touchent des experts et des avocats critiques du système de justice pénale au Rwanda. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer ces menaces en détail. Cependant, les décès et disparitions constatés, ajoutés à la détention et aux mauvais traitements infligés à des avocats de la défense tels que Peter Erlinder, font qu'il existe suffisamment d'éléments pour démontrer un risque réel de pression politique et d'ingérence politique dans le système judiciaire rwandais. C'est pour ces raisons que nous avons conclu que le point de vue du SDJ Arbuthnot sur cette question n'est pas "erroné" mais qu'il est peut-être, au contraire, un peu trop optimiste, en particulier à la lumière des nouveaux éléments dont nous disposons.

§ 372 : (...) Le gouvernement du Rwanda soutient qu'ils ne doivent pas être comparés à des cas tels que celui d'Ingabire et d'autres : des opposants politiques directs du Président Kagame. Nous acceptons la distinction, mais nous devons examiner dans quelle mesure elle fonctionne. Nous comprenons l'argument selon lequel il est dans l'intérêt des autorités rwandaises de mener, ou de permettre de mener, ces procès de manière équitable, puisque c'est le meilleur moyen de garantir l'extradition future de ceux qui ont fui. Pourtant, les preuves ne sont pas encourageantes quant à la suffisance de ce raisonnement objectif pour garantir le résultat. Nous considérons qu'il existe un risque, à moins que des conditions de garantie claires ne soient établies, d'interférence et de pression dans ces cas.

§ 373 : (...) En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire rwandais, nous notons le contexte attentivement. L'évidence suggère que les juges ne sont pas nommés s'ils ne sont pas membres du parti FPR.(...) Par contre, la capacité de l'exécutif à se débarrasser des juges est établie. Dans de telles circonstances, il ne peut y avoir de doute que les juges se sentiront exposés.

§ 374 : Il est établi que, dans le passé, des juges ont ignoré les pressions ou y ont résisté. Cependant, comme on le verra, il sera rarement établi que des juges ont cédé à la pression. De nombreux éléments indiquent que les juges souhaitent agir de manière indépendante, mais il existe également des indices de conduite inquiétante de procès, y compris ceux illustrés par le Rapport et le Mémoire postérieurs de Witteveen. Notre conclusion ici, une fois de plus, est que SDJ Arbuthnot n'a pas "tort". Cependant, parmi les documents que nous avons vus, certains n'étaient pas à sa disposition. Nous pensons que l'évidence démontre qu'il existe un certain risque, en fonction des éléments présentés et des protections en jeu, que les juges puissent céder aux pressions des autorités rwandaises.

377 : (...) Si, dans le contexte de notre système judiciaire, une représentation adéquate est bien sûr importante, d'autres garanties du système, telles que des poursuites responsables et impartiales, la protection des témoins, une indépendance judiciaire totale et incontestée, impliquent qu'une défense inadéquate peut être compensée et qu'une qualité raisonnable de justice peut être rendue. Même dans ce contexte, il est bien établi que des erreurs judiciaires se produiront si la représentation de la défense est inadéquate. Cependant, dans le contexte du Rwanda, avec les difficultés et les faiblesses que nous avons identifiées, la présence ou l'absence d'une défense efficace est absolument centrale. Nous sommes tout à fait d'accord avec le juge de première instance sur ce point.

§ 378 : *Pour les raisons que nous avons identifiées, et qu'il n'est pas nécessaire de répéter, les dispositions relatives à la défense au Rwanda sont clairement inadéquates. Elles seraient inadéquates même si le reste du système de justice pénale était acceptable et si les préoccupations qui en découlent n'existaient pas. Dans un État autoritaire, où l'indépendance judiciaire est institutionnellement faible et a été compromise par le passé, où les témoins ont des craintes avérées qui ne peuvent pas toutes être contrées efficacement, les dispositions existantes sont tout à fait insuffisantes pour garantir une équité raisonnable dans les procédures. Le déroulement des affaires de génocide postérieures à 2009, de l'affaire " transférée ", suscite de réelles inquiétudes. Nous ne pouvons pas exclure un certain degré de plainte et de manœuvre tactiques de la part de ces défendeurs, mais objectivement, les conditions sont telles qu'elles offrent de nombreuses possibilités de plainte. Ici comme dans d'autres aspects de l'affaire, nous faisons grand cas de Martin Witteveen. Nous considérons que le juge Arbuthnot a eu raison de s'appuyer sur son témoignage, et que ce témoignage est fortement renforcé sur cette question par des éléments qui lui sont parvenus trop tard pour être pris en compte mais qui nous sont soumis. Nous ne pouvons pas être rassurés par le témoignage de James Arguin.*

§ 379 : *(...) Nous estimons également, en gardant à l'esprit les remarques de Lord Phillips dans l'affaire RB (Algérie), que le résultat d'une telle violation fondamentale des principes d'un procès équitable pourrait être susceptible de conduire à de graves erreurs judiciaires, dans ce contexte où, dans la seule affaire de transfert achevée, il y a eu une condamnation pour génocide, conduisant à une peine de prison de 30 ans, elle-même considérée comme clémente.*

§ 382 : *(...) Nous sommes prêts à donner à l'Appelant une dernière occasion de chercher à assurer à la Cour que des conditions crédibles et vérifiables seront en place pour surmonter l'obstacle juridique à l'extradition confirmé ci-dessus. Il ne faut en aucun cas supposer que de telles assurances permettront de surmonter l'obstacle à l'extradition, étant donné que l'Appelant n'a jamais coopéré aux poursuites en Angleterre, que de graves préoccupations ont été exprimées plus tôt dans ce jugement, que beaucoup de temps s'est écoulé et qu'il y a une difficulté intrinsèque de se fier à des assurances.*

Pour accepter les extraditions vers le Rwanda, le Royaume Uni a posé comme préalable : une assurance ou garantie détaillée, formelle et étayée par un poids diplomatique important. Elles devraient inclure au moins (§ 383) : (1) un financement adéquat pour l'enquête et le développement des dossiers de la défense et pour la représentation devant la Cour par des avocats expérimentés et disposant de ressources suffisantes, (2) l'assurance de l'admission au barreau rwandais d'avocats étrangers dûment qualifiés et expérimentés en tant qu'avocats de la défense, lorsque cela est souhaité, et (3) l'inclusion d'au moins un juge non rwandais dans tout procès, ce juge devant être suffisamment expérimenté et indépendant de tout lien avec le gouvernement rwandais (par exemple un juge existant d'une autre cour ou tribunal international pertinent).

Les prévenus ont été libérés de leur détention.

## 6.6 Interpol mis en cause

L'article paru en novembre 2021 sur le site [www.justsecurity.org](http://www.justsecurity.org)<sup>299</sup> nous informe que les membres du Congrès américain s'inquiètent fortement de la montée du phénomène de la répression transnationale – c'est-à-dire des actions transfrontalières allant des assassinats, des enlèvements à l'intimidation,... qui visent à dissuader et à réprimer l'opposition ou la dissidence.

Il est souligné, dans cet article, qu'un des moyens utilisé par certains états répressifs, dont **le Rwanda**, la Chine, la Turquie, l'Arabie Saoudite, la Russie et l'Iran, est l'abus des services d'Interpol, l'organisation internationale chargée de faciliter la coopération policière mondiale.

Ces membres du congrès indiquent, à juste titre, qu'en tant que plus grand contributeur financier au fonctionnement de l'Interpol, les USA sont en mesure de combattre ce phénomène de répression transnationale en luttant contre les abus de cet organisme.

Il est clair que le phénomène de répression transnationale va au-delà des seuls abus des services d'Interpol, mais les pays démocratiques et les autres pays ayant une haute estime des droits humains, devraient prendre exemple sur le Congrès américain et décider de ne plus coopérer, sur le plan policier, avec des états oppressifs tels que le Rwanda.

---

<sup>299</sup><https://www.justsecurity.org/79161/abuse-of-interpol-for-transnational-repression-assessing-the-fy22-ndaas-provisions-for-prevention/>

## Conclusion

Ce livre aura démontré au-delà de tout doute raisonnable que le régime rwandais actuel est parmi les plus répressifs de la planète avec un score de 21% en termes de respect des droits politiques et civils, et que les conditions de détention sont parmi les plus épouvantables du monde. On aura montré également que le Rwanda compte un nombre record de « suicides » d'intellectuels, professionnels, artistes pendant leur détention dans les cellules de la police et qu'il est parmi les rares pays où les critiques dirigées contre le chef de l'état sont considérées comme des symptômes de troubles mentaux et arrêtés manu militari par le Bureau d'investigation (RIB) pour être emmenés dans un centre psychiatrique.

Le Rwanda est probablement le seul pays au monde où le chef de l'état déclare publiquement qu'il va autoriser ses services de sécurité à tirer en pleine journée sur des personnes « soupçonnées » de menacer son régime, le fait et se vante publiquement des assassinats et enlèvement d'opposants politiques à l'étranger.

Ce livre a aussi établi, preuves à l'appui, que le système judiciaire rwandais ne remplit aucune des conditions préalables à des procès équitables, surtout ceux en rapport avec des activités politiques. Les normes de procès équitable sont régulièrement bafouées dans de nombreuses affaires politiques sensibles, dans lesquelles les accusations liées à la survie politique du régime sont souvent utilisées pour poursuivre des personnes qui critiquent le gouvernement. Le système judiciaire est donc devenu l'un des instruments de répression intérieure et transnationale.

Il est difficilement compréhensible que les pays démocratiques défenseurs des droits de l'Homme continuent à s'appuyer sur des témoignages fournis par le régime dictatorial rwandais, obtenus sous la contrainte auprès de témoins se trouvant au Rwanda, payés ou ayant reçu d'autres incitations, ou auprès de ceux qui ont promis une loyauté totale au gouvernement lors de cérémonies officielles, au cours desquelles ils signent leur propre condamnation à mort en cas de déloyauté.

Certains de ces faux témoins sont parfois aussi des prisonniers qui font un faux témoignage en échange de la promesse d'une libération ou de charges moins lourdes. D'autre part, les avocats se battent les mains liées dans le dos, car le suspect doit prouver son innocence, et les témoins et sources de la défense sont systématiquement rejetés. Par ailleurs, c'est un secret de polichinelle que le quadrillage et l'encadrement policier de la population par le FPR ne laissent pratiquement aucune possibilité aux témoins à décharge de s'exprimer librement.

Il ne s'agit plus seulement de l'absence de l'état de droit ou de manque de respect des droits de l'Homme mais aussi et surtout de compromettre la réconciliation nationale, la paix et la stabilité du pays à moyen et long terme. Comme l'a bien souligné Maina Kiai, rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de manifestation pacifique et d'association, dans son discours de juin 2014 devant le Conseil des droits de l'Homme, « la crainte d'un nouveau génocide ne peut être invoquée pour bafouer les droits fondamentaux dans n'importe quelle société, puisqu'elles sont en fait nécessaires pour prévenir les conflits et les génocides ». D'où "*Celui qui accepte passivement le mal est autant impliqué que celui qui contribue à le perpétrer.* (Martin Luther King jr)"

**Favoriser les intérêts politiques et économiques au détriment du respect des droits de l'Homme, c'est la recette de l'implosion future du Rwanda.**

L'histoire n'a pas encore démontré qu'une politique d'apaisement et de collaboration ait changé le comportement des dictatures, au contraire elle les encourage. Le monde en a plein d'exemples dont les cas de Hitler et Mussolini en Europe.

Au vu de la nature du régime FPR telle que décrite dans ce livre, force est de constater que les motivations de la politique d'apaisement et surtout de collaboration directe avec ce régime notoirement répressif en lui livrant des opposants politiques, sont ailleurs que dans le souci de promouvoir la justice ou le respect de droits humains. Ces manœuvres sont plutôt liées à des intérêts politiques et commerciaux qui ne tiennent pas compte de leur impact sur la paix et la stabilité du Rwanda à long terme. Cette politique compromet les valeurs démocratiques et la réconciliation nationale ; elle contribue à ancrer la répression et la justice sélective qui conduisent aux mêmes conditions de conflit qui ont culminé dans le génocide rwandais.

Nous sommes profondément d'avis que les pays occidentaux, plus particulièrement le gouvernement néerlandais, doivent cesser de renvoyer chez elles, des personnes qui critiquent le régime dictatorial rwandais. Il est de notoriété publique que ce régime érigé sur un parti-Etat, le FPR, pratique des assassinats et des enlèvements d'opposants à l'étranger comme à l'intérieur du pays. Il n'est pas dans l'intérêt à long terme des citoyens européens et du Rwanda que les pays occidentaux soutiennent un système dont ils savent bien qu'il n'est plus viable.

## Annexe 1

### Le contexte historique du Rwanda <sup>300</sup>

Deux grandes écoles d'historiens s'opposent sur l'histoire du Rwanda moderne en ce qui concerne l'origine des différents groupes ethniques au Rwanda: la théorie de la migration et la théorie de la différenciation sociale<sup>301</sup>.

Pour éviter d'aller trop loin dans ces débats, nous avons opté pour ce qui est communément connu de la théorie de la migration.

#### **Population originelle du Rwanda, du Burundi et du Congo, 700 ans avant J.-C.**

Les Twa sont le peuple pygmée originel qui vivait au Burundi, au Rwanda et au Congo. Ce sont des chasseurs-cueilleurs ; ils vivent de ce que la forêt leur offre.

Les premiers Hutus se sont installés dans la région des Grands Lacs vers 700 avant J.-C. Ils appartiennent aux peuples bantous, qui se sont lentement répandus en Afrique centrale depuis 1 000 ans avant J.-C. Les Bantous étaient des agriculteurs et cherchaient de nouvelles terres. Ils les ont trouvées dans la région des Grands Lacs. Au Rwanda et au Burundi, ce sont principalement les Bantous Hutus qui se sont installés, tandis qu'au Congo se sont installées d'autres tribus bantoues comme les Mongo, les Luba et les Longo.

#### **Les Tutsis arrivent au Rwanda et au Burundi**

Ce n'est qu'au XIII<sup>e</sup> siècle de notre ère que les Tutsis sont arrivés au Rwanda et au Burundi. Ils étaient éleveurs de bétail. Les avis sont partagés sur leur origine exacte. Ils présentent, entre autres, des liens de parenté avec les grands Masaïs. Leur arrivée n'est pas massive, les familles sont arrivées progressivement dans la région.

La culture des Tutsis est plus hiérarchisée que celle des Twa ou des Hutus. Les arts martiaux y jouent un rôle plus important.

#### **Des relations changeantes au Rwanda et au Burundi, 17<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles**

Les éleveurs et les agriculteurs font généralement mauvais ménage. Les éleveurs (de bovins dans notre cas) sont des nomades, ils ont besoin de beaucoup d'espace pour leur bétail. Les agriculteurs sont sédentaires, s'installent à un endroit où ils travaillent la terre qu'ils chérissent, ils n'aiment pas les vaches qui piétinent les cultures.

À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, les Tutsis ont commencé à conquérir les terres des Hutus parce qu'ils avaient besoin de plus de pâturages. Les Tutsis ont réussi à conquérir de plus en plus de terres au dépend des Hutus, mais cela ne signifiait pas automatiquement que les Tutsis devenaient les dirigeants et les Hutus leurs subordonnés. Un grand troupeau de bétail est cependant synonyme de statut, ce qui explique pourquoi de nombreux Tutsis

---

<sup>300</sup>Une grande partie de ce contexte historique provient du livre : *Rijke mensen sterven niet*, écrit par Anneke Verbraeken.

<sup>301</sup>[https://en.wikipedia.org/wiki/History\\_of\\_Rwanda](https://en.wikipedia.org/wiki/History_of_Rwanda)  
<http://editions-sources-du-nil.over-blog.com/2020/01/vient-de-paraitre-histoire-du-rwanda-desideologisation-et-restitution-des-faits-historiques.html>  
Histoire et peuplement : ethnies, *clans* et lignages dans le Rwanda ancien et contemporain. par Antoine Nyagahene:  
<http://www.theses.fr/1997PA070030>

ont un statut plus élevé en tant qu'éleveurs de bétail que les Hutus qui étaient traditionnellement des agriculteurs.

Comme la taille du troupeau détermine le statut d'une personne, les Hutus peuvent également s'élever au rang de Tutsis et les Tutsis peuvent retomber au rang de Hutus s'ils perdent toutes leurs vaches.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, il y avait deux royaumes tutsis : le Ruanda et l'Urundi. Les Hutus y jouent un rôle subalterne, ils sont obligés d'effectuer toutes sortes de services pour les Tutsis. La classe supérieure des administrateurs est composée en grande partie de Tutsis. Les Twa sont une minorité, ils ne jouent pas un rôle important et vivent dans les forêts.

### **Congo : propriété du roi Léopold II, 1885-1908**

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les explorateurs occidentaux découvrent la région des Grands Lacs : ils sont tous à la recherche des sources mythiques du Nil.

Lors de la conférence de Berlin de 1885, quinze pays européens et les États-Unis déterminent les sphères d'influence du continent africain : L'Afrique de l'Est, y compris le Burundi et le Rwanda, devient celle de l'Allemagne; le Congo est attribué au roi belge Léopold II qui proclame l'État libre du Congo en tant que propriété personnelle; Léopold peut faire ce qu'il veut du Congo. Il utilise les Congolais comme esclaves dans ses plantations de caoutchouc. On estime que cinq millions de Congolais sont morts de maladie, d'épuisement et d'exploitation. Lorsque l'on apprend ce qui se passe au Congo, l'indignation internationale suit. En 1908, Léopold doit céder son pays à l'État belge.

### **Rwanda et Burundi : colonies de l'Allemagne, 1895-1918**

Vers 1895, le Rwanda et le Burundi ont dû faire face à l'arrivée de colons allemands, car ces territoires avaient été attribués à l'Allemagne lors de la Conférence de Berlin. Les Allemands considéraient les Tutsis comme des souverains naturels et leur laissaient en grande partie l'administration. Une douzaine de fonctionnaires allemands seulement gouvernent les deux pays lorsque la Première Guerre mondiale éclate en 1914.

### **Colonisé par les Belges**

En 1916, la Belgique a participé à la lutte contre les Allemands en Afrique; une partie de la Première Guerre mondiale s'est déroulée sur le sol africain. La campagne d'Afrique de l'Est menée par les Belges et les Britanniques est un succès. En récompense, les Belges ont reçu le Rwanda et le Burundi, ce qui a été officialisé en 1919 par le traité de Versailles. La Société des Nations a émis un mandat désignant la Belgique comme gouverneur; la région a été fusionnée et rebaptisée Ruanda-Urundi.

À partir de 1925, le Ruanda-Urundi fait partie du Congo belge. Comme le Rwanda et le Burundi ne possédaient pratiquement pas de minerais, il est devenu une colonie de seconde zone.

### **Rwanda et Burundi : l'influence de l'Église catholique, 1920-1945**

Avec les Belges, l'Église catholique est également arrivée au Ruanda-Urundi. Au début, les Tutsis n'étaient pas très enthousiastes à l'égard de l'Église catholique et ont poussé les Hutus au front; ils pouvaient être convertis. Lorsque les chefs tutsis ont vu qu'ils pouvaient sécuriser leur position grâce à l'Église catholique et que l'éducation à l'école de la mission était bonne pour leur carrière, les Tutsis se sont également convertis.

L'Église catholique a favorisé les Tutsis, en se fondant sur la conviction que les Tutsis sont les descendants des Hamites d'Afrique du Nord, une race prétendument apparentée aux Européens et génétiquement prédestinée à régner. En outre, les Tutsis sont monothéistes, ce qui plaît également à l'Église.

Lentement mais sûrement, les Hutus disparaissent des systèmes administratifs locaux. En pratique, les Hutus doivent faire face à deux systèmes dominants : les Belges et les Tutsis. Les Tutsis avaient également plus de possibilités que les Hutus en termes d'accès à l'éducation.

Dans les années 1930, sous l'influence de l'eugénisme, les Belges mettent pleinement en œuvre la division ethnique en trois groupes : chaque habitant du Ruanda-Urundi reçoit un tampon Twa, Hutu ou Tutsi sur sa carte d'identité. Les Belges ont même conçu un système de mesure basé sur les caractéristiques externes (crâne, nez, taille du corps) pour identifier l'appartenance ethnique. L'ethnie figurant sur la carte d'identité déterminait en grande partie l'éducation et l'avenir d'une personne. Mais il n'est pas facile de déterminer une appartenance ethnique : les Hutus et les Tutsis ont vécu ensemble pendant des siècles, se sont mariés et ont eu des enfants. L'ethnicité n'était pas seulement déterminée par des caractéristiques extérieures, mais aussi par le statut social. Toute personne qui possédait plus de dix vaches était automatiquement un Tutsi.

### **Tensions au Rwanda et au Burundi : 1945-1959**

Après la Seconde Guerre mondiale, le Ruanda-Urundi a été placé sous l'égide des Nations unies et, tout comme après la Première Guerre mondiale, la Belgique s'en est vu confier la tutelle. Les Belges devaient veiller à ce que la région évolue vers l'indépendance, même si cela devait prendre plusieurs décennies.

L'Église se modernise et l'appel à la démocratie devient plus important. L'Église catholique prend de plus en plus la défense des Hutus; elle estime que les Hutus doivent avoir les mêmes droits que les Tutsis.

La situation des Hutus s'en est trouvée améliorée et ils ont pu accéder plus souvent à de bonnes écoles. Le bétail et les terres sont également redistribués, ce qui permet à davantage de Hutus de posséder du bétail, bien que la plupart des terres restent la propriété des Tutsis. Les Tutsis font pression pour obtenir rapidement l'indépendance; ils ont encore de l'influence auprès des Belges mais s'attendent à ce que le vent tourne. C'est effectivement ce qui se passe; les Belges se concentrent de plus en plus sur les Hutus, notamment parce qu'ils représentent, avec 85 %, la majorité de la population. Les Belges ont soutenu le mouvement d'indépendance de l'élite hutue. Les premiers partis politiques sont apparus selon des lignes ethniques. À partir du milieu des années 1950, les tensions ethniques s'intensifient.

Au cours de l'été 1959, le roi tutsi Mutara meurt dans des circonstances suspectes, au Rwanda. La mort du roi est le point de départ de mois de troubles. Lorsqu'un dirigeant hutu est agressé en novembre, la révolution hutue est déclarée. Les soldats belges tentent de rétablir la paix, mais des milliers de Tutsis fuient vers l'est du Congo, le Burundi et l'Ouganda. Parmi eux se trouvait un garçon de deux ans, le futur président du Rwanda, Paul Kagame.

## **Les Hutus remportent les élections au Rwanda, 1960-1970**

Le tout premier président élu du Rwanda était un Hutu, Grégoire Kayibanda. Il a pris ses fonctions après les élections parlementaires de 1961. Il n'est pas surprenant que les élections aient été remportées par les Hutus vu leur prépondérance numérique de 85%. Comme le Congo, le Rwanda est devenu un État à parti unique, grâce à une élite hutue qui tentait de s'emparer de tout le pouvoir.

## **Rwanda : préparation du génocide, 1970-1990**

Les tensions au Rwanda ont continué à augmenter après le génocide burundais de 1972: En juillet 1973, le ministre de la Défense hutu Juvénal Habyarimana opère un coup d'État. Après ce coup d'État militaire, les tensions s'accroissent lorsque le gouvernement hutu instaure le principe d'équilibre régionale et ethnique surtout dans l'enseignement secondaire et universitaire. Cela signifiait que de nombreux élèves tutsis n'étaient pas admis dans l'enseignement. Ce principe avait pour but de garantir que les places dans les écoles soient attribuées proportionnellement au pourcentage ethnique et régionale de la population générale.

Dans les années 1980, le pouvoir revient de plus en plus à Habyarimana et à un petit cercle de Hutus et de Tutsis. À la fin des années 1980, une poignée de personnes de confiance détient le pouvoir et l'argent. Grâce au calme relatif, les donateurs étrangers s'intéressent au Rwanda et Kigali s'est transformée en ville. *"La production alimentaire au Rwanda a augmenté de 4,7 % alors que la population a augmenté de 3,4 % entre 1975 et 1982. Le Rwanda a évité les inégalités urbaines si fréquentes en Afrique. Le gouvernement est resté à l'écoute de la majorité des agriculteurs pour déterminer la politique des prix, la politique de change, les priorités fiscales et les institutions rurales efficaces. Dans cet environnement favorable, la production a augmenté en grande partie grâce aux changements spontanés entrepris par les agriculteurs"*<sup>302</sup>.

À la fin des années 1980, la communauté internationale décide que le Burundi et le Rwanda doivent devenir des démocraties; c'est la raison pour laquelle les deux pays passent d'un système à parti unique à un système multipartite. Le Rwanda s'engage dans le processus démocratique après la conférence de La Baule en 1990.<sup>303</sup>

En octobre 1990, le FPR (Front Patriotique Rwandais), dominé par les Tutsis, envahit le Rwanda depuis l'Ouganda, avec l'objectif déclaré de mettre un terme au statut de réfugié rwandais et d'instaurer la démocratie au Rwanda.

Paul Kagame, qui a fui en Ouganda en 1959 et a grandi dans un camp de réfugiés, est l'un des principaux dirigeants de cette invasion. Il est officier supérieur du service de renseignement militaire de l'armée ougandaise. Lorsque le commandant Fred Rwigema, ancien chef d'état-major adjoint de l'armée ougandaise, meurt en octobre 1990, Kagame prend le commandement.

## **Rwanda : les troubles augmentent, 1991 - février 1994**

Avec le multipartisme au Rwanda, les divisions ethniques s'accroissent au début des années 90. Depuis 1991, chaque parti dispose d'une aile jeunesse qui se transforme en

---

<sup>302</sup><http://documents.worldbank.org/curated/en/498241468742846138/pdf/multi0page.pdf> page 105.

<sup>303</sup>[https://fr.wikipedia.org/wiki/Discours\\_de\\_La\\_Baule](https://fr.wikipedia.org/wiki/Discours_de_La_Baule)

milice : Interahamwe pour le MRND ; Inkuba pour le MDR et Abakombozi pour le PSD. Les plus connus sont les Interahamwe, les jeunes du parti hutu dominant MRND. Ils ont été accusés d'être responsables de nombreux massacres pendant le génocide de 1994. Ce qui est curieux, c'est que le président des Interahamwe, Robert Kajuga, était Tutsi.

Pendant ce temps, les attaques de la guérilla du FPR depuis l'Ouganda vers le territoire rwandais se poursuivent. De nombreux rapports font état de massacres de Hutus qui ne veulent pas s'allier au FPR dans les zones conquises<sup>304</sup>. Les survivants hutus fuient ces atrocités. Selon la Croix Rouge internationale, il y avait 900.000 personnes déplacées en avril 1993 dans le camp de Nyacyonga<sup>305</sup>, aux portes de Kigali. En réponse, des Tutsis sont assassinés. Les combats atteignent un point culminant provisoire plus tard en 1993 lorsque le FPR avance jusqu'aux portes de Kigali.

Les négociations se déroulent sous une forte pression diplomatique et, en août 1993, un accord est conclu à Arusha<sup>306</sup>, en Tanzanie, qui prévoit notamment la mise en place d'un gouvernement de transition mixte hutu-tutsi et la fusion de l'armée nationale rwandaise (les FAR) et de l'armée du FPR (l'APR). En novembre, une force de maintien de la paix des Nations unies, composée principalement de soldats belges, arrive. Leur mission était de veiller à ce que toutes les parties respectent l'accord.

Dans le même temps, les assassinats ciblés d'hommes politiques à l'intérieur du Rwanda se multiplient. De nombreuses personnes désignent le FPR comme responsable. Simultanément, la méfiance mutuelle entre les Hutus augmente: certains partis hutus sont favorables à une coopération avec le FPR, d'autres y sont farouchement opposés. Le FPR diffuse sa propagande sur la station de radio Muhabura. En réponse, un certain nombre de personnes, majoritairement de l'ethnie hutue, créent la Radio-Télévision libre Milles Collines (RTLTM), qui sera plus tard accusée de propager la haine.

### **Génocide au Rwanda, avril - juillet 1994**

Le général Habyarimana est resté au pouvoir jusqu'au 6 avril 1994, date à laquelle son avion a été abattu et s'est écrasé sur sa propre résidence. L'avion transportait le président rwandais et le nouveau président burundais.

Qui a abattu l'avion ?

Malgré d'innombrables enquêtes et encore plus de livres et de rapports, les avis restent partagés à ce jour, mais le FPR est le suspect le plus évident. Le 7 avril 1994, cette armée a lancé une offensive depuis le nord, tuant des milliers de Hutus. L'armée rwandaise, dominée par les Hutus, n'a pas pu arrêter l'avancée du FPR sur Kigali.

---

<sup>304</sup><https://www.bbc.com/news/world-africa-35070220>  
[https://en.wikipedia.org/wiki/In\\_Praise\\_of\\_Blood](https://en.wikipedia.org/wiki/In_Praise_of_Blood)  
<https://richardwilsonauthor.com/2010/09/14/secret-un-briefing-on-1994-atrocities-full-text-of-the-gersony-report/>

<sup>305</sup><https://avarchives.icrc.org/Picture/83237>  
<https://rwanda.hypotheses.org/960>  
<https://www.alamy.com/stock-photo-nyaconga-camp-around-60-000-of-displaced-people-all-hutus-23819542.html>

<sup>306</sup><https://peacemaker.un.org/rwanda-peaceagreementprf93>  
<https://nsarchive2.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB469/>

Avec l'annonce de la mort du président rwandais, l'enfer se déchaîne au Rwanda. La garde présidentielle massacre les chefs de l'opposition et les ministres tutsis. Dix casques bleus belges sont également tués, car la radio a rapporté que les Belges des casques bleus étaient responsables ou complices de la mort du président.

Des groupes de milices hutus, principalement issus de partis opposés au FPR, tous assimilés aux Interahamwe, parcourent le pays, tuant tous les Tutsis sur leur passage. Les milices du FPR parcourent également le pays, chassant à leur tour les Hutus. De nombreuses personnes ont profité de cette situation de violence pour régler de vieux comptes avec leur famille, leurs voisins, leurs collègues et leurs connaissances.

C'est un bain de sang sans précédent; en trois mois, on estime que plus d'un million de Rwandais ont été tués. Les casques bleus n'ont rien fait, la communauté internationale a détourné le regard. Le FPR a demandé à toutes les forces étrangères de quitter le pays<sup>307</sup>. Le génocide a laissé le pays et sa population complètement traumatisée. Il n'y a pas une seule famille qui n'ait pas perdu quelqu'un.

### **Le Rwanda après le génocide : juillet 1994-1995**

Le 7 juillet 1994, les troupes du FPR marchent sur Kigali. Près de deux semaines plus tard, un gouvernement composé de Hutus et de Tutsis est formé, mais les Tutsis obtiennent les postes les plus importants. Paul Kagame devient vice-président et ministre de la Défense. Bien qu'il ne soit pas président, il est de facto l'homme le plus puissant du pays.

### **Congo : deuxième génocide 1996-1998**

Pendant et après le génocide, des centaines de milliers de Rwandais ont fui de l'autre côté de la frontière, la plupart d'entre eux, environ un million et demi, se retrouvant finalement dans l'est du Congo, près du Rwanda, à Goma et Bukavu. De grands camps y ont été installés, mais les conditions sont misérables, surtout pendant la première période; des milliers de personnes meurent de choléra. Non seulement des citoyens ordinaires vivaient là, mais aussi d'anciens dirigeants politiques et militaires. Lorsque le Congo a menacé de renvoyer les réfugiés au Rwanda, la plupart des dirigeants politiques ont tenté de fuir à l'étranger ; ils craignaient pour leur vie s'ils étaient contraints de retourner au Rwanda.

Plusieurs tentatives ont été faites pour le retour des réfugiés dans la dignité, mais elles ont été rejetées par le régime de Kigali. Dans le même temps les "Interahamwe" et les militaires présents dans les camps ont tenté de mettre sur pied une nouvelle armée pour renverser le régime de Kigali. En 1996, le ministre rwandais de la défense Kagame a mis fin à cette menace et a bombardé les camps de réfugiés. Des milliers de civils ont été tués et un nouveau déplacement massif de population a commencé.

Des centaines de milliers de personnes ont entrepris un terrible périple de 2 000 kilomètres, de l'est vers l'ouest du Congo. Elles ont été impitoyablement poursuivies par l'armée du Rwanda et l'armée rebelle de Laurent Kabila, qui voulait déposer le président Mobutu. Là encore, des milliers de Rwandais, principalement des Hutus, sont morts. Un

---

<sup>307</sup><https://nsarchive2.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB117/Rw29.pdf>  
<https://medium.com/@RwandaBriefing/déclaration-par-le-rpf-sur-le-déploiement-proposé-d'un-u-n-b0a7cfe6bda8>

rapport des Nations Unies parle d'un génocide secret de l'armée rwandaise contre les réfugiés hutus. Ce second génocide est un sujet tabou au Rwanda; il ne correspond pas à l'image de Kagame comme celui qui a mis fin au génocide.

### **Congo : Kabila au pouvoir, 1997**

Les rebelles de Kabila et l'armée rwandaise arrivent à Kinshasa en mai 1997. Kabila s'est proclamé président, mettant ainsi fin à l'ère Mobutu. Le Rwanda et l'Ouganda ont soutenu Kabila à Kinshasa. Ayant fait ensemble le voyage de 2 000 kilomètres, ils voulaient tous avoir une part du Congo, pays riche en ressources naturelles. Le général rwandais James Kabarebe, du FPR, devient chef d'état-major de l'armée congolaise.

Après un certain temps, Kabila a estimé que le Rwanda et l'Ouganda obtenaient trop de pouvoir et il a ordonné à l'armée rwandaise de quitter le pays. C'était le début de la guerre mondiale africaine, appelée ainsi parce que neuf pays y étaient impliqués.

### **Congo oriental : Guerre mondiale africaine, 1998**

Les Tutsis vivant dans l'est du Congo se sont révoltés contre la décision de Kabila de les expulser de son gouvernement. Ils ont formé des groupes rebelles et ont été soutenus par l'armée rwandaise. Les plus connus sont le CNDP dirigé par le général Laurent Nkunda et le M23 dirigé par Sultani Makenga.

Kabila a demandé l'aide des combattants hutus restants dans l'Est du Congo. Eux aussi sont devenus des rebelles, ce sont les FDLR, un groupe toujours actif au Nord-Kivu notamment. Les FDLR ont déclaré que leur principal objectif était de protéger les réfugiés hutus et de faire pression pour un retour négocié des réfugiés dans la dignité et pour mettre fin à la domination des Tutsis sur tous les leviers du pouvoir.

Le Rwanda a ensuite formé une alliance avec le Burundi et l'Ouganda et a occupé une partie de l'Est du Congo. Le Congo reçoit à son tour l'aide de l'Angola, de la Namibie et du Zimbabwe. La guerre mondiale africaine est en fait une lutte pour les minerais.

Durant toute cette conquête du Congo par le FPR et ses alliés, de nombreux réfugiés hutus ont été massacrés. Le Rapport Mapping mentionne même des actes de génocide <sup>308</sup>.

Le Rwanda et l'Ouganda continuent à soutenir les groupes rebelles jusqu'à ce jour. Cela fait de l'est du Congo l'une des régions les plus dangereuses du monde. Les rebelles pillent les villages, volent les minerais, violent et tuent. Les entreprises internationales, les pays voisins et les autorités (locales) tournent autour de la région comme des vautours, essayant de s'emparer de ce qu'ils peuvent. La population locale tente de se protéger en formant ses propres armées : les Mai-Mai.

### **Rwanda 1996 - aujourd'hui**

Après le génocide, le Rwanda était en ruines. Tout a été détruit, non seulement les maisons, les écoles et les églises, mais aussi toute la structure sociale.

Comment traitez-vous votre voisin s'il a tué votre père?

Qu'est-ce que ça fait de rencontrer le violeur de votre sœur dans la rue ?

---

<sup>308</sup><https://www.ohchr.org/en/countries/africaregion/pages/rdcprojetmapping.aspx>  
[https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC\\_MAPPING\\_REPORT\\_FINAL\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_EN.pdf)

Les Rwandais, déjà peu loquaces, sont devenus encore plus silencieux et méfiants. Dans les années qui suivent, le gouvernement tutsi déclare officiellement que le génocide est un génocide des Tutsis. Quiconque prétend que des Hutus ont également été assassinés pendant le génocide risque une lourde peine de prison. Ceci dit, selon la loi, il n'existe plus de Hutus et de Tutsis dans le nouveau Rwanda, mais seulement des Rwandais.

Les prisons sont pleines de personnes accusées de meurtres de masse; les conditions sont dégradantes. Il est vite apparu que la justice ordinaire ne pouvait pas faire face à ce nombre énorme. Il y a un retour à la juridiction populaire antérieure datant du 17<sup>ième</sup> siècle: la Gacaca, où des sages décident si quelqu'un est coupable ou non. Les Gacaca traditionnels avaient pris fin pendant la période de colonisation.

Après le génocide, cette forme de justice a été remise en marche, mais les juges non professionnels n'étaient pas tout à fait à la hauteur de leur tâche, surtout au début. Ils ont été formés, entre autres, par les Pays-Bas, des observateurs ont été nommés et la qualité s'est améliorée. Mais les critiques sont aussi nombreuses<sup>309</sup>: les gens les utilisaient pour régler leurs comptes, pour obtenir des biens et des terres; le système a été utilisé pour faire taire les critiques du régime et est devenu sélectif car seuls les Hutus sont jugés, pas les Tutsis.

Les Gacaca étaient destinés aux personnes accusées de crimes "mineurs à moyens". Selon les chiffres du gouvernement rwandais, près de deux millions de dossiers ont été traités; les Gacaca ont été abolis en 2012, lorsque la plupart des dossiers avaient été traités.

En Tanzanie, à Arusha, le *Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)* fut créé pour juger les personnes accusées des crimes les plus graves commis pendant le génocide. Là aussi, seuls des Hutus ont été jugés.

Avec Paul Kagame à la gouverne, le pays a lentement commencé à se reconstruire sur le plan économique.

La communauté internationale a réalisé qu'elle avait détourné le regard à des moments cruciaux du génocide et a soutenu le Rwanda avec de l'argent et des connaissances. Le Rwanda est devenu la coqueluche des donateurs et des organisations d'aide (humanitaire).

En 2000, le vice-Président Paul Kagame a déposé son président Pasteur Bizimungu et s'est nommé chef de l'État. Trois ans plus tard, des élections furent organisées. Kagame a été élu à une large majorité. Officiellement, il y avait plusieurs candidats parmi lesquels les Rwandais pouvaient choisir, mais ils avaient peu d'importance.

Le président Kagame est devenu de plus en plus un dictateur, surtout à l'approche des deuxièmes élections "libres" en 2010. Du jour au lendemain, l'anglais est devenu la langue de communication à la place du français. L'histoire a également été réécrite encore et encore : le FPR n'a commis aucun crime avant ou après le génocide et Kagame, et son armée, sont les grands libérateurs du Rwanda. Des rapports comme le rapport Mapping de l'ONU et des organisations de défense des droits de l'Homme comme HRW et Amnesty sont diabolisés à plusieurs reprises.

---

<sup>309</sup> <https://www.hrw.org/report/2011/05/31/justice-compromised/legacy-rwandas-community-based-gacaca-courts>  
<https://www.musabyimana.net/20070929-haro-sur-les-tribunaux-gacaca/>

Kagame a remporté les élections de 2010 avec plus de 90 % des voix. Son second mandat a officiellement pris fin en 2017, mais le parlement a voté en 2015<sup>310</sup> une modification de la constitution, permettant à Kagame de rester président jusqu'en 2034. Le 4 août 2017, Paul Kagame a été réélu président avec 99 % des voix.

Il y a une paix apparente au Rwanda, aucune voix dissidente n'est tolérée, l'opposition est muselée, les disparitions<sup>311</sup> de personnes se poursuivent, même les survivants du génocide ne se sentent plus en sécurité avec le FPR<sup>312</sup>.

---

<sup>310</sup>[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2015-012336\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2015-012336_EN.html)

<sup>311</sup><http://www.rwandalivesmatter.site/#/>

<sup>312</sup><http://dianerwigara.com/open-letter-to-president-paul-kagame/>

<https://www.jambonews.net/en/actualites/20191007-tutsi-survivors-calling-out-paul-kagame/>

## Annexe 2

### Qu'est-ce que « All for Rwanda »

### L'avenir du Rwanda et une société rwandaise durablement pacifique

#### 1. Qu'est-ce que « All for Rwanda <sup>313</sup> » ?

Beaucoup d'entre nous ont quitté le Rwanda à un très jeune âge. Nous nous remettons du traumatisme que nous avons subi pendant la guerre au Rwanda entre 1990 et 1994. Mais aujourd'hui, nous sommes aussi profondément bouleversés par la destruction de notre stabilité sociale suite à une campagne de déstabilisation, pour des raisons strictement politiques, que le gouvernement rwandais mène contre les aînés de notre communauté.

Dans la culture africaine, les anciens sont respectés non pas en raison de leur âge, mais en raison de leur sagesse et de la stricte intégrité morale qu'ils doivent démontrer et inculquer aux jeunes. Si vous affaiblissez leur réputation et leur dignité, comme le régime rwandais tente de le faire, vous sapez le tissu social de la communauté. Nous avons la nationalité néerlandaise et voulons participer à l'établissement d'un partenariat responsable et réciproque entre le peuple rwandais et le peuple néerlandais auquel nous sommes fiers d'appartenir.

« All for Rwanda » est une démarche participative lancée par l'association "*Droits des opposants, réfugiés politiques et activistes (DORPA)*"<sup>314</sup>. Cette approche vise à ouvrir un débat pour réfléchir aux voies qui peuvent mener à la construction d'un Etat de droit au Rwanda, où tous les Rwandais peuvent vivre ensemble en harmonie et dans le respect des droits de l'Homme.

DORPA vise à promouvoir et à défendre les droits et les libertés des militants des droits de l'Homme, des opposants politiques rwandais en exil ou des descendants d'exilés rwandais qui agissent pour mettre en œuvre et consolider l'État de droit au Rwanda.

C'est dans ce cadre que DORPA a inclus dans ses activités le plaidoyer contre l'extradition des exilés rwandais établis en Europe, à commencer par les Pays-Bas.

#### 2. « All for Rwanda » (*Tous pour le Rwanda*) : le défi de construire un Rwanda pour tous

##### Vision

« All for Rwanda » : pour un Rwanda pour tous dans un Etat de droit, où les gens sont libres d'exprimer leurs opinions, où l'opposition peut travailler sans aucune restriction, avec un gouvernement qui apporte la paix, l'harmonie, la prospérité économique et le bien-être pour tous ses citoyens à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

##### Mission

Nous sommes un groupe interactif centré sur la jeunesse qui fait campagne pour un Rwanda pour tous. Nous organisons toutes sortes d'activités pour réaliser cette mission. Nous voulons engager la jeunesse rwandaise de l'intérieur et de l'extérieur du Rwanda,

---

<sup>313</sup><https://www.allforrwanda.org/>

<sup>314</sup>D. O. R. P. A : *Droits d'Opposants, Réfugiés Politiques et Activistes*. Moniteur belge \*21314789\*, n° d'entreprise : 0764666539

dans l'activisme politique, social, économique et des droits de l'Homme afin que le Rwanda puisse être transformé en un pays pacifique, harmonieux et prospère. Nous voulons établir la transparence sur les affaires internationales et nationales liées au Rwanda, afin que les gens, y compris les décideurs et les journalistes, disposent d'informations fiables pour prendre leurs décisions.

### **3. Intérêts à long terme des populations des Pays occidentaux et du Rwanda**

Vingt-huit ans après la tragédie rwandaise qui a coûté la vie à d'innombrables innocents, la population rwandaise souffre toujours des séquelles d'une guerre sanglante qui a débuté en octobre 1990 et du génocide rwandais qui s'en est suivi.

Le système social est démolé car il est confronté à un processus de réconciliation très contesté, initié par le régime. Les Rwandais continuent d'être privés de leurs droits et fuient leur pays. Plusieurs analyses conduisent à la même conclusion : le problème principal est le pouvoir.

La globalisation négative de l'ethnicité et l'absence de dialogue conduisent au schéma récurrent d'une logique de conquête du pouvoir par l'usage de la violence, en utilisant les groupes ethniques. Ceci explique l'absence de l'état de droit, l'organisation périodique d'élections non démocratiques, injustes et non transparentes et les conflits cycliques qui ont régulièrement marqué le Rwanda. Il est donc évident et impératif d'organiser un dialogue inter-rwandais hautement inclusif (DIRHI).

Grâce à ce dialogue, les représentants des différentes parties prenantes de la société rwandaise s'accorderont sur des mécanismes de bonne gouvernance et de gestion du pouvoir par le biais d'arrangements constitutionnels qui garantiront la sécurité et la dignité personnelles de chaque Rwandais. Ce processus devrait conduire à la restauration de la démocratie et à une véritable réconciliation nationale dans laquelle tous les citoyens jouissent de droits égaux dans tous les secteurs de la vie et où les intérêts et la solidarité sont définis sur la base d'idées politiques partagées, plutôt que sur la base de l'ethnicité ou de la région d'origine.

Il n'est pas dans l'intérêt commercial, moral, politique et stratégique à long terme des occidentaux ou de tout autre pays démocrate de livrer des opposants politiques de premier plan ou tout autre activiste politique à un gouvernement connu pour enfreindre les droits fondamentaux dans sa politique de "*répression au-delà des frontières*" visant à museler les critiques.

Toute initiative de la part des pays occidentaux qui soutiendrait l'instauration d'un système démocratique et l'État de droit au Rwanda, renforcerait considérablement la stabilité politique au Rwanda et dans la région de l'Afrique Centrale et de l'Est africain. Elle consoliderait l'image des pays démocratiques qui se battent régulièrement pour la justice internationale et le respect des droits de l'Homme<sup>315</sup> et de la loi.

---

<sup>315</sup> <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

*Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de*



*"All for Rwanda" pour un Rwanda pour tous dans un Etat de droit, où les gens sont libres d'exprimer leurs opinions, où l'opposition peut travailler sans aucune restriction et avec un gouvernement qui apporte la paix, l'harmonie, la prospérité économique et le bien-être pour tous ses citoyens à l'intérieur et à l'extérieur du pays.*

---

*parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.*

*Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.*

*Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations...*